



La session de 1836 ou Le Parlement québécois en grève

Gilles Gallichan

Number 55, 2001

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1008084ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1008084ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Les Éditions La Liberté

ISSN

0575-089X (print)

1920-437X (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Gallichan, G. (2001). La session de 1836 ou Le Parlement québécois en grève. *Les Cahiers des dix*, (55), 191–294. <https://doi.org/10.7202/1008084ar>

Article abstract

In 1836, the Parliament of Lower Canada and the colonial government were in a deadlock. The Legislative Council used and abused its veto, Governor Gosford had lost all credibility in the eyes of the patriot majority in the House and London had yet to provide an answer to the recriminations of 1834 contained in the 92 Resolutions. Up to that point, the refusal to vote the subsidies had been the weapon of the members of Parliament but the Executive began to ignore the decisions of Parliament with respect to the budget. In September 1836, the members of Parliament met in session and decided to refuse any collaboration whatsoever. In a word, they went on strike. From that point onwards, the colonial government was totally paralyzed. The battle was thus engaged and the 1791 constitution, revealing all its structural deficiencies, was nearing its end.

La session de 1836

OU

Le Parlement québécois en grève

Par Gilles Gallichan

Bien peu de citoyens du Québec seraient en mesure de disserter sur la notion de responsabilité ministérielle ou sur la différence qui prévaut, dans notre régime constitutionnel, entre le Parlement et le gouvernement. Et pourtant, tous savent, lorsqu'ils exercent leur droit de vote, qu'en élisant leurs représentants à l'Assemblée nationale ils décident du parti qui formera leur gouvernement et que celui-ci devra soumettre ses législations et son budget au contrôle des députés. Nous avons hérité de la Grande-Bretagne d'une monarchie constitutionnelle formant le pouvoir exécutif mais qui ne saurait gouverner sans l'appui d'une majorité des députés réunis en Parlement.

On ignore aussi souvent que ce point central du système politique, qui semble aujourd'hui un truisme de notre démocratie, a été gagné de haute lutte au milieu du XIX^e siècle par des hommes qui tentaient d'introduire au Bas-Canada les principes d'émancipation des peuples et de liberté politique du siècle des Lumières en les appliquant au parlementarisme. Dans cette bataille constitutionnelle se déroule, en 1836, un épisode important, celui de la grève législative qui s'est poursuivie l'année suivante jusqu'à la célèbre insurrection des Patriotes et, au-delà, jusqu'à la suspension de la constitution en 1838.

En 1836, il y a 45 ans que le Bas-Canada fait l'expérience d'un régime parlementaire sous tutelle coloniale. Selon le régime établi par la Loi constitutionnelle de 1791, le Parlement de Québec ne dispose d'aucun contrôle sur le pouvoir exécutif, lequel relève exclusivement du gouverneur. Qui plus est, la Chambre haute, le Conseil législatif, nommé au bon plaisir du prince, peut à loisir faire avorter toute législation pourtant votée par la majorité des représentants élus. Le gouverneur conserve en outre le droit de révoquer toute loi dûment votée par les deux Chambres ou d'en retarder la mise en vigueur en réservant sa sanction à un avis royal de la métropole. On ne peut comprendre la dynamique parlementaire et les débats politiques de ces années agitées du XIX^e siècle sans saisir l'impuissance des forces démocratiques à s'exprimer dans ce cadre étriqué et déjà largement anachronique dans l'Amérique de cette époque.

Au moment où l'Amérique latine termine sa décolonisation et où les États-Unis donnent l'image d'une démocratie prospère, à l'heure où l'Europe vit son printemps des peuples, les Canadiens français perçoivent de plus en plus les carences d'un régime qui les tient politiquement en marge des courants et des progrès de leur siècle¹. Déjà, dans la première décennie du XIX^e siècle Pierre Bédard revendiquait les principes du gouvernement responsable et de l'inéligibilité des juges². Le débat prit une ampleur considérable en 1809 et 1810 et se termina par l'emprisonnement de Bédard et de ses collaborateurs ainsi que par la saisie de la presse du journal *Le Canadien* qui diffusait leurs idées

Mis à part quelques accalmies à l'époque de la guerre de 1812 et au cours des années suivantes, le ton des débats n'a cessé de monter au parlement de Québec. Surtout après la tentative manquée des milieux d'affaires d'imposer, en 1822, l'union du Haut et du Bas-Canada, visant à réduire la majorité canadienne et à museler ses revendications³. En 1828, le Parlement de Westminster a été saisi des

-
1. Sur cette question voir : YVAN LAMONDE, « Le Bas-Canada et les mouvements d'émancipation coloniale et nationalitaire en Europe et dans les Amériques (1815-1837) », dans *Histoire sociale des idées au Québec (1760-1896)*, vol. 1, Montréal, Fides, 2000, p. 183-223.
 2. FERNAND OUELLET « Pierre-Stanislas Bédard », *DBC*, t. VI, p. 47.
 3. En 1810, un premier projet d'union avait également fait long feu. JAMES LAMBERT, « Ryland, Herman Witsius » *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. VII, p. 831-832. La tentative de 1822 faillit réussir et souleva une forte résistance dans les deux Canadas. En 1823, Louis-Joseph Papineau et John Neilson se rendirent à Londres pour exprimer l'opposition du pays à ce projet. Selon Louis-Georges Harvey, cette crise politique de 1822 marque un tournant dans l'évolution des relations entre les patriotes du Bas-Canada et le gouvernement métropolitain. L.-G. HARVEY, « Le mouvement patriote comme projet de rupture (1805-1837) », dans Y. LAMONDE ET G. BOUCHARD, *Québécois et Américains. La culture québécoise aux XIX^e et XX^e siècles*, Montréal, Fides, 1995, p. 87-88, 94.

griefs et des demandes de réformes des Canadiens outrés de l'attitude intransigeante du gouverneur Dalhousie. Des recommandations furent alors faites, mais elles sont demeurées sans lendemain.

À plusieurs reprises, la résistance parlementaire s'est exprimée par le refus de voter les budgets de l'administration, seule arme constitutionnelle à la disposition des élus. C'est ce que l'on appelle la question des subsides. Président de l'Assemblée depuis 1816, Louis-Joseph Papineau devient la figure emblématique de cette lutte politique; il est non seulement le porte-parole des députés, mais d'une portion de plus en plus forte de l'opinion publique. La majorité s'organise aussi sur le terrain électoral et la coalition de députés canadiens se structure en un parti que l'on appelle bientôt les Patriotes. Malgré des fractures idéologiques et des débats stratégiques qui divisent leurs rangs, les Patriotes vont mener un combat de réforme constitutionnelle avec un large appui populaire et la conviction de leur bon droit.

Le chemin qui les mènera jusqu'à l'insurrection armée de 1837 traverse des zones de profondes turbulences. Entre 1834 et 1836, les événements se précipitent et un souffle de confiance anime un moment la classe politique. On croit que malgré les discours tonitruants des profiteurs du statu quo, les autorités métropolitaines entendront la voix des libéraux et leur accorderont les réformes demandées. L'arrivée du nouveau gouverneur Gosford qui préside une commission d'enquête conforte cet optimisme. Mais la session de 1835-1836 se solde par une nouvelle crise. En face des tories et des « vieillards malfaisants » du Conseil législatif, Papineau et les chefs patriotes haussent le ton et s'avancent vers des positions plus radicales. Les Patriotes ne veulent plus d'un simple et inefficace boycott budgétaire et ils en viennent à la session de l'automne 1836 à déclarer la grève parlementaire totale. Phénomène unique dans les annales parlementaires canadiennes et québécoises, cette grève a marqué un tournant dans l'évolution constitutionnelle du pays et provoqué un séisme majeur de la vie politique. Les événements entourant la session de 1836 permettent de saisir la vision que les Patriotes du Bas-Canada avaient alors du parlementarisme et de la vie démocratique, vision longtemps marquée de confiance qui se butera à une Grande-Bretagne autoritaire et peu encline à cette époque à libéraliser sa politique coloniale.

Demandes, espoirs et déceptions (1834-1835)

En février 1834, le député de Montmorency à la Chambre d'assemblée du Bas-Canada, Elzéar Bédard, fils de Pierre Bédard, présente les 92 Résolutions⁴. Il s'agit d'un manifeste qui détaille toutes les doléances du pays contre la politique coloniale et réclame des réformes qui finiront par se résumer en cinq points essentiels : 1- réformer le Conseil législatif et en faire un corps électif⁵ ; 2- appeler au Conseil exécutif des hommes ayant la confiance des élus ; 3- remettre aux représentants le contrôle budgétaire ; 4- modifier le régime de gestion des terres publiques de colonisation confiée à des intérêts privés depuis 1831 ; et 5- accorder aux francophones une juste part des emplois publics. Les résolutions qui seront adressées au Parlement de Westminster se veulent aussi une motion de blâme à l'endroit du gouverneur Aylmer et de son administration. Lord Aylmer, en poste depuis 1830, est devenu dans les rangs patriotes le symbole même des abus et des vices du régime colonial.

La présentation des résolutions soulève un vaste débat tant dans la presse qu'au Parlement et dans le public. Il provoque même une division chez les Patriotes entre radicaux et modérés, ces derniers voyant là une provocation capable d'aiguiser davantage l'hostilité des marchands tories et pouvant, en fait, compromettre le succès des réformes. C'est à l'occasion de ce débat historique que John Neilson, député du comté de Québec et respecté éditeur de la *Gazette de Québec*, s'éloigna de son ami Papineau aux côtés duquel il luttait depuis plus de dix ans. Andrew Stuart, député de la Haute-Ville de Québec et ancien leader de la majorité canadienne en Chambre, et Frédéric Quesnel, député patriote de Chambly, se dissocièrent également de la majorité et votèrent contre les résolutions.

L'adoption des 92 Résolutions provoque donc une nouvelle configuration de la scène politique, consacre des ruptures et relance la question constitutionnelle. Lorsque, le 9 octobre 1834, le gouverneur Aylmer dissout le Parlement et convoque des élections générales pour le mois de novembre, il espère que l'apathie populaire, d'une part, et la présence dissuasive de militaires et de fiers-à-bras

-
4. Les 92 Résolutions avaient été rédigées par Louis-Joseph Papineau, Augustin-Norbert Morin et Elzéar Bédard. De par sa position de Président de la Chambre, Papineau ne pouvait présenter lui-même ces résolutions ; il ne put d'ailleurs participer aux débats que lorsque l'Assemblée se forma en comité parlementaire, lequel était présidé par un autre député.
 5. Selon Henri Brun, les Patriotes auraient dû logiquement réclamer l'abolition du Conseil législatif. Il avait déjà largement prouvé son inutilité et « son inaptitude à s'adapter au parlementarisme québécois ». HENRI BRUN, *La formation des institutions parlementaires québécoises 1791-1838*, Québec, PUL, 1970, p. 199. Le Conseil législatif ne sera aboli que 132 ans plus tard en 1968.

autour des bureaux de scrutin, d'autre part, suffiront à ramener à Québec une Assemblée beaucoup plus docile. Cependant, les résultats consacrent par une très forte majorité la victoire de Papineau et de son Parti patriote. Même Neilson, Stuart et Quesnel sont défaits dans leur comté. Du coup, les 92 Résolutions se trouvent plébiscitées et leur poids politique s'en trouve grandement accru.

Augustin-Norbert Morin, député de Bellechasse à la Chambre d'assemblée, rejoint à Londres Denis-Benjamin Viger, conseiller législatif et néanmoins favorable aux réformes souhaitées. Les deux hommes vont présenter les résolutions à Westminster et soutenir devant un nouveau comité des Communes les griefs des Canadiens. Le ministère anglais refuse d'afficher ses couleurs et cherche à gagner du temps. D'ailleurs, le contexte ne favorise pas un règlement rapide des contentieux agitant les lointaines colonies d'Amérique, car le gouvernement anglais traverse à cette époque une grave crise ministérielle. Le problème irlandais provoque en 1834 la démission du gouvernement whig de sir Charles Grey, auquel succède lord Melbourne également appuyé par la majorité whig malgré ses idées plus conservatrices. Mais le roi Guillaume IV renvoie ce cabinet et appelle le conservateur Robert Peel à former un gouvernement. Majoritaire à la Chambre des lords mais minoritaire aux Communes, Peel appelle des élections qui ont lieu en janvier 1835. Le coup d'État royal échoue alors, car une majorité libérale (whig) se retrouve de nouveau au Parlement. Dès qu'il présente un budget, Peel est renversé et le roi doit se résigner à rappeler lord Melbourne au poste de premier ministre. Ce fut la dernière fois dans l'histoire britannique qu'un souverain tenta d'imposer un gouvernement qui n'avait pas la confiance des Communes. Le principe de responsabilité ministérielle s'imposait donc définitivement en Angleterre au moment même où le Bas-Canada réclamait cette réforme démocratique pour lui-même⁶.

En février 1835, le ministre des Colonies, lord Glenelg, décide d'agir à propos des affaires canadiennes. Pour calmer le jeu, il prend la décision de rappe-

6. Cette crise de 1835 consacra pour toujours l'aphorisme voulant qu'en Angleterre le roi règne, mais ne gouverne pas. Robert Peel lui-même affirmait à l'issue de cette crise : « D'après la pratique, les principes et la lettre de la constitution, un gouvernement ne doit pas persister à diriger les affaires après un essai loyal, contre l'opinion nettement décidée de la Chambre des communes, même lorsqu'il possède, comme aujourd'hui, la confiance du souverain et une majorité à la Chambre des lords. » Il est regrettable que la classe politique anglaise n'ait pas compris alors que l'application de ce principe devait aussi prévaloir dans ses colonies et que l'affaire du Bas-Canada que l'on avait sous les yeux relevait exactement du même principe. JEAN VROMAN, *Un siècle de gouvernement parlementaire. L'Angleterre de 1814 à 1914*, Bruxelles, Éditions George Houyoux, 1949, p. 77-78.

ler Aylmer et de nommer à sa place Archibald Acheson comte Gosford à la tête d'une commission d'enquête chargée de faire des recommandations au gouvernement impérial sur la crise parlementaire du Bas-Canada. La décision de Londres sera annoncée en mai et connue au Canada quelques semaines plus tard. Pendant ce temps, à Québec, lord Aylmer faisait la preuve de son incapacité à résoudre la crise qu'il avait contribué à créer.

Le 21 février, le gouverneur ouvre la première session de la nouvelle législature dans un climat tendu. Très vite, le bât blesse encore sur la collaboration budgétaire entre l'exécutif et l'Assemblée. La Chambre menace alors d'adopter une politique extrême en refusant de procéder au travail législatif, donc d'entrer en grève, et elle réclame même la mise en accusation du gouverneur⁷. La session avorte et est prorogée après moins d'un mois de séances. Bientôt, lorsque l'on apprend le rappel d'Aylmer, l'arrivée d'un nouveau gouverneur et la création d'une commission d'enquête, l'espoir revient à l'ordre du jour.

Aujourd'hui, le nom du gouverneur Gosford demeure associé avec celui de Colborne aux terribles répressions de l'insurrection de 1837. C'est son nom qui, en gros caractères, figure sur la célèbre affiche mettant à prix la tête de Louis-Joseph Papineau souvent reproduite dans les manuels d'histoire. Pourtant, la nomination de lord Gosford en 1835 fut perçue comme une ouverture du côté des Patriotes. Gosford, Irlandais de naissance, avait précédemment réussi une délicate mission dans son pays d'origine, il avait gagné la sympathie des chefs nationalistes irlandais et se flattait même de l'amitié de Daniel O'Connell, le célèbre leader nationaliste irlandais, également très populaire au Bas-Canada. Son arrivée s'entourait des plus heureux auspices⁸. Les commissaires qui l'accom-

7. Voici le texte de la motion de l'Assemblée qui annonce exactement les termes de la grève parlementaire qui sera décidée l'année suivante : « Cette Chambre n'attendant des autres branches de la Législature nulle coopération dans les travaux d'une session propre à promouvoir le bien du pays, ne peut, avant d'interrompre ses travaux, qu'elle est dans l'impossibilité de continuer, se dispenser, de protester hautement contre un acte du gouvernement exécutif qui élude la lettre de la constitution et en viole l'esprit, et qu'en attendant que le peuple de cette province puisse être protégé avec efficacité par les travaux de sa Législature, cette Chambre persiste à demander la mise en accusation de Son Excellence le gouverneur de cette province, et persévère dans ses déclarations et demandes contenues dans les adresses et pétitions au roi et aux deux Chambres du Parlement du Royaume-Uni, et ses résolutions sur lesquelles lesdites adresses et pétitions étaient basées. », *Journaux de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada*, 1^{re} session, XV^e législature, 1835, séance du 7 mars 1835, Québec, J. Neilson, 1835, p. 104.

8. Contrairement à ses prédécesseurs, Gosford n'est pas un militaire de carrière et n'a pas la responsabilité de l'armée, laquelle demeure sous les ordres de Colborne. Pour certains parlementaires, cette innovation est significative : l'exécutif est enfin aux mains d'un civil et une

paignaient ne seraient-ils pas ceux qui enfin feraient comprendre au gouvernement métropolitain que les réclamations patriotes étaient légitimes et justes, qu'elles allaient dans l'intérêt même de la Grande-Bretagne dans une vision d'avenir de son empire?

Dès son arrivée à Québec, Gosford prend habilement ses distances avec le gouverneur sortant tellement honni de la population. Il s'abstient même de l'accompagner à son bateau le jour de son départ⁹. Avec les Canadiens, il se montre amène et son aisance à parler le français facilite ses contacts avec les chefs politiques. On voit même les Patriotes accepter les invitations du château Saint-Louis où aucun d'eux ne voulait mettre les pieds depuis des lustres.



*Archibald Acheson, comte de Gosford,
gouverneur du Bas-Canada de 1835 à 1838*
Château Ramezay, S. Bowman, photo J. Jaillet

séparation s'établit entre le pouvoir politique et le pouvoir militaire. P. Buckner, « Acheson, Archibald, comte de Gosford », *DBC*, t. VII, p. 5-10.

9. G. FILTEAU, *Histoire des Patriotes*, Montréal, L'Aurore, 1975, p. 164.

Ces signes n'échappent pas aux observateurs de la scène politique et inquiètent fort les fonctionnaires tories de la capitale qui craignent quelque disgrâce de la nouvelle administration. Lorsque, le 27 octobre 1835, s'ouvre la deuxième session de la XV^e législature, les nuages lourds de la session précédente semblent se dissiper. Le gouverneur, conscient de la portée de son geste, prononce un discours du trône ouvert et bienveillant. La réponse de l'Assemblée est favorable et, en la recevant, Gosford prononce un discours en français et en anglais¹⁰. Ce n'était sans doute pas un précédent, mais la chose n'avait pas été fréquente ces dernières années. Les Canadiens s'en réjouissent, mais certains anglophones en prennent ombrage. Cela annoncerait-il un changement d'orientation significatif du côté de la métropole ?

En fait, les conservateurs n'ont rien à craindre de ces apparentes et bénignes concessions. Gosford a reçu mandat d'éviter de blesser les susceptibilités. Il faut rétablir les ponts et rebâtir la confiance fortement ébranlée sous la précédente administration, mais Gosford se garde bien d'informer l'Assemblée qu'à titre de président de la commission d'enquête il a reçu du ministère des directives privées écartant a priori l'idée de démocratiser le mode de composition du Conseil législatif. Le gouvernement anglais n'a nulle intention de satisfaire à court ou à moyen terme l'ensemble des revendications patriotes. Gosford a donc préféré garder là-dessus un prudent silence pour éviter de compromettre toute sa mission.

Pendant, à Toronto, le lieutenant-gouverneur du Haut-Canada, Francis Bond Head, également informé des intentions préalables du gouvernement impérial, n'aura pas le souci de cette précaution lorsque les députés lui demandent des détails sur la commission d'enquête. Head commet ce qu'il faut bien appeler un pas de clerc et dépose devant le Parlement la copie complète du document que Gosford n'avait pas voulu sortir de son portefeuille. Conscient de la portée de ce texte, le leader réformiste du Haut-Canada, William Mackenzie, ne tarde pas à en adresser un résumé au président Papineau. La nouvelle tombe à Québec dans les premiers jours de février, en pleine session, et a l'effet d'une véritable bombe. Pour les plus ardents, l'administration coloniale est compromise à tout jamais. L'impression générale est que ce gouverneur, qui semblait digne de confiance, trahissait les intérêts du peuple comme ses prédécesseurs, mais il cachait sa duplicité sous un masque d'aménité. Quant à la commission d'enquête qu'il préside, ce n'est encore, aux yeux des Patriotes, qu'une mascarade destinée à gagner du temps et à duper la bonne foi des Canadiens. À une nouvelle déception amère s'ajoute cette fois l'humiliation d'avoir été floué.

10. *Ibid.*, p. 168.

Le gouverneur a beau protester de sa bonne foi, parler d'un regrettable malentendu, déposer devant la Chambre, mais trop tard, plusieurs documents et leur donner des explications circonstanciées, rien n'y fait. Pour une majorité des députés, le mal est accompli et plus jamais on n'accordera crédit à cette administration tant qu'elle ne répondra pas favorablement aux réclamations qui désormais prennent l'allure d'exigences. Après une telle saison des dupes, les symboles vides et les promesses lénifiantes ne donneront plus aucun résultat politique.

Rupture, attente et ultimatum

L'épisode des directives « secrètes » donne un virage inattendu et malheureux à cette session si chargée de promesses¹¹. Qui plus est, jamais le Conseil législatif ne s'est montré plus prodigue de son droit de veto. En fait, au lieu de rejeter simplement les bills de l'Assemblée, les conseillers y apportent des amendements qui les dénaturent ou en réduisent la portée. De cette manière, ce sont les députés qui, en refusant d'entériner les amendements du Conseil, se trouvent à repousser les bills modifiés. Les deux Chambres peuvent ainsi se renvoyer mutuellement la responsabilité de la mort d'un projet de loi.

Au cours de cette dernière session active de la législature bas-canadienne, l'Assemblée introduit au feuillet parlementaire 123 projets de loi ; de ce nombre, 59 seulement deviendront lois et entreront dans les statuts, soit 48 %. Les autres sont en majorité refusés par le Conseil et certains figurent parmi les plus importantes législations de la session. Citons, par exemple : la loi de réforme des élections visant à assurer la liberté des votants, la loi sur la qualification des jurés, la loi de l'éducation, la loi sur les biens des jésuites, la loi limitant le nombre des passagers à bord des vaisseaux, la loi de réforme du système judiciaire, la loi des bureaux de poste, la loi nommant un agent du Bas-Canada en Angleterre, la loi de la voirie, des chemins et des ponts, la loi du notariat, la loi interdisant les duels. Toutes ces lois et plusieurs autres sont ou rejetées au Conseil ou modifiées de façon à les neutraliser et les rendre inacceptables à l'Assemblée. Le système d'administration municipale adopté en 1831 et mis en place en 1832-1833 devant être renouvelé au cours de cette session, se trouve également paralysé et les chartes de Québec et de Montréal suspendues¹².

11. En plus de cette affaire, les députés discutèrent longuement à propos de la nomination d'Elzéar Bédard, le parrain des 92 Résolutions, comme juge à la Cour du banc du roi, le 22 février 1836. Les Patriotes virent dans cette nomination une défection politique. G. FILTEAU, *op. cit.*, p. 174-175.

12. ROBERT RUMILLY, *Histoire de Montréal*, tome II, Montréal, Fides, 1970, p. 217.

Une dernière fois au cours de cette session, le 26 février 1836, les députés votent une longue adresse au roi, aux lords et aux Communes, insistant sur l'urgence des réformes constitutionnelles et du redressement des abus administratifs, avertissant que « toute réforme partielle [...] sera tout à fait insuffisante » et rappelant que le régime actuellement en place est « entièrement étranger aux principes et à la pratique de la constitution britannique ». Le texte réitère aussi que le « principe aristocratique » a prévalu à l'époque de l'adoption de la Loi constitutionnelle de 1791, alors que déjà « en Amérique, l'état d'indépendance et de progrès des sociétés repoussait semblable doctrine et appelait l'extension du principe contraire ». Sur les questions du contrôle des finances et des terres publiques, le texte prend des accents d'ultimatum et la Chambre avise que pour défendre « l'essence des droits constitutionnels du peuple », elle ajournera l'étude des demandes qui lui sont adressées et qu'elle attendra « en pleine justice » une nouvelle session convoquée dans un meilleur esprit pour reprendre le travail législatif et redonner au gouvernement du pays « la force, la stabilité et la confiance »¹³. Cette adresse représente en quelque sorte un nouvel avis de grève.

*Portrait de Louis-Joseph
Papineau portant sa toge de
Président de l'Assemblée, peint
en 1836 par Antoine Plamondon.*

Archives nationales du Canada



13. *Journaux de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada*, 2^e session, XV^e législature, 1835-1836, Québec, J. Neilson, 1836. séance du 26 février 1836, p. 544-589.

La session achoppe enfin une fois de plus sur la question budgétaire. Le 3 mars 1836, la Chambre d'assemblée accepte de voter les crédits demandés par l'exécutif, mais, vu les circonstances et pour exercer une pression sur l'administration, elle n'accorde les sommes demandées que pour une période de six mois, soit du 15 janvier au 15 juillet¹⁴. En adoptant cette position, Papineau avertit le pouvoir colonial que la patience du Bas-Canada touche à son terme : « En n'accordant que six mois de subsides, nous déclarons formellement que nous en appelons au Parlement anglais, et nous fixons un terme aux délais des ministres, aux ajournements des réformes, et nous montrons notre confiance dans la libéralité du peuple et du Parlement anglais. »¹⁵ Le Conseil rejette cette formule une semaine plus tard et consacre ainsi l'échec de la session.

Dès lors, il y aura un crescendo de provocations et d'attaques entre les divers acteurs et groupes en présence. Au cours du printemps et de l'été 1836, les Patriotes vont répéter jusqu'à plus soif la longue litanie des bills votés dans l'intérêt du peuple et que le Conseil législatif a repoussés. Le cas du rejet de la loi de l'éducation en particulier est cruellement ressenti, puisqu'à partir du 1^{er} mai 1836 1 665 écoles primaires doivent fermer leurs portes et 40 000 enfants sont privés de cours. Une honte affligeante pour le pays, déclare *La Minerve* qui publie son édition de ce jour lisérée de noir comme aux grands jours de deuil. Pour les conseillers, y écrit-on, « il faut que l'ignorance qui domine dans le Conseil domine aussi dans le pays. »¹⁶

Ces questions d'intérêt public sont discutées plus que jamais dans la population et les journaux constituent à coup sûr un relais important des débats de la scène politique. Dans une société où, malgré tous les problèmes d'alphabétisation, le quart de la population sait lire et où existent de nombreux lieux de sociabilité et des réseaux de lecture à haute voix, le rôle de la presse n'est pas négligeable. C'est souvent donc à partir de journaux que s'expriment les diverses opinions qui circulent et constituent l'opinion publique¹⁷.

14. *Ibid.*, séances des 29 février, 1^{er} mars et 3 mars 1836 et l'appendice 1 : Documents du gouverneur relatifs aux dépenses du service public. Papineau s'inspire pour cette stratégie de l'exemple de la Jamaïque qui a eu recours à ce procédé. Le vote des subsides pour six mois a aussi été utilisé par le Parlement belge en 1833.

15. *Ibid.* p. 415-416.

16. *La Minerve*, 2 mai 1836, p. 2.

17. YVAN LAMONDE, *Histoire sociale...*, *op. cit.*, p. 154 ; YVAN LAMONDE ET CLAUDE BEAUCHAMP, *Données statistiques sur l'histoire culturelle du Québec (1760-1900)*, [Montréal], IREP, 1996, p. 37-48.

Journaux, idées et débats

Il est certain que l'époque ne favorise guère les positions modérées et que la polarisation est vive entre les Patriotes, d'une part, et les tories impérialistes les plus véhéments, d'autre part. Dans sa correspondance, Frederic Elliott, secrétaire de la commission Gosford et observateur avisé de la scène politique, identifiait trois partis en présence : les bureaucrates ou parti officiel, les patriotes ou parti français et le parti des marchands et des affairistes qu'il appelait le parti anglais¹⁸. En réalité, les journaux de l'époque nous révèlent un spectre de points de vue plus nuancé. Elliott n'hésite pas à parler de partis et le terme était fréquemment utilisé à l'époque. Il est vrai que le parti patriote par son organisation est considéré par les politologues comme un véritable parti au sens moderne du mot. Mais, à l'époque, les partis politiques n'ont ni d'existence officielle ni de reconnaissance légale ; il est donc préférable ici de parler de groupes. Et ces regroupements idéologiques s'identifient par les journaux qui reflètent toute une gamme d'opinions.

Les Patriotes les plus avancés s'expriment dans *La Minerve* et dans *The Vindicator*. Ludger Duvernay qui dirige le premier n'appelle pas à la révolte, malgré un ton souvent agressif. Il revendique plutôt un droit et oppose l'injustice érigée en système contre une revendication jugée légitime et soutenue par la volonté populaire. Edmund Bailey O'Callaghan est plus violent dans les pages du second. Le député d'Yamaska associe le combat des Patriotes à la bataille des Irlandais pour la reconnaissance de leurs droits. C'est une des plumes les plus engagées en faveur de l'émancipation du Bas-Canada.

À Québec, autour du *Canadien* d'Étienne Parent¹⁹ gravite un groupe de Patriotes modérés qui souhaitent des réformes constitutionnelles, mais qui refusent de s'engager dans l'escalade d'un affrontement forcément inégal avec l'administration. George Vanfelson, le député de la Basse-Ville de Québec et Elzéar Bédard sont de ceux-là. Même après l'incident des directives secrètes, Parent juge qu'il faut donner à Gosford la possibilité de remplir son mandat de conciliation et que l'on aurait tort de brûler ses vaisseaux. *La Minerve* ne tarde pas à l'accuser de concussion avec le pouvoir, voire de trahison à la cause nationale.

18. Cité dans TH. CHAPAIS, *Cours d'histoire du Canada*, tome IV, 1833-1841, Montréal, Bernard Valiquette, [1944], p. 65-66.

19. Pour une étude approfondie de certains aspects du *Canadien*, voir MICHELINE CAMBRON (ED.), *Le journal « Le Canadien ». Littérature, espace public et utopie 1836-1845*, Montréal, Fides, 1999, 419 p.

John Neilson, l'éditeur de la *Gazette de Québec*, s'est éloigné des Patriotes après les 92 Résolutions. En raison de son loyalisme constitutionnel, il est souvent classé après 1834 avec les conservateurs. Pourtant, il refusera toujours d'adopter une position anti-canadienne, même si plusieurs auraient voulu l'amener très loin de ce côté. En 1840, il s'opposera à l'Union, comme il l'avait fait 20 ans plus tôt. Il ouvre néanmoins les pages de son journal à des opinions parfois radicales sans nécessairement les partager. À ce groupe de constitutionnels modérés on pourrait associer, en 1836, le député de Richelieu, Charles-Clément Sabrevois de Bleury²⁰, lui aussi transfuge du parti patriote, comme Austin Cuvillier, l'ancien député de Laprairie, ou le juge Dominique Mondelet et plusieurs autres. Ces Canadiens francophones passés au service des intérêts du conquérant sont les cibles favorites des Patriotes qui les désignent sous l'appellation peu flatteuse de « chouayens »²¹. Chez les anglophones, l'avocat William Walker, de Montréal, pourrait être associé à ceux-là qui, proches des milieux marchands et conservateurs, demeureraient ouverts à des projets de réformes. Walker n'était pas de ceux qui nourrissaient une agressivité, voire une haine envers les Canadiens et, lors des procès politiques de 1838-1839, il sera l'avocat de certains prisonniers patriotes²².

Les conservateurs cléricaux ont aussi leur voix avec *L'Ami du peuple, de l'ordre et des lois*, fondé en 1832. Alfred Rambaud et Michel Bibaud y collaborent et y soutiennent un point de vue loyaliste et constitutionnel, mais conforme aux prudentes positions des sulpiciens. Ses adversaires qualifient ce journal de « l'organe des aventuriers » ou de « l'ami de nos ennemis »²³.

20. Au printemps 1837, Sabrevois de Bleury ouvrira à Montréal un journal avec Léon Gosselin et Hyacinthe Leblanc de Marconnay, *Le Populaire* qui attaquera féroce­ment Louis-Joseph Papineau et les Patriotes de la métropole.

21. Ce terme de chouayens a été particulièrement utilisé vers 1808-1810 pour désigner les Canadiens qui défendaient les idées du gouvernement de James Craig. Il viendrait du souvenir du fort Chouaguen qui, après la victoire française de 1756, fut repris par les Anglo-Américains en 1759. Lors de ces derniers combats, plusieurs soldats au lieu de capituler « mirent leur épée au service de l'ennemi », selon une expression de l'époque. Cette hypothèse était soutenue dans ses cours par le professeur Michel Brunet, qui disait l'avoir reçue de Guy Frégault. Par la suite, on appela « Fort Chouaguen » le quartier des prostituées dans le faubourg Saint-Jean près de Québec, et, par association, les Canadiens qui choisissaient de servir le gouverneur et ses conseils contre les patriotes de l'Assemblée, voir *Le Canadien*, 17 juin 1809, p. 127-128.

22. C. MILLAR, « Walker, William », *DBC*, t. VII, p. 968-969.

23. *La Minerve*, 4 avril 1836, p. 3.

Les plus radicaux chez les constitutionnels, ceux que Papineau appelle « les fanatiques partisans des abus »²⁴, s'expriment dans le *Quebec Mercury*, dans la *Montreal Gazette* et dans le *Herald*. Adam Thom, qui dirige ce dernier journal, représente les milieux d'affaires les plus conservateurs de la colonie. Les fragments qui nous sont parvenus de ce journal illustrent le ton très violent de ses pages²⁵. La *Gazette* de Robert Armour et de David Chisholme n'est pas plus tendre envers la « French Rascal » qui agite la colonie et le journal défend l'idée d'un empire unitaire par delà les mers²⁶. À Québec, les tories se font entendre dans le *Quebec Mercury*, dirigé par la famille Cary depuis 1805 ; il défend toujours et sans fléchir les intérêts de la grande bourgeoisie anglophone, celle du commerce et des affaires, ainsi que le *Gotha* de l'administration coloniale.

Aucun des deux pôles de l'échiquier politique n'est donc monolithique. Chez les réformistes, les divisions sont profondes et, en 1836, on voit une *Minerve* attaquer presque aussi souvent *Le Canadien* d'Étienne Parent, pourtant favorable aux changements constitutionnels, que le *Herald* ou la *Gazette* qui lui sont franchement hostiles²⁷.

Livres, brochures et liberté de presse

Les journaux sont donc des témoins et des acteurs de la scène publique locale. Ils relaient également l'information extérieure, continentale et européenne. Les gazettes et revues étrangères circulent aussi et peuvent être lues à la Bibliothèque du Parlement ou dans d'autres lieux de lecture. À la Chambre d'assemblée, on peut consulter en 1836 une bonne quinzaine de journaux et de revues²⁸.

Les journaux patriotes sont, bien entendu, dans la mire des autorités coloniales et on parle beaucoup à cette époque de liberté de la presse. En 1835, en Nouvelle-Écosse, le journaliste Joseph Howe, du *Novascotian*, accusé de libelle, a prononcé pour sa défense un vibrant plaidoyer qui lui a valu l'acquiescement et a

24. YVAN LAMONDE ET CLAUDE LARIN (éd.) *LOUIS-JOSEPH PAPINEAU. Un demi-siècle de combats. Interventions publiques*, Montréal, Fides, 1998, p. 412.

25. Aucune collection complète du *Herald* n'a en effet été conservée. ANDRÉ BEAULIEU ET JEAN HAMELIN, *La presse québécoise des origines à nos jours*, tome I, 1764-1859, Québec, PUL, 1973, p. 25-29.

26. ANDRÉ LEFEBVRE, *La « Montreal Gazette » et le nationalisme canadien (1835-1842)*, Montréal, Guérin, 1970, xii, 207 p.

27. *La Minerve*, 4 août 1836, p. 2.

28. *Catalogue des livres appartenant à la Bibliothèque de la Chambre d'assemblée*, Québec, Fréchette & cie, 1835, [79 p.].

marqué dans cette colonie atlantique un tournant dans les relations entre le journalisme et les pouvoirs publics. Au Bas-Canada, rien n'est acquis de ce côté et les journaux patriotes, voués à l'opposition au gouvernement, vivent toujours sous la menace de poursuites. En 1836, Ludger Duvernay doit répondre pour une troisième fois à une poursuite pour libelle à propos d'un article sur les systèmes judiciaire et pénitentiaire. Son avocat, le député de Montréal Côme-Séraphin Cherrier, tente une défense qui cherche à éviter « les lieux communs sur la liberté de presse » et à récuser le bien-fondé de l'accusation²⁹. Duvernay est néanmoins condamné à un mois de prison et 20 £ d'amende. Une fois de plus, ses amis et une foule nombreuse le soutiennent et *La Minerve* parle de « l'emprisonnement triomphal de M. Duvernay »³⁰. De sa prison de Montréal, il publie un factum où il proclame ses droits déniés et que pourtant « les livres disent être l'apanage des sujets britanniques »³¹. Pendant la session parlementaire de l'automne, alors qu'il purge sa peine de prison, il adresse une pétition justificative à la Chambre d'assemblée pour défendre sa cause et la liberté de la presse dans la colonie³².

Si les journaux alimentent les débats et la vie politique, les livres et brochures circulent aussi plus que jamais. En 1835 et 1836, plusieurs imprimés d'actualité sont lancés dans le public, témoignant de l'intérêt général pour les questions politiques. Dominique Mondelet publie son *Traité sur la politique coloniale du Bas-Canada*, Denis-Benjamin Viger écrit des *Observations* sur le rejet par le Conseil législatif du bill nommant un agent en Grande-Bretagne pendant la session de 1835. Viger produit aussi les documents de sa mission à Londres pour la défense des 92 Résolutions et on traduit pour les lecteurs canadiens les rapports de John Arthur Roebuck, le porte-parole des Patriotes aux Communes anglaises, rédigés à l'intention de Louis-Joseph Papineau. Une relation de l'élection de 1834 dans Deux-Montagnes est produite et on attribue à Hyacinthe-Poirier Leblanc de Marconnay un brûlot célèbre en son temps : *La petite clique dévoilée...* se portant à la défense de Charles-Clément Sabrevois de Bleury et attaquant la majorité patriote au Parlement³³.

29. *La Minerve*, 5 septembre 1836, p. 2 ; DENIS MONIÈRE, *Ludger Duvernay et la révolution intellectuelle au Bas-Canada*, Montréal, Québec-Amérique, 1987, p. 107-108.

30. *La Minerve*, 15 septembre 1836, p. 2.

31. *Ibid.*, 12 septembre 1836, p. 2.

32. Voir la séance du 1^{er} octobre 1836 en annexe.

33. MAURICE LEMIRE (dir.) *La vie littéraire au Québec*, tome II 1806-1839, *Le projet national des Canadiens*, Sainte-Foy, PUL, 1992, p. 250-254.

De son côté, le journaliste suisse et ardent patriote Amury Girod publie en 1835 ses *Notes diverses sur le Bas-Canada*. Il est aussi en 1836 avec Ludger Duvernay à l'origine du projet d'une édition canadienne du livre de Félicité de Lamennais *Les Paroles d'un croyant*, qui fut un véritable best-seller de cette époque³⁴. Dans le même esprit, à l'été de 1836, *La Minerve* publie de larges extraits de *l'Appel à la justice de l'État*, de Pierre du Calvet, un pamphlet publié à Londres en 1784 contre les exactions du gouverneur Frederick Haldimand. On réactualise ainsi ces griefs vieux de 50 ans pour démontrer la permanence des vices de l'administration coloniale.

Les bibliothèques et les librairies fournissent les derniers ouvrages d'histoire, d'économie et de politique publiés en France, en Angleterre et aux États-Unis. À la Bibliothèque de l'Assemblée et à celle du Conseil législatif, malgré le blocage des crédits, les livres récents arrivent plus nombreux que jamais à la veille de la grande paralysie des institutions parlementaires³⁵.

Si les publications sortent nombreuses des presses et des librairies, les lieux de rencontre et les associations se multiplient également. La Société Saint-Jean-Baptiste, la Société Aide-toi et le ciel t'aidera, l'Union patriotique, la Société française en Canada réunissent souvent des réformistes et des Patriotes à Montréal et à Québec. Les tories, les bureaucrates et les « chouayens » se rencontrent dans les associations constitutionnelles de Québec et de Montréal, et bientôt parmi les bruyants miliciens enflammés du Doric Club. Les habitants et les bourgeois comme leurs représentants ont donc matière à lire et à discuter en cette année 1836.

Vers la grève parlementaire

Après l'échec de la session de 1835-1836, la situation politique semble inextricablement bloquée. Londres ne laisse aucune manœuvre à son gouverneur pour démontrer une possible conciliation. À l'exception d'une petite minorité chez les whigs libéraux, la classe politique anglaise ne voit pas d'un bon œil les initiatives parlementaires coloniales et les demandes répétées et obstinées de réformes. Loin d'y voir l'expression d'une urgence et de crise, on y sent un parfum d'émancipation, voire un germe de désordre. Pour les plus conservateurs, la

34. PHILIPPE BERNARD, *Amury Girod, un Suisse chez les Patriotes du Bas-Canada*, Sillery, Septentrion, 2001, p. 107-109.

35. En particulier grâce aux envois de l'abbé Jean Holmes qui, de France, fait parvenir à Québec de nombreux ouvrages sur l'éducation. G. GALLICHAN, *Livre et politique au Bas-Canada 1791-1849*, Sillery, Septentrion, 1991, p. 331-344.

moindre concession serait le premier pas vers une séparation de la colonie de la mère patrie³⁶.

Depuis longtemps déjà, les Patriotes bas-canadiens font référence aux États-Unis lorsqu'ils parlent de démocratie. Dans leurs pétitions, ils rappellent à la Grande-Bretagne ses lourdes erreurs du passé et l'invitent à ne pas méconnaître le climat de liberté des espaces américains. C'est donc dans l'intérêt de l'empire du British North America que l'Angleterre doit accorder à ses colonies des franchises répondant à ses aspirations. Or, les Britanniques reçoivent autrement cet avertissement. Ils y perçoivent un ton de menace et croient qu'accorder les réformes demandées serait justement répéter l'expérience de l'indépendance américaine, répondre à un projet révolutionnaire et pousser littéralement les colonies sur la voie de l'affranchissement³⁷. Étrange doctrine, constate un correspondant anglais du *Vindicator*, voulant que les liens avec la métropole soient menacés si la colonie est satisfaite et heureuse³⁸.

Pour certains conservateurs, démocratiser la colonie voudrait aussi dire libéraliser son économie, ce qui profiterait davantage aux États-Unis qu'à la Grande-Bretagne. C'est du moins l'opinion d'un correspondant de *La Minerve* qui signale que plusieurs des projets de loi refusés par le Conseil législatif ou par le gouverneur ces dernières années modifiaient directement ou indirectement un ordre économique au service des banques et des compagnies métropolitaines³⁹. Une canadienisation de l'administration risquerait de modifier l'organisation coloniale qui doit d'abord servir la grande propriété foncière et les affaires commerciales avec la métropole. La méfiance des politiciens anglais face au mouvement patriote ne serait pas uniquement due à la crainte d'un affranchissement du Bas-Canada de sa tutelle coloniale, mais aussi à celle d'une nouvelle donne commerciale qui ouvrirait le pays à des partenaires économiques américains, voire européens⁴⁰.

36. *La Minerve*, 19 mai 1836, p. 2.

37. JACQUES-YVAN MORIN ET JOSÉ WOEHLING, *Les constitutions du Canada et du Québec du Régime français à nos jours*, Montréal, Éditions Thémis, 1992, p. 56-58; JOHN MANNING WARD, *Colonial Self-Government, the British Experience 1759-1856*, Toronto, UTP, 1976, p. 49.

38. Cité dans *La Minerve*, 19 mai 1836, p. 2.

39. « Le Vieux de la Montagne », *La Minerve*, 14 juillet 1836, p. 2.

40. Cette opinion était également exprimée par John Arthur Roebuck, le député de Bath à la Chambre des communes. Il annonçait que la séparation du Bas-Canada de l'empire n'était pas éloignée et qu'une sage politique consistait à conserver l'amitié et les avantages du commerce avec les Canadiens. Quant aux conseillers législatifs, Roebuck considérait qu'ils n'exerçaient leur veto législatif qu'à leur profit. *Le Canadien*, 13 juin 1836, p. 2.

À ces arguments, les Patriotes répondent par la précellence du droit. Papineau, comme d'autres avant lui, met en balance le droit des sujets anglais et l'esprit de liberté propre à l'Amérique. Les réformes demandées au Bas-Canada ne sont pas différentes de celles déjà appliquées en Angleterre. La réforme électorale a été adoptée par sir Charles Grey en 1832. Le lamentable échec du gouvernement Peel, en 1835, prouve l'ineptie d'un ministère non responsable. L'indépendance du pouvoir judiciaire et les procès par jury sont reconnus en Grande-Bretagne. Il est démontré depuis 1833 que l'existence de corporations municipales ne menace en rien la sécurité publique. Quant à l'examen du budget par les représentants élus, éternelle pomme de discorde au Parlement provincial, alors que le peuple anglais jouit depuis des siècles du contrôle des deniers publics, la colonie doit encore supplier pour obtenir ce droit⁴¹. On n'a donc aucune raison légitime à Westminster, croit-on chez les Patriotes, de repousser les doléances de Québec. On considère aussi que le contexte nord-américain plaide fortement pour une démocratisation de la vie politique et des institutions. Le thème *Nos droits anglais et notre position américaine* est un motif récurrent du discours patriote de cette période⁴².

Ce qui étonne dans ce concert de débats contradictoires, c'est la confiance sous-jacente qui semble conforter l'attitude des Patriotes. Bien sûr, l'idée que l'intransigeance britannique puisse conduire à la rupture du lien colonial est un argument évoqué, mais cette possibilité ne conduit pas les Patriotes à établir un nouvel espace de légitimité démocratique parallèle aux institutions officielles. Comme si l'on refusait de poser un geste donnant raison aux adversaires qui crient depuis longtemps déjà à la sédition et à l'indépendance. Il faudra attendre en 1837 les résolutions Russell et le refus formel de l'Angleterre devant les réformes espérées pour que s'amorce un mouvement d'assemblées populaires faisant contrepoids au Parlement paralysé. Et même alors, l'action des assemblées sera la multiplication de résolutions, d'addresses solennelles et de déclarations sans que les élus osent investir un nouveau corps politique d'une légitimité populaire, solution après tout envisageable en temps de crise et de révolution.

La suite des événements porte à croire que, jusqu'à la dernière limite, les Patriotes ont négligé de prévoir une alternative stratégique, tant ils étaient convaincus que la métropole finirait par leur donner raison et que la grève, en provoquant la paralysie complète de l'État, forcerait le pouvoir à accorder une réforme.

41. *La Minerve*, 1^{er} mai 1836, p. 2.

42. *Ibid.*

La grève en droit parlementaire

Le droit parlementaire est un droit coutumier dont les origines remontent au Moyen Âge. Très tôt, les députés du Bas-Canada ont appris à maîtriser cette nouvelle forme de jurisprudence. Dès 1793, on codifia les règles de procédure⁴³ et, en 1803, la traduction en français par Joseph-François Perreault du traité de George Petyt *Lex Parliamentaria*, un classique du droit parlementaire anglais, mettait un outil de base entre les mains des députés francophones⁴⁴. Depuis, la Bibliothèque de l'Assemblée, fondée en 1802, a fait l'acquisition d'une bonne collection de droit parlementaire et constitutionnel rassemblant les principaux auteurs cités dans les décisions des Orateurs ou Présidents de la Chambre⁴⁵. En 1835, la Bibliothèque compte plus de 5 500 volumes, ce qui en fait l'une des plus importantes du pays⁴⁶. Outre les livres de droit, les députés peuvent y consulter une collection sur l'histoire ancienne et contemporaine des pays d'Europe et du monde. Ils y reçoivent aussi des journaux et des périodiques canadiens, étatsuniens, britanniques et français. En outre, plusieurs représentants de la classe politique possèdent des bibliothèques personnelles bien garnies ou sont membres d'associations de bibliothèques comme la Quebec Library ou Bibliothèque de Québec, fondée en 1779 ou encore la Bibliothèque du Barreau. Les députés comme les journalistes et les acteurs de la scène publique disposent donc de toute la documentation nécessaire pour comprendre la portée des événements.

L'histoire parlementaire britannique en particulier est très bien connue. Déjà en 1809, dans sa brochure *Considérations sur les effets qu'ont produit en Canada, la conservation des établissemens du pays...*, Denis-Benjamin Viger faisait preuve d'une véritable érudition sur le sujet⁴⁷. Depuis, d'autres ouvrages du genre ont été publiés par des membres de l'Assemblée*. Notamment, François Blanchet,

43. *Règles et réglemens de la Chambre d'assemblée du bas Canada / Rules and Regulation of the House of Assembly of Lower-Canada*, Québec, Neilson, 1793, [160 p.].

44. GEORGE PETYT, *Lex Parliamentaria : ou Traité de la loi et coutumes des Parlements, montrant leur antiquité, noms, espèces et qualités...*, Québec, Desbarats, 1803, (16), 421 p. ; G. GALLICHAN, « Le *Lex Parliamentaria* ou le Bas-Canada à l'école parlementaire », *Cahiers de la Société bibliographique du Canada*, XXV, (1986), p.38-58.

45. G. GALLICHAN, *Livre et politique au Bas-Canada 1791-1849*, Sillery, Septentrion, 1991, p. 369-418.

46. *Catalogue des livres*, *op. cit.*

47. DENIS-BENJAMIN VIGER, *Considérations sur les effets qu'ont produit en Canada, la conservation des établissemens du pays, les mœurs, l'éducation, etc. de ses habitants...*, Montréal, James Brown, 1809, (11), 51 p.

* Pour retrouver les références complètes ou les textes numérisés des ouvrages signalés ici, on consultera sur Internet : www.nlc-bnc.ca/cihm/icmh.thm ou www.canadiana.org

député de Hertford (Lévis), publiée en 1824 : *Appel au Parlement impérial...*⁴⁸ et, trois ans plus tard, Jacques Labrie, député de Deux-Montagnes, publiée à son tour : *Premiers rudiments de la constitution britannique*⁴⁹.

On n'ignore donc pas chez les députés québécois que le parlementarisme anglais est l'histoire d'un perpétuel rapport de force entre le roi, sa noblesse et les Communes bourgeoises instituées par la Grande Charte de 1215. Au fil des siècles, le Parlement, de simple chambre consultative et judiciaire, est devenu un rouage essentiel de la législation et du fonctionnement du royaume. Il a constitué un frein au pouvoir monarchique, notamment pour la levée des taxes et la manière de disposer des finances du pays. Du coup, il en est venu aussi à légitimer la résistance du peuple envers les abus d'un roi qui serait tenté de passer outre les règles et les statuts établis. Peu à peu, les Communes vont acquérir un rôle politique accru et que la tradition vient consolider. Le principe antique est que « le précédent fait la coutume et la coutume fait la loi ». Quant au budget, il est établi qu'il soit accepté par les Communes qui représentent les contribuables et selon le vieil adage normand : « Il est de droit que celui qui paie la dépense soit appelé à la consentir. »⁵⁰

En 1376, un affrontement entre le roi Édouard III et son Parlement consacra le principe du contrôle budgétaire par les Communes. Cet épisode, connu sous le nom de Bon Parlement (Good Parliament), établit que ce sont les députés qui accordent le budget et que la Chambre haute n'est que le pouvoir qui consent⁵¹. Il est aussi établi dès cette époque que le Parlement joue un rôle politique important puisqu'en 1399 c'est lui qui préside la déposition du roi Richard II et permet l'avènement d'Henri IV⁵².

C'est surtout le turbulent XVII^e siècle qui confirme en Angleterre la suprématie du pouvoir législatif sur l'exécutif. Le Long Parlement de 1640 fut marqué par la guerre civile et le renversement de la monarchie, et c'est le Parlement qui

48. FRANÇOIS BLANCHET, *Appel au Parlement impérial et aux habitants des colonies anglaises, dans l'Amérique du Nord sur les prétentions exorbitantes du gouvernement exécutif et du Conseil législatif de la province du Bas-Canada*, Québec, Flavien Vallerand, 1824, 70 p.

49. JACQUES LABRIE, *Les premiers rudiments de la constitution britannique, traduits de l'anglais de Mr Brooke; précédés d'un précis historique, et suivi d'observations sur la constitution du Bas-Canada*, Montréal, 1827, 88 p.

50. LIONEL GROULX, *Nos luttes constitutionnelles*, vol. 1, Montréal, Le Devoir, 1915, p. 8.

51. THOMAS WALSINGHAM, *Chronicon Angliae*, (trad. E. M. Thompson), Londres, Rolls Seris, 1874, p. 68-101, texte disponible sur internet : www.paladins-of-chivalry.org.uk/1376parl.htm

52. E. B. FRYDE ET ED. MILLER (ed.), *Historical Studies of English Parliament*, vol. 1, *Origins to 1399*, Cambridge, University Press, 1970, p.298-315, 329-353.

jugea le roi Charles I^{er} et l'envoya à l'échafaud en 1649. Ce fut également le Parlement qui mit un terme au protectorat de Cromwell et restaura la monarchie en 1660. C'est encore le Parlement qui mena la « Glorieuse Révolution » de 1688, déposa le roi Jacques II et appela au trône Guillaume III et la reine Mary. Le célèbre « Bill of Rights » voté au Parlement l'année suivante jeta les bases de la notion moderne de l'État de droit.

C'est à cette époque de profondes convulsions que l'on parla le plus de la « Loi fondamentale ». Concept difficile à cerner comme celui de loi naturelle, pourtant les juristes de l'époque en faisaient état dans leurs traités et discours sans jamais vraiment le définir. Cependant, certains d'entre eux comme Edward Coke, souvent cité par les Patriotes, considéraient la Loi fondamentale comme le principe de la souveraineté du pouvoir législatif⁵³, puisque le Parlement peut soumettre le pouvoir exécutif, juger un roi et modifier la loi qui régit les tribunaux du royaume. Blackstone et Bentham, deux autres juristes très lus chez les Patriotes, reprennent la même idée.

Cette notion de Loi fondamentale a fini par s'imposer chez les théoriciens du droit. En temps de crise ou de guerre civile, elle accorde au Parlement et essentiellement aux Communes le droit ultime d'insurrection légitime contre un pouvoir royal abusif. Une phrase de Cicéron était citée pour établir ce principe : *Ollis salus populi suprema lex esto*⁵⁴. Selon cette admonition, le Parlement peut se définir comme le dernier palladium du « *Salus Populi* » et refuser de collaborer avec le pouvoir royal. C'est sur ce principe que les parlementaires peuvent décider en ultime recours de faire grève pour forcer un exécutif qui ne se soumet pas aux volontés légitimes de la Chambre.

En se tournant vers cette solution extrême en 1836, les députés du Bas-Canada déclenchent une véritable insurrection parlementaire dont ils ignorent totalement l'effet et l'issue qu'elle aura.

Les précédents historiques contemporains

Une bonne connaissance du droit conduisait facilement les députés patriotes à croire qu'une action radicale, mais faite dans le cadre légal du parlementarisme, pouvait donner des résultats. L'échec du récent coup de force du roi Guillaume IV contre son Parlement était encore présent dans toutes les mémoires.

53. JOHN WIEDHOFFT GOUGH, *L'idée de loi fondamentale dans l'histoire constitutionnelle anglaise*, Paris, PUF, s.d. p. 52.

54. *Que pour eux (les conseillers du prince) le salut du peuple soit la loi suprême.*

Cet éminent exemple venu du Parlement impérial rappelait à tous que les rois ne gouvernaient plus par la grâce de Dieu et qu'un gouvernement légitime devait trouver son assise au sein de la représentation populaire. D'autres cas plus anciens confirmaient ce principe. Déjà en 1782, au moment où l'issue de la guerre de l'Indépendance américaine était scellée, le roi George III avait voulu poursuivre les hostilités et imposer le gouvernement belliciste de lord North contre la volonté du Parlement. L'obstination du roi avait été des plus défavorables aux intérêts du royaume et de l'Empire⁵⁵.

Dans les colonies américaines elles-mêmes, entre 1773 et 1776, les affrontements entre les gouverneurs et les Législatures avaient démontré la fatuité des exécutifs non responsables. Le cas du Massachusetts, en 1773, avait conduit à une grève parlementaire aussitôt suivie d'une dissolution du Parlement par le gouverneur. Les représentants avaient alors poursuivi leur action hors du cadre légal en créant en quelques mois une légitimité nouvelle : le Congrès continental. Les Américains avaient ainsi posé le problème des limites de l'autorité du Parlement impérial sur les Législatures coloniales pourtant créées par lui. Le publiciste James Wilson, dans son traité de 1774, répondait que les députés anglais, qui ne représentaient pas les colons américains, avaient perdu toute autorité légitime sur leurs constitutions même si le Parlement impérial était l'organe qui avait créé ces constitutions⁵⁶. Les députés québécois évoqueront ce même principe pendant la session de 1836.

L'idée que le pouvoir des élus pouvait résister et s'imposer à celui du roi se trouvait aussi dans la transformation combien célèbre des États généraux français en assemblée constituante. Forts de l'autorité de la nation qu'ils représentaient, les députés français se formèrent en Assemblée nationale contre la volonté de Louis XVI en juin 1789. Et à cette époque, les Canadiens comme les Anglais eux-mêmes avaient applaudi la fin de la monarchie absolue et arbitraire en France⁵⁷. Les grandes déclarations américaine et française des droits de l'homme et du citoyen étaient bien connues des Canadiens et les députés patriotes pouvaient

55. DENIS BARANGER, *Parlementarisme des origines. Essai sur les conditions de formation d'un exécutif responsable en Angleterre, des années 1740 au début de l'âge victorien*, Paris, PUF, 1976, 402 p.

56. JAMES WILSON, *Considérations sur la nature et l'étendue de l'autorité législative du Parlement britannique* (1774), cité dans ÉLISE MARIENTRAS, *Les mythes fondateurs de la nation américaine. Essai sur le discours idéologique aux États-Unis à l'époque de l'indépendance (1763-1800)*, Paris, François Maspéro, 1976, 50-51.

57. CLAUDE GALARNEAU, *La France devant l'opinion canadienne (1760-1815)*, Québec, PUL, 1970, p. 110.

trouver en bibliothèque ou en librairie les auteurs fondamentaux et les récits de tous ces épisodes illustres⁵⁸. Mais l'affirmation des principes demeurait encore en 1836 un exercice de rhétorique. Les Patriotes croyaient manifestement qu'ils pourraient faire l'économie d'une rupture du cadre légal et que le seul rappel de l'indépendance américaine amènerait la Grande-Bretagne à faire des concessions à ses colonies. Le seul geste qu'ils posèrent en ce sens fut l'introduction d'un bill symbolique visant à modifier unilatéralement la Constitution de 1791.

Un autre cas de résistance parlementaire était certainement connu au Bas-Canada par les nombreux Irlandais qui appuyaient le mouvement patriote. Il s'agit de celle du dernier Parlement irlandais qui avait résisté au bill d'Union consacrant sa disparition et le rattachement de l'île à la Grande-Bretagne. Une révolte écrasée en 1798 et le contexte de la guerre avec la France avaient convaincu les Britanniques de mettre fin à l'existence du Parlement irlandais créé en 1782. La majorité des députés irlandais pourtant représentants des grands propriétaires protestants s'opposaient à l'Union pour des raisons parfois contradictoires. Un premier bill d'Union fut présenté en 1799 et rejeté. Le gouvernement anglais dut reculer, puis avait joué tous les registres de la corruption pour faire céder le Parlement l'année suivante⁵⁹.

Plus près d'eux, les Patriotes pouvaient se référer encore une fois à l'exemple français. En 1830, la France de Charles X vivait sous le régime de la Charte de 1815, elle maintenait le bicaméralisme hérité de la Révolution, mais n'appliquait nullement le principe de la responsabilité ministérielle. Cette année-là, malgré une opinion publique très hostile et l'opposition d'une majorité des députés de la Chambre, le roi Charles X avait maintenu au pouvoir le gouvernement du prince Jules de Polignac. En mars, la Chambre refusa le programme législatif du gouvernement. Elle adopta par 221 contre 187 voix une résolution qui porta justement le nom de « l'Adresse des 221 », informant le roi que le « concours » de

-
58. IVANHOÉ CARON, « Influence de la Déclaration d'indépendance américaine et de la déclaration des droits de l'homme sur la Rébellion canadienne de 1837 et 1838 », *Mémoires de la Société Royale du Canada*, Ottawa, 1931, p. 5-26 ; YVAN LAMONDE, *Ni avec eux ni sans eux : le Québec et les États-Unis*, Québec, Nuits Blanches, 1996, p. 17-26 ; voir aussi MARIE COUILLARD ET PATRICK IMBERT, « Les déclarations de principes au XIX^e siècle au Canada français et leur portée dans les Amériques », *Quebec Studies*, vol. 28, 1999-2000, p. 81-97.
59. DAVID WILKINSON, « How did they pass the Union ? : Secret Service Expenditure in Ireland, 1799-1804 », *History*, vol. 82, no 266, avril 1997, p. 223-251 ; JEAN GUIFFAN ET JACQUES VERRIÈRE, *L'Irlande. Milieu et histoire*, Paris, Armand Colin, 1972, p. 204-205 ; T.W. MOODY ET W.E VAUGHAN, *A New History of Ireland*, tome IV, *XVIII^e Century Ireland, 1691-1800*, Oxford, Clarendon Press, 1986, p. 368-369 ; l'auteur remercie M. Mathieu Rompré pour les informations concernant cette question.

l'Assemblée pour répondre au discours prononcé par le roi à l'ouverture de la session « n'existait pas ». La Chambre entraînait ainsi techniquement en grève parlementaire⁶⁰. Le roi, mal avisé, se braqua, prorogea le Parlement et convoqua des élections. La stratégie tourna mal pour le gouvernement qui se retrouva avec une Chambre plus libérale qu'avant les élections. L'opposition était à son paroxysme lorsque Charles X lança ses ordonnances qui provoquèrent la Révolution de juillet 1830. La leçon était claire et sous Louis-Philippe aucun ministre ne se maintint au pouvoir sans l'appui majoritaire de la Chambre des députés⁶¹. Cet événement de première importance dans l'évolution politique et parlementaire européenne avait connu au Bas-Canada des échos retentissants dans la presse et dans les rangs de la jeunesse libérale de l'époque⁶².

En 1833, la Belgique avait aussi connu une crise parlementaire. Les députés reprochaient au gouvernement d'Albert-Joseph Goblet sa politique étrangère. Le conflit se cristallisa sur la question des budgets militaires et la Chambre ne consentit les crédits que pour une période de six mois. Le gouvernement considéra ce vote comme une motion de blâme et en appela au roi Léopold I^{er}. Celui-ci renvoya les Chambres et convoqua des élections, mais le gouvernement fut contraint à la démission⁶³. Les Patriotes connaissaient aussi les positions énergiques adoptées par le Parlement de la Jamaïque qui résistait avec succès au gouvernement impérial. Papineau lui-même évoquait l'exemple de cette colonie pour justifier la résistance du Bas-Canada.

« Nous pouvons nous flatter d'un prochain retour à la maison. »

Le 6 août 1836, le gouverneur Gosford signe la convocation officielle de la 3^e session du XV^e Parlement du Bas-Canada pour le 22 septembre 1836. *La Gazette de Québec par autorité* publie à cette occasion une édition spéciale. Le gouverneur sait que les chances de succès d'une nouvelle session sont très minces, car il n'a rien de bien nouveau à annoncer. Il souhaite présenter aux parlementaires

60. JOSÉ CABANIS, *Charles X, roi ultra*, Paris, Gallimard, 1972, p. 414-415 ; ACHILLE DE VAULABELLE, *Histoire des deux Restaurations*, vol. VII, Paris, Perrotin, 1854, p. 202-234 ; PIERRE DE LA GORCE, *Charles X*, Paris, Plon, 1928, p. 245

61. RENÉ RÉMOND, *La vie politique en France*, tome I, 1789-1848, Paris, A. Colin, 1986, p. 322-323

62. YVAN LAMONDE, *Histoire sociale des idées.. op. cit.* p. 190-191

63. C'est justement cette procédure du vote des crédits pour une période de six mois que les Patriotes adoptèrent en mars 1836. J.J. THONISSEN, *La Belgique sous le règne de Léopold I^{er}*, Liège, J.-G. Lardinois, 1856, tome 2, p. 275-312. L'auteur remercie M. Jacques Hellemans pour les renseignements concernant ces événements.

l'intégralité des mandats reçus du gouvernement britannique, dont les fameuses « directives secrètes » et les correspondances échangées depuis la session du printemps⁶⁴. Rien de très convaincant pour amener la majorité parlementaire à procéder aux travaux réguliers de la Chambre. D'ailleurs, une rumeur voulait que les dépêches reçues de Londres insistaient pour une convocation très rapide du Parlement même pendant l'été et que le gouverneur « n'aurait pas cru devoir se conformer de suite à cet ordonné, mais aurait différé pour laisser écouler le temps de la récolte »⁶⁵. D'où la conviction dans le public que le gouverneur n'a rien à proposer. *La Minerve* prédit que le discours du trône se réduira « à peu de chose [...] tout cela ne sera que la suite du vieux système de Downing Street »⁶⁶. De son côté, John Neilson espère sans y croire que les députés manifesteront leur bonne volonté en acceptant de procéder aux travaux parlementaires⁶⁷.

Le 20 septembre, à 16 heures, Papineau arrive de Montréal à bord du *Saint-George*. Il a fait le voyage en compagnie du fils de lord Selkirk, de deux évêques, Norbert Provencher, vicaire apostolique à la Rivière-Rouge, et Alexander McDonnell, évêque de Kingston. Se trouvent également à bord quelques parlementaires dont Ross Cuthbert, Denis-Benjamin Viger et Alexis Mousseau⁶⁸. À l'escale de Sorel, sir Charles Grey, membre de la commission d'enquête constitutionnelle, est monté à bord et Papineau s'est engagé avec lui dans une vive discussion « avec trop d'amertume peut-être », avouera-t-il. Mais le commissaire Grey comprend bien que la session est compromise avant même d'avoir débuté.

Le lendemain 21 septembre, Papineau se rend au château pour présenter ses salutations au gouverneur Gosford. Ce dernier, déjà informé par Grey des dispositions du chef patriote, admet volontiers avec lui qu'il ne peut, dans les circonstances, espérer une collaboration de la Chambre. Ce jour-là, Papineau écrit à son épouse Julie : « Sans trop batailler sur ce point, il a dit qu'il était de son devoir de nous communiquer la dépêche des ministres et que, si nous ne trouvions pas à propos de procéder aux affaires générales du pays, nous pourrions en remettre la considération à un autre temps. »⁶⁹ Gosford, fin observateur, connaît bien son interlocuteur ; il a déjà écrit à son propos : « [c'est] un homme bien

64. Le Colonial Office avait débattu de la question du Bas-Canada en avril 1836 et un compte rendu manuscrit de cette réunion fut conservé et publié en 1910, voir G. M. FAIRCHILD JR (ed.) *Lower-Canada Affairs in 1836*, Québec, The Telegraph Printing Co, 1910, 34 p.

65. *La Minerve*, 8 août 1836, p. 2.

66. *Ibid.*

67. « Lower Canada Legislature — Ensuing Meeting », *The Quebec Gazette*, 24 août 1836, p. 2.

68. *The Quebec Gazette*, 21 septembre 1836, p. 2.

69. LOUIS-JOSEPH PAPINEAU, *Lettres à Julie. Texte établi et annoté par Georges Aubin et Renée Blanchet*, Sillery, Septentrion, 2000, lettre du 21 septembre 1836, p. 346-348.

ferme qu'il n'est pas facile de détourner de ses desseins.»⁷⁰ Mais le gouverneur insiste pour que soient réglées certaines affaires « sans lesquelles un gouvernement ne [peut] marcher », faisant, bien sûr, allusion surtout au budget dont le gel paralyse les actions du gouvernement et empêche le versement des salaires. La réplique de Papineau est cinglante : « La première chose pour les fonctionnaires [est] la dernière pour nous. [...] La majorité des employés du gouvernement, répond-il à Gosford, [sont] une faction corrompue, qui [méritent] plutôt d'être punis que payés. »⁷¹ Il tempère un peu son réquisitoire en disant au gouverneur qu'il récolte hélas le fruit des erreurs de ses prédécesseurs. La veille même de son ouverture, le sort de cette session est donc scellé et Papineau peut écrire à sa femme : « Nous pouvons nous flatter d'un prochain retour à la maison. »⁷²



Le parlement de Québec vers 1836

Archives nationales du Québec

70. Cité par G. FILTEAU, *Histoire des Patriotes*, *op. cit.* p. 165.

71. LOUIS-JOSEPH PAPINEAU, *Lettres... op. cit.*

72. *Ibid.*

Ce même jour, 21 septembre, le plus gros contingent de parlementaires débarque du *British American*. Québec se retrouve animée de l'atmosphère habituelle des ouvertures de sessions⁷³. Plusieurs députés modérés de la région de Québec sont déçus que le gouverneur n'ait pas procédé — comme certains le souhaitent — à un remaniement des Conseils exécutif et législatif. Cette prérogative était en son pouvoir et elle aurait lancé un signal d'ouverture. Le fait est que cette promesse de Gosford, qui aurait effectivement diminué la pression politique, attendait depuis des mois l'aval du Colonial Office.

Même les plus conciliants admettent qu'en procédant à une session régulière avec le même Conseil législatif on ne ferait que rééditer le triste résultat de la session de 1835-1836. Étienne Parent regrette dans les pages du *Canadien* que l'administration coloniale ne comprenne pas que la Grande-Bretagne aurait tout à gagner dans un compromis honorable et réciproquement avantageux⁷⁴.

Si quelques réformistes modérés se rapprochent de la majorité patriote, d'autres se ménagent habilement un confortable repli au cas où les choses tourneraient mal. Certains Canadiens gagnent peu à peu les rangs des bureaucrates. Leurs motifs varient dans une géométrie variable de sincérité, de calcul d'intérêts et de capitulation de l'espérance. Ainsi, le conseiller législatif Pierre-Dominique Debartzch, naguère partisan des réformes, adopte à présent une attitude plus ambiguë et dérive de plus en plus vers la mouvance conservatrice. Il a l'oreille du gouverneur et Papineau le soupçonne d'intriguer et de manœuvrer contre ses anciens alliés. On rapporte à Papineau qu'à bord du navire l'amenant à Québec Debartzch a tenu des propos tonitruants contre l'Orateur et on lui attribue l'initiative d'une affiche humoristique placardée « en grosses lettres » dans les rues de Québec et ainsi rédigée :

Theater Extraordinary, Quebec

The Manager of this popular place of public entertainment announces that he has determined to open the theater for a short season on Thursday the 22^d of Septem. 1836, when His Majesty's servants will perform the Grand melodrama entitled: The great body of the People after which the inimitable farce of the contingencies or at them.

Ginger.

The whole under the special patronage of His Excellency Lord Gosford.⁷⁵

73. *The Quebec Gazette*, 21 septembre 1836, p. 2.

74. GÉRARD BERGERON, *Lire Étienne Parent (1802-1874), notre premier intellectuel*, Sainte-Foy, Presses de l'Université du Québec, p. 46-47.

75. LOUIS-JOSEPH PAPINEAU, *Lettres... op. cit.*

Même si l'Orateur de l'Assemblée n'apprécie guère l'humour de son collègue, il apparaît évident aux yeux de tous que la nouvelle session ne sera qu'un inutile tour de manège. Elle accentuera la polarisation des idées et ne fera que confirmer le climat de crise politique dans lequel baigne déjà le pays.

Douze jours en automne (22 septembre-4 octobre 1836)

Le 22 septembre, une foule nombreuse assiste à l'ouverture de la session. Le parlement est littéralement pris d'assaut par le public, au point où les députés ont peine à se frayer un chemin pour entendre le discours du gouverneur dans la salle du Conseil législatif⁷⁶. Pour satisfaire les citoyens avides d'informations, les journaux de Québec publient une édition « extraordinaire » avec le texte du discours du trône. Le gouverneur, faisant le point sur les directives reçues de Londres, promet le dépôt complet des pièces. Il réaffirme sa bonne foi et souhaite la collaboration des deux Chambres pour le plus grand bien du pays. Le discours se veut une main tendue cherchant à réparer les erreurs regrettables du printemps, mais il n'annonce aucune réforme⁷⁷.

Avant de recevoir officiellement le message et les instructions du gouverneur, relus par son président, il est d'usage pour l'Assemblée de présenter un bill *pro forma*, indiquant la capacité légale de la Chambre des députés à légiférer sans avoir reçu de directives de la couronne. Pour marquer cette indépendance du pouvoir législatif, le député de Bellechasse, Augustin-Norbert Morin, leader de la majorité en Chambre, propose en première lecture un bill amendant la constitution de 1791 et modifiant la nature du Conseil législatif. Même s'il n'a aucune chance d'être adopté, ce bill a néanmoins une forte portée symbolique. Il constitue une appropriation par le Parlement bas-canadien de l'Acte constitutionnel et marque sa volonté de passer d'un mode passif de sollicitation en mode actif pour la suite du débat⁷⁸.

Morin inscrit également au feuilleton la formation d'un comité plénier sur l'état de la province, c'est-à-dire sur la question constitutionnelle. Louis-Joseph Papineau, Président de la Chambre, donne ensuite lecture officielle du discours du gouverneur et un comité est nommé pour préparer un projet de réponse. Après quelques autres dépôts de documents et affaires courantes, la séance est ajournée.

76. Voir en annexe les débats de la séance du 23 septembre.

77. *The Quebec Gazette*, 23 septembre 1836, p. 1.

78. Aucune copie de ce bill n'a été retrouvée. Le texte n'ayant pas été imprimé, il fut sans doute déposé dans les archives qui furent détruites dans l'incendie du parlement en 1849.

À la séance du lendemain, le vendredi 23 septembre, on perçoit la stratégie des Patriotes qui consiste à présenter symboliquement quelques projets de loi qui, comme le bill *pro forma* de la veille, ne seront manifestement jamais adoptés, mais qui expriment les volontés populaires de réformes et de changements. C'est ainsi que Morin réinscrit le bill pour nommer un délégué du Bas-Canada à Londres, rejeté par le Conseil à la session précédente. Il propose aussi un moratoire sur l'étude des pétitions, habituellement suivies de bills privés. Un aspect important de l'activité parlementaire se trouve du coup arrêté.

Le samedi 24 septembre, Morin dépose un projet de réponse au discours du trône. Dans un style convenable en pareille circonstance, l'Assemblée rappelle que ses « travaux sont devenus infructueux par le rejet systématique dans le Conseil législatif de tous les projets de loi propres à réparer le passé [et] à protéger le peuple [...] »⁷⁹. D'ailleurs, remarque-t-on, le discours du trône ne représente pas un véritable menu législatif, preuve que le gouvernement lui-même est conscient qu'une session régulière est impossible. En conséquence, lorsque l'administration et la métropole auront corrigé les vices du système, l'Assemblée acceptera volontiers de travailler à la prospérité du pays. L'adresse est adoptée en fin de séance après que les députés eurent débattu du bill relatif à la composition du Conseil législatif. Sur ce point, George Vanfelson, député de la Basse-Ville de Québec n'a pas tardé à souligner le caractère *ultra vires* d'un tel projet de loi en se basant sur le fait que le Bas-Canada ne peut unilatéralement modifier une loi inscrite dans les statuts de la Grande-Bretagne. On lui répond que la constitution appartient au peuple et non à l'Angleterre et que, sur la base des droits et libertés anglaises elles-mêmes, c'est au peuple du Bas-Canada de modifier le régime sous lequel il est appelé à vivre. Le débat est ainsi lancé sur cette question fondamentale qui occupera les esprits sans trouver sa réponse.

La session reprend le lundi suivant, avec une courte séance. La Chambre prend acte du décès du député patriote de Bonaventure, Édouard Thibaudeau, et demande l'émission d'un mandat électoral pour cette circonscription, et on renvoie au lendemain les débats constitutionnels. Le mardi, le gouverneur accuse réception de l'adresse en réponse à son discours et dépose, tel qu'il l'a annoncé, le texte intégral des instructions reçues de lord Glenelg et dont la divulgation partielle avait provoqué tant de réactions au printemps. La majorité repousse un projet de loi sur la création du district judiciaire de Saint-François. Et, dans le cadre d'un comité plénier chargé d'étudier le bill sur le Conseil législatif, les députés attaquent le débat sur l'état de la province. Papineau y prend part avec Louis-Hippolyte La Fontaine, Amable Berthelot et d'autres pour donner la

79. Séance du 24 septembre 1836, voir le texte des débats reproduit en annexe.

EXTRAORDINAIRE.



Gazette de Québec.

(PAR AUTORITÉ.)

MARDI, 4e OCTOBRE, 1835.

PARLEMENT PROVINCIAL

DU

BAS-CANADA.

CHAMBRE DU CONSEIL LEGISLATIF,

QUÉBEC, 4e Octobre, 1835.

Aujourd'hui, à trois heures, SON EXCELLENCE Le Gouverneur en Chef s'est rendu au Conseil Législatif, avec les cérémonies ordinaires, et s'étant assis sur le Trône, le Gentilhomme Huissier de la Verge Noire a été envoyé requérir la présence de la Chambre d'Assemblée auprès de SON EXCELLENCE, et cette Chambre étant montée, il a plu à SON EXCELLENCE de clore la Session par la Harangue suivante :—

*Messieurs du Conseil Législatif,
Messieurs de la Chambre d'Assemblée,*

Comme on ne peut plus s'attendre à aucun bon effet du Message que d'après les ordres que j'ai reçus de Notre très Gracieux Souverain, j'ai communiqué il y a quelques jours à la Chambre d'Assemblée; je m'empresse de clore cette Session et de vous mettre en état de vous en retourner chez vous.

L'objet en convoquant le présent Parlement était de faire un nouvel effort de la part de Sa Majesté pour établir un intervalle de repos pour son peuple Canadien. Je regrette vivement néanmoins qu'au lieu d'attendre le développement, des mesures qui sont en préparation mais qui pour être efficace, doivent être muries par le tems et l'attention, on continue à insister sur une prompte décision, et que la Province soit même menacée de l'abandon par une branche de la Législature, des devoirs qui lui sont confiés par la Constitution. Sans m'arrêter sur ce sinistre projet, je remarquerai simplement, que si on persiste à y adhérer, le nombre des actes temporaires dans le Bas-Canada, et l'importance de quelq'uns de ceux qui sont sur le point d'expirer, doivent donner effet dans cette Province, à une décision qui dans aucun Pays jouissant des attributions d'une Législature domestique, ne peut être autre chose qu'une privation bien sévère et la source de maux publics.

Messieurs,

En prenant congé de vous je me borne à exprimer l'espoir que je ne veux pas abandonner, qu'à quelque degré que puissent paraître se multiplier les embarras du Pays, les éléments inhérens de la prospérité et de contentement qu'il renferme pourront triompher de toutes causes fortuites de difficulté.

QUEBEC : Imprimé et Publié par l'Autorité Royale, par JOHN CHARLTON FRYER et WILLIAM KEMBLE, Imprimeur de Sa Très-Excellente Majesté le Roi, pour la Province du Bas-Canada.



EXTRAORDINARY.

PUBLISHED BY AUTHORITY.

The Quebec Gazette.  **Gazette de Québec.**

VOLUME XIII.—N° 44. TOME XIII.—N° 44.

SATURDAY, AUGUST 6, 1836. **SAMEDI, AOUT 6, 1836.**

[NEW SERIES.]

THE QUEBEC GAZETTE.



GOSFORD.
WILLIAM THE FOURTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender of the Faith:—To our much beloved and faithful the Legislative Councils of our Province of Lower-Canada, and to our faithful and well beloved the Knights, Clergymen and Burgesses of our said Province, GREETING.—Whereas, the Meeting of our Provincial Parliament stands prorogued to the Twenty-fifth day of August instant, then to be held and sit at our city of Québec: Know ye, nevertheless, that for certain pressing causes and considerations, we especially moving, We have thought fit, by and with the advice of our Executive Council of our said Province, further to prorogue the same to Thursday, the Twenty-second day of September next, so that you may be at ease, on the said Twenty-fifth day of August instant, at our city of Québec: to appear are to be held or commenced, for We do will that you, and each of you, be so in this matter entirely untroubled, unmolested, and by the tenor of these Presents freely enjoying you, and every of you, and all others in this behalf interested, that on **THURSDAY, the TWENTY-SECOND day of SEPTEMBER next,** at our city of Québec, personally you be and appear, for the **DESPATCH OF BUSINESS,** to treat, do, act and conclude upon those things which in Our said Provincial Parliament by the Common Council of our said Province, by the favour of God, may be ordained. In Testimony Whereof, these our Letters We have caused to be made Patent, and the Great Seal of our said Province to be thereunto set: And

Witness our Right Trusty and Right Well Beloved Councils, The Right Honourable ASSEMBLY, Etc. &c. at Québec, in the County of St. John, Captain General and Governor in Chief in and over the Province of Upper and Lower Canada, Vice Admiral of the same, and one of Our Most Honourable Privy Council, &c. &c. at Our Government House, in our city of Montreal, the fourth day of August, in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and thirty six, and in the seventh year of Our Re'ign.

G.
THOMAS AMST, Clk. Ca. in Chr.

de parer dans notre Cité de Québec; par nous voulant que vous et chacun de vous soyez entièrement débarrassé et cet égard, vous commandant et par la tenor de ces présentes enjoignant formellement à vous et chacun de vous, et tous autres intervenus à cet égard, que vous soyez à parer et personnellement JEUDE, le VINGT-DEUXIÈME JOUR de SEPTEMBRE prochain, dans notre Cité de Québec, pour procéder à l'EXPÉDITION DES AFFAIRES, et traiter, faire, agir et conclure sur ces choses qui par le favour de Dieu, pourront être ordonnées dans notre dit Provincial Parliament par le Conseil Commune de notre dite Province, Et en ce qui nous avons fait savoir ces Présentes Nos Lettres Patentes, et à toutes fois appaître le Grand Seize de Notre dite Province.—Témoin Notre Très-délicé et Très-bien aimé Conseil le Très-Honorable ASSEMBLEE GÉNÉRALE de Québec, Vice-Amiral d'elles, et un des Très-Honorable Conseillers Privés de Sa Majesté, &c. &c. A Notre Maison de Gouvernement, dans notre Cité de Montréal, le Quatrième jour d'Août, en l'an de Notre Règne, mil huit cent trente six, et dans le septième année de Notre Règne.

G.
THOMAS AMST, Clk. de la C. G. L. C.

GAZETTE DE QUÉBEC.



GOSFORD.
GUILLAUME QUATRE, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.—À nos très-amés et fidèles les Conseillers Législatifs de notre Province du Bas-Canada, et nos fidèles et bien-aimés les Chevaliers, Clergymen et Bourgeois de notre dite Province, SALUT.—Veuillez l'Assemblée de Notre Parlement Provincial se trouver prorogée au Vingt-deuxième jour d'Août prochain, qui devra alors se tenir et s'ouvrir dans notre Cité de Québec; Sachant néanmoins, que pour certaines raisons pressantes et considérables, nous avons jugé à propos par et de l'avis de notre Conseil Exécutif de notre dite Province, de proroger successivement le JEUDE, le Vingt-deuxième jour de septembre prochain, de sorte que vous, chacun de vous, et nous, le dit Vingt-cinqième jour d'Août prochain, nous et vous, et

Éditions spéciales de la Gazette de Québec par autorité, annonçant la convocation (6 août) et la prorogation (4 octobre) de la troisième session de la XV^e législature du Bas-Canada.
 Bibliothèque de l'Assemblée nationale

réplique à George Vanfelson et à Andrew Stuart. Le bill est ensuite référé à un comité spécial.

Les 28 et 29 septembre, la Chambre se forme de nouveau en un comité plénier pour examiner le bill concernant la nomination d'un délégué du Bas-Canada à Londres et pour le bill sur le Conseil législatif, mais les discussions sont à chaque fois reportées. La Chambre reçoit une pétition des électeurs de la Haute-Ville de Québec contestant l'élection d'Andrew Stuart tenue le 26 mars 1836. Les Patriotes ont considéré que cette élection du candidat bureaucrate était entachée de nombreuses irrégularités.

La séance du vendredi 30 septembre sera la plus animée de cette session. La Chambre est saisie d'une importante affaire de travaux publics, soit la construction du canal de Chambly. Le retard dans le financement de ce chantier risque de compromettre le travail déjà réalisé et les commissaires sont inquiets. Malgré son caractère d'urgence, ce débat est néanmoins reporté à plus tard. On aborde un peu le cas de l'élection contestée d'Andrew Stuart et on débat sur les messages et documents déposés par le gouverneur. La Chambre adopte enfin sous forme de résolution un nouveau message à lord Gosford.

Dans ce texte, l'Assemblée réitère tous ses griefs et ses demandes de réformes, en particulier le cas du Conseil législatif non électif. Elle réaffirme que « cette Chambre est l'organe légitime et autorisé de toutes les classes des habitants du pays, et que ses représentations sont l'expression constitutionnelle de leurs vœux et de leurs besoins ». Elle réfère à quelques reprises à son adresse du 26 février 1836 qui n'a pas reçu satisfaction et justifie la poursuite de son boycott de tous les travaux législatifs voués de toute façon au blocage systématique du Conseil. Confiant en la justice de la métropole, les députés professent: « [...] nous nous réjouissons d'avoir par notre persévérance contribué à remplacer un système injuste et partial, par un ordre de choses conforme aux droits et aux demandes du peuple ». En conclusion, la Chambre proclame sa volonté de suspendre le travail législatif jusqu'à ce que la métropole ait procédé aux réformes demandées.

[...] Les mêmes circonstances ainsi que la considération préalable du principe salubre exposé plus haut nous font un devoir, dans la présente conjoncture, d'ajourner nos délibérations jusqu'à ce que le Gouvernement de Sa Majesté ait par ces actes, et surtout en conformant la seconde branche de la Législature aux vœux et aux besoins du peuple, commencé le grand ouvrage de justice et de réforme, et créé la confiance qui peut seule le couronner.

Le texte est voté paragraphe par paragraphe et celui contenant la « déclaration de grève » est adopté 57 voix contre 6. Une délégation de quatre députés est désignée pour porter ledit message au gouverneur. Le lendemain, la Chambre ne

se réunit que pour recevoir le rapport des commissaires du canal de Chambly. Le lundi 3 octobre, le gouverneur répond qu'il regrette la position adoptée par les députés de ne « jamais reprendre vos fonctions sous la constitution existante », ce qui prive le pays de sa « Législature domestique » et le met dans « une situation où l'on dut éprouver les plus grands embarras jusqu'à ce que les autorités suprêmes de l'Empire y aient appliqué quelque remède ». Il assure les députés que leur adresse sera acheminée à Londres dans les plus brefs délais. Il ne restait au gouverneur qu'un geste à poser : la prorogation. Elle est communiquée aux députés le lendemain 4 octobre, dans une Chambre déjà désertée par une bonne quinzaine de ses membres.

La persévérance obstinée de la majorité parlementaire conforte Patriotes et réformistes, mais exaspère les tories. Un membre de l'Association constitutionnelle écrit :

An elective legislative body refusing to perform the functions for which it was appointed; the head of the State thanking our branch of the legislature for a libellous attack on a co-ordinate and co-equal branch, form a spectacle so degrading, are circumstances so improbable, that we should hesitate to credit them, did the not force themselves on our observation⁸⁰.

Un autre correspondant de la *Quebec Gazette* voit là le résultat de trop de conciliations du Colonial Office. Il fait un appel incendiaire contre les « silly French Canadians » qui conduisent le pays au bord de l'anarchie et de la guerre civile, car 150 000 Anglais ne s'inclineront jamais devant Papineau et ses « Republican coadjutors »⁸¹.

Le dernier acte de ce spectacle politique allait se jouer l'année suivante. Le rapport de la commission Gosford fut envoyé à Londres en novembre 1836. La réponse du gouvernement tomba en mars 1837 avec les fameuses Résolutions Russell. C'était le refus de toutes les demandes exprimées par l'Assemblée depuis 1834 et l'autorisation pour le pouvoir exécutif d'utiliser les fonds publics à discrétion et sans le consentement des élus, ce qui était la négation même du principe parlementaire de la Grande-Bretagne.

La réaction était inévitable et la session de l'été 1837 allait consacrer la rupture définitive entre les pouvoirs législatif et exécutif⁸². L'engrenage de la répression se mettrait bientôt en marche. Le Parlement était paralysé, et la force, l'*ultima ratio* des rois, devait s'imposer contre la justice, la démocratie et le droit.

80. *The Quebec Gazette*, 5 octobre 1836, p. 2.

81. « To the Right Hon. Lord Glenelg... », *The Quebec Gazette*, 12 octobre 1836, p. 2-3.

82. Voir G. GALLICHAN « La session de 1837 », *Les Cahiers des Dix*, 50 (1995), p. 117-208.

*

* * *

Pour les Patriotes, la grève parlementaire, puisqu'elle reposait sur les principes établis par le Parlement anglais lui-même, était d'abord une question de légitimité et de bon droit. Pour les bureaucrates et pour Londres, elle était une épreuve de force. Les députés ignoraient jusqu'où les mènerait cette action et ils n'avaient prévu aucune position de repli. En défiant l'autorité coloniale, ils souhaitaient surtout une solution de la crise pour sortir de l'impasse constitutionnelle. La grève paraissait la meilleure façon de faire bouger les choses et de forcer un règlement. Même si les textes conservaient le vocabulaire presque obséquieux des échanges officiels de cette époque, les rencontres privées, le ton des échanges à l'Assemblée et les articles de journaux ne laissaient aucun doute sur les intentions des acteurs. Les requêtes devenaient maintenant des exigences ; les prières confiantes, des actes de détermination et les humbles adresses, des expressions de volonté.

La grève parlementaire était un acte exceptionnel de blâme et de censure envers le pouvoir exécutif, mais, dans la structure coloniale du Bas-Canada si peu démocratique, ce geste de dernier recours indéniablement très grave de conséquences ne parvint même pas à atteindre son but d'infléchir l'autorité gouvernementale. Qui plus est, avec la bénédiction de Londres, le gouverneur reçut l'autorisation de passer outre ce droit fondamental du Parlement d'autoriser la disposition des fonds publics. Ici encore, le pouvoir réglait la question en écrasant le problème⁸³. L'affrontement devenait inévitable et le rapport de force, terriblement inégal. Mais, en 1836, on pouvait encore se bercer un peu d'espérance et d'illusions romantiques en lisant dans les pages de *La Minerve* :

Les torys ont, il est vrai, pour eux le gouvernement, les places d'honneur et de profit et toute l'influence qui en découle ; ils ont aussi les banques chartrées, engins politiques d'autant plus dangereux [qu'elles] sont tout à leur disposition, ainsi que le prouvent plusieurs événements. Mais les réformistes ont pour eux le peuple, l'esprit du siècle et la plus sainte des missions : le bonheur du genre humain.⁸⁴

Gilles Gallichan

83. Formule de Victor Hugo parlant des répressions militaires contre les insurgés de la Commune de Paris.

84. *La Minerve*, 17 octobre 1836, p. 2.

Annexe

Débats de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada
3^e session, XV^e législature
1836



Armoiries de la Grande-Bretagne

Note sur l'édition des débats de la session de 1836



Comme pour l'édition des débats de la session de 1837 parus dans *Les Cahiers des Dix*, No 50 (1995), les textes qui suivent sont l'adjonction du *Journal de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada* de 1836 et des « Précis des débats » parus dans les divers journaux de l'époque. Lorsqu'une source francophone était disponible, celle-ci a été privilégiée. Quant aux sources provenant de journaux de langue anglaise, elles ont été traduites par M. Jonathan Coulombe. Je tiens à le remercier pour son excellent travail. Je désire aussi remercier Mme Maria Buttazzoni qui a révisé certains passages particulièrement difficiles.

Merci également à M. Michel Rhéaume, à Mmes Carmen Gosselin, Marie Auger, et Ginette Girard et au personnel de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale pour leur aide précieuse.

Pour faciliter la lecture, l'édition des débats tient compte de la concordance des temps de verbes en remettant au présent des textes rapportés au passé et en rapportant parfois en style direct des passages publiés en discours indirect. Nous avons aussi effectué des corrections mineures de grammaire ou de ponctuation et quelques ajustements en fonction de la procédure parlementaire. Nous avons cependant respecté le style de l'époque conservant même les nombreux anglicismes qui parsemaient alors la langue parlementaire.

Pour chacune des séances, la première référence à la source est donnée au long et les suivantes en abrégées. Les textes sans indication de source proviennent des *Journaux de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada*. Tout passage traduit est suivi de la mention [trad.] et l'index de ces débats est intégré à l'index général à la fin de ce numéro des *Cahiers*.

Liste des journaux dépouillés :

L'Ami du Peuple de l'Ordre et des Lois

Le Canadien

La Gazette de Québec

La Gazette de Québec par autorité

La Minerve

The Montreal Gazette

The Quebec Gazette

The Quebec Mercury

The Vindicator and Canada Advertiser

DÉPUTÉS DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLÉE DU BAS-CANADA
3^e session, XV^e législature, 1836
(par circonscription)

BEAUCE	Antoine-Charles Taschereau	élu le 26/10/1830
	Joseph-André Taschereau	élu le 12/12/1835
BEAUHARNOIS	Charles Archambault	élu le 26/10/1830
	Jacob DeWitt	élu le 26/10/1830
BELLECHASSE	Nicolas Boissonnault	élu le 26/10/1830
	Augustin-Norbert Morin	élu le 26/10/1830
BERTHIER	Alexis Mousseau	élu le 26/10/1830
	Jacques Deligny	élu le 26/10/1830
BONAVENTURE	Joseph-François De Blois	élu le 08/01/1835
	Vacant (à la suite du décès d'Édouard Thibaudeau)	
CHAMBLY	Louis-Michel Viger	élu le 26/10/1830
	Louis Lacoste	élu le 22/11/1834
CHAMPLAIN	Pierre-Antoine Dorion	élu le 26/10/1830
	Olivier Trudel	élu le 26/10/1830
DEUX-MONTAGNES	William Henry Scott	élu le 26/10/1830
	Jean-Joseph Girouard	élu le 20/12/1831
DORCHESTER	Jean Bouffard	élu le 28/08/1832
	Jean-Baptiste Beaudoin	élu le 22/11/1834
DRUMMOND	Edward Toomy	élu le 02/03/1833
GASPÉ	William Power	élu le ? /03/1832
	John LeBoutillier	élu le 11/03/1833
KAMOURASKA	Pierre Canac-Marquis	élu le 22/11/1834
	Alexandre Fraser	élu le 16/06/1835
L'ACADIE	Cyrille-Hector-Octave Côté	élu le 22/11/1834
	Merrit Hotchkiss	élu le 22/11/1834
LACHENAIE	Charles Courteau	élu le 26/10/1830
	Jean-Marie Rochon	élu le 26/01/1830
LAPRAIRIE	Jean-Moise Raymond	élu le 26/10/1830
	Joseph-Narcisse Cardinal	élu le 22/11/1834
L'ASSOMPTION	Édouard-Etienne Rodier	élu le 30/07/1832
	Jean-Baptiste Meilleur	élu le 22/11/1834
L'ISLET	Jean-Charles Létourneau	élu le 26/10/1830
	Jean-Baptiste Fortin	élu le 26/10/1830
LOTBINIÈRE	Louis Méthot	élu le 26/10/1830
	Jean-Baptiste-Isaïe Noël	élu le 26/01/1830

MÉGANTIC	John Greaves Clapham	élu le 22/11/1834
MISSISQUOI	Ephraim Knight	élu le 22/11/1834
	William Baker	élu le 22/11/1834
	Nicolas Lefrançois	élu le 28/03/1836
MONTMORENCY	Côme Cherrier	élu le 22/11/1834
MONTRÉAL, (Comté)	André Jobin	élu le 25/11/1835
	James Leslie	élu le 26/10/1830
MONTRÉAL-EST	Joseph Roy	élu le 22/11/1834
	Louis-Joseph Papineau	élu le 26/10/1830
MONTRÉAL-OUEST	Robert Nelson	élu le 22/11/1834
	Jean-Baptiste Proulx	élu le 26/10/1830
NICOLET	Jean-Baptiste Hébert	élu le 03/04/1835
	Jean-Baptiste Cazeau	élu le 26/10/1830
ORLÉANS	Alexis Godbout	élu le 05/02/1834
	Baxter Bowman	élu le 22/11/1834
OTTAWA	James Blackburn	élu le 22/11/1834
	François-Xavier Larue	élu le 26/10/1830
PORTNEUF	Hector-Simon Huot	élu le 26/10/1830
	Louis-Télesphore Besserer	élu le 07/10/1833
QUÉBEC	Jean Blanchet	élu le 22/11/1834
	Hippolyte Dubord	élu le 22/11/1834
QUÉBEC-Basse-Ville	George Vanfelson	élu le 21/09/1832
QUÉBEC-Haute-Ville	Amable Berthelot	élu le 22/11/1834
	Andrew Stuart	élu le 26/03/1836
RICHELIEU	Jacques Dorion	élu le 26/10/1830
	C.-C. Sabrevois de Bleury	élu le 08/08/1832
RIMOUSKI	Louis Bertrand	élu le 06/02/1832
	Jean-Baptiste Taché	élu le 22/11/1834
ROUVILLE	Pierre Careau	élu le 19/11/1833
	Pierre-Martial Bardy	élu le 22/11/1834
SAGUENAY	André Cimon	élu le 30/10/1832
	Charles Drolet	élu le 06/02/1836
SAINT-HYACINTHE	Louis Raynaud dit Blanchard	élu le 26/10/1836
	Thomas Boutillier	élu le 22/11/1834
SAINT-AURICE	François Desaulniers	élu le 12/08/1836
	Alexis-Bareille Lajoie	élu le 12/08/1836
SHEFFORD	Samuel Wood	élu le 14/03/1832
	Alphonso Wells	élu le 22/11/1834
SHERBROOKE	Bartholomew C. A. Guky	élu le 24/09/1831
	John Moore	élu le 22/11/1834

STANSTEAD	Marcus Child	élu le 19/02/1834
	John Grannis	élu le 22/11/1834
TERREBONNE	Louis-Hippolyte Lafontaine	élu le 26/10/1830
	Séraphin Bouc	élu le 22/11/1834
TROIS-RIVIÈRES	René-Joseph Kimber	élu le 05/12/1832
	Ed Barbard	élu le 22/11/1834
VAUDREUIL	Charles Rocbrune dit Larocque	élu le 18/02/1833
	Ovide Perrault	élu le 22/11/1834
VERCHÈRES	Pierre Amiot	élu le 26/10/1830
	Joseph-Toussaint Drolet	élu le 31/07/1832
WILLIAM-HENRY (Sorel)	John Pickel	élu le 22/11/1834
YAMASKA	Léonard-Godefroi de Tonnancour	élu le 14/08/1832
	Edmond Baillie O'Callaghan	élu le 22/11/1834

DÉPUTÉS DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLÉE DU BAS-CANADA
 3^e session, XV^e législature 1836
 (ordre alphabétique)

AMIOT, Pierre	Verchères
ARCHAMBAULT, Charles	Beauharnois
BAKER, William	Missisquoi
BARDY, Pierre-Martial	Rouville
BARNARD, Ed	Trois-Rivières
BEAUDOIN, Jean-Baptiste	Dorchester
BERTHELOT, Amable	Québec-Haute-Ville
BERTRAND, Louis	Rimouski
BESSERER, Louis-Telesphore	Québec
BLACKBURN, James	Ottawa
BLANCHARD voir Raynaud	
BLANCHET, Jean	Québec
BLEURY, voir Sabrevois	
BOISSONNAULT, Nicolas	Bellechasse
BOUC, Séraphin	Terrebonne
BOUFFARD, Jean	Dorchester
BOUTILLIER, Thomas	Saint-Hyacinthe
BOWMAN, Baxter	Ottawa
CANAC-MARQUIS, Pierre	Kamouraska
CARDINAL, Joseph-Narcisse	Laprairie
CAREAU, Pierre	Rouville
CAZEAU, Jean-Baptiste	Orléans
CHERRIER, Côme	Montréal
CHILD, Marcus	Stanstead
CIMON, André	Saguenay
CLAPHAM, John Greaves	Mégantic
CÔTÉ, Cyrille-H-O.	L'Acadie
COURTEAU, Charles	Lachenaie
DE BLOIS, Joseph-François	Bonaventure
DELIGNY, Jacques	Berthier
DESAULNIERS, François	Saint-Maurice
DEWITT, Jacob	Beauharnois
DORION, Jacques	Richelieu
DORION, Pierre-Antoine	Champlain
DROLET, Charles	Saguenay
DROLET, Joseph-Toussaint	Verchères
DUBORD, Hippolyte	Québec-Basse-Ville
FORTIN, Jean-Baptiste	L'Islet

FRASER, Alexandre	Kamouraska
GIROUARD, Jean-Joseph	Deux-Montagnes
GODBOUT, Alexis	Orléans
GRANNIS, John	Stanstead
GUGY, Bartholomew C.A.	Sherbrooke
HÉBERT, Jean-Baptiste	Nicolet
HOTCHKISS, Merrit	L'Acadie
HUOT, Hector-Simon	Portneuf
JOBIN, André	Montréal
KIMBER, René-Joseph	Trois-Rivières
KNIGHT, Ephraïm	Missisquoi
LACOSTE, Louis	Chambly
LAFONTAINE, Louis-Hippolyte	Terrebonne
LAJOIE, Alexis-Bareille	Saint-Maurice
LAROCQUE voir Roquebrune	
LARUE, François-Xavier	Portneuf
LEBOUTHILLIER, John	Gaspé
LEFRANCOIS, Nicolas	Montmorency
LESLIE, James	Montréal-Est
LÉTOURNEAU, Jean-Charles	L'Islet
MARQUIS, Voir Canac-Marquis	
MEILLEUR, Jean-Baptiste	L'Assomption
MÉTHOT, Louis	Lotbinière
MOORE, John	Sherbrooke
MORIN, Augustin-Norbert	Bellechasse
MOUSSEAU, Alexis	Berthier
NELSON, Robert	Montréal-Ouest
NOËL, Jean-Baptiste-I.	Lotbinière
O'CALLAGHAN, Edouard Baillie	Yamaska
PAPINEAU, Louis-Joseph	Montréal-Ouest
PERRAULT, Ovide	Vaudreuil
PICKEL, John	William-Henry
POWER, William	Gaspé
PROULX, Jean-Baptiste	Nicolet
RAYMOND, Jean-Moise	Laprairie
RAYNAUD dit BLANCHARD, Louis	Saint-Hyacinthe
ROQUEBRUNE dit LAROCQUE, Charles	Vaudreuil
ROCHON, Jean-Marie	Lachenaie
RODIER, Édouard-Étienne	L'Assomption
ROY, Joseph	Montréal-Est
SABREVOIS de BLEURY, Charles-Clément	Richelieu
SCOTT, William Henry	Deux-Montagnes

SIMON, André : voir Cimon	
STUART, Andrew	Québec-Haute-Ville
TACHÉ, Jean-Baptiste	Rimouski
TASCHEREAU, Antoine-Charles	Beauce
TASCHEREAU, Joseph-André	Beauce
TONNANCOUR, Léonard Godefroi de	Yamaska
TOOMY, Edward	Drummond
TRUDEL, Olivier	Champlain
VANFELSON, George	Québec-Basse-Ville
VIGER, Louis-Michel	Chambly
WELLS, Alphonso	Shefford
WITT voir DEWITT	
WOOD, Samuel	Shefford

Sources : J. Desjardins *Guide parlementaire historique de la province de Québec. 1792-1902*. Québec, 1902. xxi, 395 p.
Dictionnaire des parlementaires du Québec 1792-1992 Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval, 1993, xix, 859 p.

Note : La carte électorale du Bas-Canada ayant été remaniée en 1829, la date d'élection inscrite peut correspondre à la création du comté et non à la première élection du député à l'Assemblée.

DÉBATS DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLÉE DU BAS-CANADA

Séance du jeudi 22 septembre 1836



Sous la présidence de l'honorable
L.-J. Papineau.

La séance s'ouvre à 2 heures. [*Gazette de Québec*, 24 septembre 1836, p. 2.]

M. l'Orateur : À l'ordre, messieurs !

Message du gouverneur en chef :

Un message est apporté par John Sewell, écuyer, gentilhomme huissier de la verge noire et ledit message est comme suit :

M. l'Orateur,

Son Excellence le gouverneur en chef désire la présence immédiate de cette honorable Chambre dans la Chambre du Conseil législatif.

En conséquence, M. l'Orateur et la Chambre se rendent auprès de Son Excellence dans la Chambre du Conseil législatif.

Et étant de retour,

Certificats d'élections :

M. l'Orateur : informe la Chambre que, conformément aux ordres de cette Chambre du 2 et du 7 mars dernier, il a fait sortir ses *warrants* au greffier de la couronne en chancellerie, pour faire de nouveaux *writs* pour l'élection d'un chevalier pour servir dans le présent Parlement pour le comté de Montmorency, en remplacement de Elzéar Bédard, écuyer, nommé l'un des juges de la Cour du banc du roi de Sa Majesté pour le district de Québec, et pour l'élection d'un citoyen pour servir dans le présent Parlement, pour la Haute-Ville de Québec, en remplacement de René-Édouard Caron, écuyer, lequel a résigné son siège ; et qu'en conséquence le greffier de cette Chambre a reçu des certificats de l'élection d'un chevalier pour le dit comté de Montmorency, et

d'un citoyen pour la dite Haute-Ville de Québec.

Et les dits certificats sont lus, et sont comme suit :

District électoral de Montmorency

Bureau du greffier de la
Couronne en chancellerie,
Québec, 30 mars 1836.

Le présent est pour certifier, qu'en vertu d'un *writ* d'élection, daté du septième jour de mars présent, émané de Son Excellence le gouverneur en chef, et adressé à l'officier rapporteur pour le comté de Montmorency, (William-H. Lemoine, écuyer,) pour l'élection d'un membre pour le dit comté de Montmorency, en remplacement d'Elzéar Bédard, écuyer, promu pour être l'un des juges puisné de la Cour du banc du Roi pour le district de Québec, Nicolas Lefrançois, écuyer, a été rapport dûment élu en conséquence, ainsi qu'il appert par le retour du dit *writ*, daté du vingt-huitième jour de mars présent, lequel est déposé dans ce bureau pour faire foi.

Thomas Amiot
greffier de la couronne
en chancellerie.

W.-B. Lindsay, écuyer,
Greffier de la Chambre d'assemblée.

District électoral de la Haute-Ville de Québec

Bureau du greffier de la
Couronne en chancellerie,
Québec, 28 mars 1836.

Le présent est pour certifier, qu'en vertu d'un *writ* d'élection, daté du neuvième jour de mars présent, émané de Son Excellence le gouverneur en chef, et adressé à l'officier rapporteur

pour la Haute-Ville de Québec (Errol-Boyd Lindsay, écuyer), pour l'élection d'un membre pour la dite Haute-Ville de Québec, en remplacement de René-Édouard Caron, écuyer, lequel a résigné son siège, Andrew Stuart, écuyer, a été rapporté dûment élu en conséquence, ainsi qu'il appert par le retour du dit *writ*, daté du vingt-sixième jour de mars présent, lequel est déposé dans ce bureau pour faire foi.

Thomas Amiot,
greffier de la couronne
en chancellerie.

W.-B. Lindsay, écuyer,
greffier de la Chambre d'assemblée.

Vacances au siège de Saint-Maurice

M. l'Orateur informe aussi la Chambre que depuis la dernière session, Pierre Bruneau, écuyer, l'un des chevaliers représentant le comté de Saint-Maurice, est décédé, et que Valère Guillet, écuyer, l'un des chevaliers représentant aussi le comté de Saint-Maurice, a résigné son siège.

Démission de M. Valère Guillet, député de Saint-Maurice

L'acte de résignation du siège de Valère Guillet, écuyer est comme suit :

Par devant les notaires publics pour la province du Bas-Canada, résidant aux Trois-Rivières, soussignés, fut présent Valère Guillet, écuyer, notaire demeurant en la dite ville des Trois-Rivières, un des membres de la Chambre d'assemblée de cette province, représentant le comté de Saint-Maurice, dans le district des Trois-Rivières, lequel en conformité des dispositions d'un acte passé dans la première année du règne de Sa présente Majesté Guillaume Quatre, chapitre quarante-deuxième, intitulé, « Acte pour permettre aux membres de la Chambre d'assemblée de résigner dans certains cas et pour d'autres objets, » a par ces présentes déclaré qu'il résigne son siège et désire s'abstenir des devoirs que lui impose son élection comme un des représentants du dit comté de

Saint-Maurice, et abdique en conséquence toutes les fonctions attachées à son dit état de membre. De quoi le dit Valère Guillet a requis acte des dits notaires soussignés qui lui ont octroyé le présent pour lui servir à toutes fins légales quelconques, aux Trois-Rivières, étude de J.-E. Dumoulin, l'an mil huit cent trente-six, le vingt-neuf du mois de juin, avant-midi. Et a signé avec nous dits notaires, après lecture faite. Signé sur la minute demeurée en notre dite étude, V. Guillet, William Burn, N.p. et du soussigné.

J. E. Dumoulin, N.p.

Certificats d'élections

M. l'Orateur informe la Chambre que, conformément aux directions des actes 5^e George IV, chapitre 33, et 1^{er} Guillaume IV, chapitre 42, il a fait sortir ses *warrants* au greffier de la couronne en chancellerie, pour faire de nouveaux *writs* pour l'élection des chevaliers pour servir dans le présent Parlement pour le comté de Saint-Maurice, en remplacement de Pierre Bureau, Écuyer, décédé, et de Valère Guillet, écuyer, lequel a résigné son siège, et qu'en conséquence le greffier de cette Chambre avait reçu un certificat de l'élection de chevaliers pour le dit comté de Saint-Maurice.

Et ledit certificat est lu, et est comme suit :

District électoral de Saint-Maurice

Province du Bas-Canada.

Bureau du greffier de la
couronne en chancellerie,
Québec, 17 août 1836.

Le présent est pour certifier qu'en vertu d'un *writ* d'Élection, daté du dix-huitième jour de juillet dernier, émané de Son Excellence le gouverneur en chef, et adressé à l'officier rapporteur pour le comté de Saint-Maurice, (Charles-Édouard Gagnon, écuyer,) pour l'élection de deux membres pour le dit comté de Saint-Maurice, en remplacement de Pierre Bureau, écuyer, décédé et de Valère Guillet, écuyer, lequel a résigné son siège, François Désaunier et Alexis Bareille Lajoie, écuyers, ont été rappor-

tés dûment élus en conséquence, ainsi qu'il appert par le retour du dit writ, daté du douzième jour d'août présent, lequel est déposé dans ce bureau pour faire foi.

Thomas Amiot,
greffier de la
couronne en chancellerie.

W.-B. Lindsay, écuyer,
Greffier de la Chambre d'assemblée.

Nouveaux députés :

MM. N. Lefrançois, A. Stuart, F. Désaunier,
A.-Bareille Lajoie.

Nicolas Lefrançois, écuyer, membre pour le comté de Montmorency, Andrew Stuart, écuyer, membre pour la Haute-Ville de Québec, François Désaunier et Alexis Bareille Lajoie, écuyers, membres pour le comté de St-Maurice, ayant préalablement prêté le serment, conformément à la loi, et souscrit devant les commissaires le rôle qui le contient, ont pris leurs sièges dans la Chambre.

Introduction de bills :

Conseil législatif

M. A.-N. Morin (Bellechasse) demande la permission d'introduire un bill pour amender l'Acte de la 31^e George. III, chapitre. 31, en tant qu'il a rapport à la constitution et formation du Conseil législatif de cette province, et pour y substituer d'autres dispositions.

Accordé. Le bill est lu pour la première fois¹.

État de la province

M. A.-N. Morin (Bellechasse) propose, appuyé par le représentant de Québec (M. L.-T. Besserer) que lundi prochain cette Chambre se formera en comité de toute la Chambre pour prendre en considération l'état de la province.

M. G. Vanfelson (Québec, Basse-Ville) : C'est plutôt incohérent de proposer de prendre en considération l'état de la province avant que la Chambre ne soit en possession des documents promis dans la harangue du gouver-

neur. [*Quebec Mercury*, 22 septembre 1836, p. 3] [trad.]

M. A.-N. Morin (Bellechasse) assure l'honorable représentant de la Basse-Ville de Québec, (M. G. Vanfelson), qu'il n'a nullement l'intention de demander à la Chambre de se pencher sur l'état de la province avant qu'elle ne soit en possession desdits documents. Ils seront sans nul doute présentés à la Chambre prochainement et tout bien considéré, lundi prochain ne me semble pas, dit-il, trop tôt pour ce faire. [Q. M.] [trad.]

La proposition est adoptée.²

Discours du trône

M. l'Orateur : Lorsque cette Chambre s'est rendue ce jour auprès de Son Excellence le gouverneur en chef, dans la chambre du Conseil législatif, il avait plu à Son Excellence de faire une harangue aux deux Chambres du Parlement provincial, et, pour prévenir les erreurs, il en a, dit-il, obtenu une copie qu'il lit à la Chambre comme suit :

Messieurs du Conseil législatif,

Messieurs de la Chambre d'assemblée,

Les événements qui ont signalé la clôture de la dernière session du Parlement provincial, sont la cause que vous êtes réunis dans une saison de l'année où vous n'avez pas coutume de l'être.

L'adresse que la Chambre d'assemblée a alors votée à Sa Majesté sur l'état de la province, ayant été déposée au pied du trône, je crois qu'il est de mon devoir de profiter de la première occasion pour communiquer la réponse qu'il a gracieusement plu à Sa Majesté d'y faire. En conséquence, j'en transmettrai une copie, en la manière ordinaire, à la Chambre d'assemblée ; et en obéissance aux ordres positifs du roi, je mettrai en même temps devant les deux Chambres les instructions d'après lesquelles j'ai pris les rênes du gouvernement de cette province, ainsi que celles qui nous ont été adressées à moi et à mes collègues dans la commission royale.

Messieurs de la Chambre d'assemblée,

Conformément aux ordres de Sa Majesté, j'ai encore à vous recommander de porter votre attention sur les estimations pour l'année courante, ainsi que sur les comptes qui montrent les arrérages dus à l'égard du gouvernement civil, lesquels vous ont été présentés dans la dernière session. Le roi a remarqué que vous aviez été induits dans cette session à n'accorder les subsides que pour six mois et à porter les plaintes contenues dans votre adresse, en apparence par suite de la publication de quelques passages détachés des instructions dont je viens de parler, et de conséquences qu'on en a tirées, mais que dissipera, il faut l'espérer, la connaissance de tout leur contenu. Sa Majesté, en conséquence, croit qu'il n'est que juste que vous ne soyez point regardés comme liés par une démarche adoptée par suite d'une impression erronée, mais que vous devriez avoir l'occasion de considérer de nouveau vos conclusions avec la connaissance pleine et entière des vues et intentions de Son gouvernement, que vous acquerrez par la lecture de tous les documents qui vous seront soumis ; et Sa Majesté se flatte que lorsque vous en connaîtrez la teneur générale et l'esprit, vous acquiescerez à la demande que je vous ai faite au commencement de la dernière session, et que j'ai ordre de renouveler maintenant, du paiement des arrérages dus pour le service public et des fonds nécessaires pour soutenir le gouvernement civil de la province.

Que les affaires du gouvernement ne peuvent pas se faire avec succès tant que les salaires des serviteurs publics ne seront pas payés, est une proposition trop évidente, je l'espère, pour qu'il puisse exister dans l'esprit de qui que ce soit le moindre soupçon qu'en vous demandant de nouveau de liquider ces justes réclamations, ou les ministres de Sa Majesté en Angleterre ou moi à qui est déléguée son autorité dans cette province, nous puissions avoir d'autre objet en vue que le bien public.

Messieurs du Conseil législatif,

Messieurs de la Chambre d'assemblée,

Comme cette session de la législature a été convoquée pour les objets que j'ai déjà mentionnés, et qu'une absence prolongée de chez nous dans cette saison de l'année pourrait vous occasionner des inconvénients, je n'ai pas maintenant l'intention de recommander d'autres matières à votre considération. Mais je ne puis m'empêcher de vous féliciter de ce que l'été s'est écoulé sans aucun signe de maladie épidémique, ce dont nous devons être pénétrés de reconnaissance. Je ne puis non plus m'abstenir d'exprimer publiquement le plaisir que m'a causé la réception que l'on m'a faite partout dans ma visite récente de diverses parties de la Province.

C'est pour moi un sujet de vive satisfaction de savoir que l'exposé que je vous ai fait lors de notre première réunion, des vues et de la politique des ministres de Sa Majesté à l'égard de ce pays, et des principes qui devaient me guider dans l'administration de ses affaires, est pleinement justifié par les documents que je vous soumettrai, et a obtenu l'approbation de mon souverain. Du jour où je suis entré dans l'exercice de mes devoirs difficiles, j'ai suivi d'aussi près qu'il m'a été possible les principes que j'ai professés ; et je n'ai jamais perdu de vue que les deux principaux objets de mon gouvernement étaient le redressement des abus et la réconciliation des partis opposés. Par la circonspection, la tolérance, et par l'exercice de ce que je crois être une politique libérale, j'ai cherché à procurer le bien-être du pays et à gagner votre confiance. Si je réussis, dans ce dernier objet, je m'en réjouirais principalement parce que cela me donnera le moyen de faire plus de bien ; et si je ne réussis point, j'aurai toujours la consolation de pouvoir me rendre témoignage que j'ai travaillé sincèrement à la mériter.

Prise en considération du discours du trône

Il est résolu qu'un comité de sept membres soit nommé pour préparer et rapporter, avec toute la diligence convenable, un projet d'adresse en réponse à la harangue de Son Ex-

cellence le gouverneur en chef, prononcée ce jour aux deux Chambres du Parlement provincial.

Il est ordonné que MM. Morin, Nelson, Lafontaine, Viger, Huot, Kimber, Vanfelson composent ledit comité et que la harangue de Son Excellence soit référée audit comité.

Impression du discours du trône

Il est ordonné que deux cents exemplaires de la dite harangue soient imprimés pour l'usage des membres de cette Chambre.

Recensement dans Montmorency et Drummond

Le greffier met devant la Chambre les retours du recensement des comtés de Montmorency et Drummond, fait en vertu de l'acte 6^e, Guillaume IV, chapitre 40.

M. L.-T. Besserer (Québec) propose que les dits retours du recensement soient référés à un comité de cinq membres, pour en examiner le contenu et en faire rapport avec toute la diligence convenable, avec pouvoir d'envoyer quérir personnes, papiers et records. [*Le Canadien*, 23 septembre 1836, p. 2].

Adopté.

Il est ordonné, que MM. Besserer, Lefrançois, Toomy, Huot et Blanchet composent ledit comité.

Impressions de la Chambre

Le greffier met devant la Chambre des propositions par lui reçues pour les impressions requises pour la Chambre,

Ajournement

M. A. N. Morin (Bellechasse) propose, appuyé par le représentant de Lotbinière (M. L. Méthot) que la Chambre soit ajournée à demain.

Adopté.

La séance est levée.

NOTES

1. La présentation d'un bill avant la lecture du discours du trône est une tradition parlementaire britannique qui affirme l'indépendance de l'Assemblée face au pouvoir exécutif. Plus tard on donna à ce bill pro forma le nom de « bill sur la prestation des serments d'office », mais en 1836 ce premier bill portait sur la délicate question de la constitution du Conseil législatif.
2. Ce comité spécial fut formé à plusieurs reprises au cours de l'existence du Parlement du Bas-Canada. Il était le lieu où se discutaient les questions constitutionnelles et politiques. En 1834, c'est à ce comité que fut référée l'étude des 92 Résolutions.

DÉBATS DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLÉE DU BAS-CANADA

Séance du vendredi 23 septembre 1836



Sous la présidence de l'honorable
L.-J. Papineau

La séance s'ouvre à 3 heures.

M. l'Orateur : À l'ordre, messieurs !

Dépôt de documents :

Bibliothèque de la Chambre d'assemblée

Le greffier met devant la Chambre le rapport reçu du bibliothécaire, touchant l'état actuel de la Bibliothèque de la Chambre d'assemblée conformément à un ordre permanent du 10 mars 1802¹.

Rapports de comités :

Recensement dans Montmorency et Drummond

M. L.-T. Besserer (Québec) : J'ai l'honneur de présenter à la Chambre le rapport du comité spécial, auquel ont été référés les retours du recensement des comtés de Montmorency et Drummond, fait en vertu de l'acte 6^e Guillaume IV, chapitre 40.

Voici le rapport :

Votre comité s'est assuré par les rapports des commissaires nommés par Son Excellence le gouverneur en chef pour faire le recensement des comtés de Montmorency et de Drummond, en vertu de l'acte 6^e Guillaume IV, chapitre 40, que la population respective des comtés de Montmorency et de Drummond excède 4000 âmes. Que celle de Montmorency est actuellement de 4137 âmes², et que celle du comté de Drummond est de 5064, lesquelles populations, en vertu de la deuxième clause du statut 9^e George IV, chapitre 73, leur donnent droit d'être représentés en Parlement par deux membres au lieu d'un qu'ils ont actuellement.

Votre comité soumet en conséquence à Votre Honorable Chambre qu'il vient de présenter à Son Excellence le gouverneur en chef une adresse de cette honorable Chambre, pour faire émaner des *writs* pour l'élection d'un membre pour chacun des susdits comtés, afin qu'ils puissent être dûment représentés dans l'Assemblée de cette province, d'après les dispositions de la loi.

Le rapport est adopté. [*Quebec Gazette*, 26 septembre 1836, p. 1]

Représentation des comtés de Montmorency et Drummond

M. L.-T. Besserer (Québec) propose, appuyé par le représentant de Drummond (M. E. Toomy) qu'il soit présenté une humble adresse à Son Excellence le gouverneur en chef, demandant qu'il lui plaise demander des *writs* pour l'élection d'un membre additionnel pour chacun des comtés de Montmorency et Drummond, vu qu'il appert à cette Chambre, que les comtés susdits ont obtenu ce droit d'après les retours du recensement qui a été fait sous l'autorité de l'acte passé dans la session dernière du Parlement provincial, pour prendre le recensement des dits comtés, et d'après les dispositions de la loi.

Adopté.

Il est ordonné que MM. Besserer, Toomy, Lefrançois et Blanchet présentent ladite adresse à Son Excellence le gouverneur en chef.

Impression des *Journaux de la Chambre*

M. A.-N. Morin (Bellechasse) propose que deux cents exemplaires des journaux de cette Chambre, pour la présente session, soient imprimés dans les langues française et anglaise,

pour l'usage des membres de cette Chambre, sous la direction de M. l'Orateur.

Adopté.

Frais de poste pour les députés

M. A.-N. Morin (Bellechasse) propose que les frais de poste pour toutes lettres, écrits et papiers adressés à aucun membre siégeant dans cette Chambre, durant la session, soient payés par le greffier d'icelle, et portés aux dépenses contingentes de cette Chambre.

M. E. B. O'Callaghan (Yamaska) souhaite que l'honorable représentant de Bellechasse amende sa motion. [*The Vindicator*, 27 septembre 1836, p. 1] [trad.] Il suggère qu'on ajoute que le port des lettres adressées par les membres soient également payé par le Greffier. Il cite l'exemple du Haut-Canada. [*La Minerve*, 26 septembre 1836, p. 2]

M. A.-N. Morin (Bellechasse) : Tel n'a pas été l'usage jusqu'ici, cependant, dit-il, il ne s'objecte pas à cet amendement. [*Min.*] Il consent à modifier sa motion si cela est conforme à la volonté de Chambre. [*Vind.*] [trad.]

M. E. B. O'Callaghan (Yamaska) propose que la motion du représentant de Bellechasse soit amendée en ajoutant après les mots « durant la session », les mots « ou transmis par lui ».

L'amendement est adopté.

La motion telle qu'amendée est adoptée.

Introduction de bills

Agent de la province en Grande-Bretagne

M. A.-N. Morin (Bellechasse) demande la permission d'introduire un bill pour nommer un agent dans le royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Accordé. Le bill est lu pour la première fois.

Pétitions

M. A.-N. Morin (Bellechasse) : L'intérêt général et non des intérêts de localité doivent engager la Chambre à adopter des procédés durant la présente session. [*Min.*]

L'époque de la session ne permet de s'occuper que des grands intérêts du pays. Je propose en conséquence, appuyé par le représentant de la Haute-Ville de Québec (M. A. Berthelot), que toutes pétitions d'une nature privée reçues par cette Chambre durant la présente session, demeurent sur la table jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par la Chambre³. [*Min.*].

Adopté.

Admission du public au parlement

M. A.-N. Morin (Bellechasse) parle des obstructions que la foule causait au Conseil législatif pour le libre passage des membres de la Chambre lorsqu'ils ont été sommés de se rendre, pour entendre le discours d'ouverture. [*Min.*]

Il n'en fait pas une motion [*Quebec Mercury*, 24 septembre 1836, p. 2] [trad.], mais il espère cependant que la seule mention de cette obstruction suffira pour qu'on y veuille à l'avenir. Autrement il deviendrait nécessaire de s'occuper de ce sujet et des inconvénients qui étaient patents hier, lorsque la Chambre s'est rendue auprès du Gouverneur à la salle des séances du Conseil pour assister à l'ouverture du Parlement et entendre la harangue du Gouverneur. [*Min.*]

Les membres de la Chambre ont eu mal à circuler parce que la salle était bondée. Pendant un long moment, l'Orateur a été incapable de se frayer un chemin et je sais que deux honorables députés n'ont pas pu entrer. Je ne sais pas si la Chambre jugera nécessaire de considérer cette affaire en ouvrant une enquête ou d'une autre manière. [*The Vindicator*, 27 septembre 1836, p. 1] [trad.]

Ajournement

M. A.-N. Morin (Bellechasse) : La traduction de l'adresse en réponse au discours d'ouverture n'étant pas terminée, je crois devoir demander l'ajournement de la Chambre jusqu'à demain à 10 heures du matin. [*Min.*] La version anglaise de l'adresse en réponse à la harangue de Son Excellence sera prête à ce moment-là. [*Vind.*] [trad.]

En conséquence, il propose, appuyé par le représentant de L'Islet (M. J.-B. Fortin), que la Chambre soit ajournée à demain à 10 heures.

Adopté à l'unanimité. [*Min.*].

La séance est levée à 3 h 30. [*Q. G.*]

NOTES

1. Ce rapport du bibliothécaire Jasper Brewer est reproduit dans les *Journaux de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada*, Session 1836, pp. 15-18. La Bibliothèque de la Chambre d'assemblée était alors fermée au public pour la durée de la session. Elle devait rouvrir ses portes le 12 octobre 1836. Son horaire habituel était de 9 heures à 17 heures tous les jours de la semaine sauf les jeudis et les dimanches. Voir *The Quebec Gazette*, 17 octobre 1836, p. 3.
2. La *Quebec Gazette* du 26 septembre 1836, p. 1, donne le chiffre de 4037.
3. La *Quebec Gazette* du 26 septembre 1836, p. 2, écrit que les remarques de M. Morin étaient inaudibles dans les galeries. Le texte dit : « in a very indistinct tone of voice ».

DÉBATS DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLÉE DU BAS-CANADA

Première séance du samedi 24 septembre 1836



Sous la présidence de l'honorable

L. J. Papineau

La séance s'ouvre à 10 heures du matin.

M. l'Orateur : À l'ordre, messieurs !

Travaux de la Chambre

Il est ordonné que lorsque cette Chambre s'ajournera, elle s'ajourne à 3 heures, p.m., ce jour.

Adresse en réponse au discours du trône

M. A.-N. Morin (Bellechasse) : J'ai l'honneur de présenter à la Chambre, le rapport du comité spécial nommé pour préparer et rapporter, avec toute la diligence convenable, un projet d'adresse en réponse à la harangue de Son Excellence le gouverneur en chef, aux deux Chambres, à l'ouverture de la présente session du Parlement provincial.

Le comité fait rapport d'un projet d'adresse, lequel est lu à la table du greffier ; et il est comme suit :

À Son Excellence le très honorable Archibald, comte de Gosford, baron Worlingham de Beccles, dans le comté de Suffolk, capitaine général et gouverneur en chef, dans les provinces du Bas-Canada et du Haut-Canada, vice-amiral d'icelles, et l'un des très honorables conseillers privés de Sa Majesté, etc., etc.

Qu'il plaise à Votre Excellence,

Nous, les fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, les Communes du Bas-Canada, assemblés en Parlement provincial, remercions humblement Votre Excellence de son discours prononcé du trône, à l'ouverture de la présente session. Nous vous remercions également de ce

que, conformément au vœu que nous avons exprimé lors de la session dernière, le gouvernement de Sa Majesté, ainsi que Votre Excellence a bien voulu nous l'annoncer, a répondu aussi promptement à l'adresse que nous avons alors votée, après mûre délibération, sur l'état de la province. Nous prions Votre Excellence de croire que cette adresse contenait l'expression fidèle et sincère de nos vœux de nos opinions et de nos besoins, en même temps qu'elle ne pouvait laisser aucun doute sur l'esprit de libéralité avec lequel cette Chambre accueillerait les réformes nécessaires dans les institutions et l'administration de cette province, demandées depuis longtemps par cette branche de la législature et par la masse du peuple. C'est pourquoi nous osons espérer que la réponse sera explicite et satisfaisante, et de nature à lever promptement les obstacles qui ont empêché jusqu'à présent le redressement des griefs et abus, et le bien-être du pays.

Cet espoir, à quelques inconvénients que la saison particulière où la législature a été convoquée puisse nous exposer, nous rendra légers tous sacrifices individuels, et nous osons assurer Votre Excellence qu'en tout temps où nous serons appelés à exercer les pouvoirs qui nous sont confiés, nous regarderons comme le premier et le plus impérieux de nos devoirs, de travailler à faire disparaître les maux qui ont pesé et qui continuent de peser sur le peuple, et à le protéger contre les effets du système qui a corrompu le gouvernement provincial, et qui a même poussé les plus hautes autorités de l'empire à des actes et à des projets nuisibles aux libertés des fidèles sujets canadiens de Sa Majesté.

Nous n'avons pas jugé à propos d'entrer dans la considération détaillée des divers sujets indi-

qués par Votre Excellence, jusqu'à ce que, suivant sa promesse, elle nous ait fait connaître plus amplement les raisons pour lesquelles elle a convoqué le Parlement provincial. Votre Excellence, en limitant les sujets sur lesquels elle a, dans la circonstance actuelle, appelé notre attention, a été sans doute mue non seulement par les motifs qu'elle énonce, mais aussi par la considération que quoique cette Chambre ait, dans la longue durée de la dernière session, travaillé avec zèle au bien du pays, et adopté dans ce but un grand nombre de mesures que nous croyions conformes aux intentions du gouvernement de Sa Majesté, nos travaux sont devenus infructueux par le rejet systématique dans le Conseil législatif, de tous les projets de loi propres à réparer le passé, à protéger le peuple à l'avenir, à l'éclairer et à avancer son bien-être moral, à améliorer sa position sociale et matérielle, et à lui donner dans la constitution, dans l'administration des lois, et dans la régie de ses affaires locales, les pouvoirs et l'influence à laquelle il a droit, et que lui garantissent les principes mêmes du gouvernement. Le fait que ce corps est demeuré le même, a dû nous ôter la pensée que l'autorité royale eût l'intention de fatiguer le pays par la répétition des mêmes scènes dans la présente session, au grand discrédit de la constitution vicieuse qu'on a cependant cherché à maintenir. Votre Excellence s'est maintenant convaincue, ainsi que les autorités de la Métropole, que les meilleures dispositions du chef de l'exécutif provincial, et les réformes mineures dans les détails de l'administration, devront sans cesse échouer contre un système où agissent des éléments essentiellement opposés, et dans lequel on voit d'un côté la masse du peuple, réunie à cette Chambre, demandant, avec un gouvernement établi sur des bases justes et applicables à la condition de la province, et avec le maintien des institutions garanties et chères au peuple, l'exercice non restreint des pouvoirs et des droits britanniques ; de l'autre côté une branche sur laquelle le pays n'a aucune influence, qui s'est sans cesse montrée hostile à ses institutions et à ses habitants, et qui n'a cessé

de susciter ou de protéger des tentatives de bouleversement, d'oppression, de divisions et de haines, d'ascendance politique, et de droits exceptionnels pour une partie du peuple, et d'abaissement pour la masse des Canadiens de toute origine, les plus attachés aux intérêts permanents du pays, et les plus capables de donner de la force au gouvernement. C'est entre ces deux systèmes irréconciliables que nous osons espérer que le gouvernement de Sa Majesté s'est prononcé d'une manière conforme à nos humbles prières. Si notre espoir se réalise, nous sommes sûrs que les déclarations de Votre Excellence, des règles qu'elle s'est imposées dans ses devoirs difficiles, la circonspection, la tolérance, l'exercice d'une politique libérale, ne pourront manquer d'avoir leur effet.

Nous sommes persuadés de la sincérité de Votre Excellence, lorsqu'elle déclare qu'elle se réjouira d'avoir cherché à procurer le bien-être du pays et à mériter sa confiance, et que l'un des principaux objets qu'elle s'est efforcée de ne pas perdre de vue, a été le redressement des abus. Nous vous prions de remplir, en autant qu'il dépendra de Votre Excellence, la tâche immense qui vous est imposée pour y parvenir, et nous vous prions surtout que par suite de l'attachement dont Votre Excellence se déclare pénétrée pour le Canada, elle veuille bien s'élever au-dessus de réformes mineures et inefficaces, remonter à la source des maux dont nous souffrons, et devenir le bienfaiteur perpétuel du pays, en aidant à assurer au peuple et à cette Chambre l'exercice de tous leurs droits, à procurer le rappel des actes de législation qui y ont contrevenu, et le redressement des abus qui les ont empêchés, et à introduire dans nos institutions, et en particulier dans la constitution du Conseil législatif, les changements demandés avec confiance par cette Chambre et par le peuple, de manière à établir sur des bases solides et libérales notre gouvernement provincial, et à nous donner par là un gage de notre prospérité future, et ainsi que nous en avons exprimé la conviction, d'un long avenir de sécurité, de paix, et de bonheur.

Il est ordonné que ledit projet d'adresse soit référé à un comité de toute la Chambre à la prochaine séance.

Conseil législatif

M. A.-N. Morin (Bellechasse) propose, selon l'ordre du jour, que le bill pour amender l'acte de la 31^e George III, chapitre 31, communément appelé Acte constitutionnel [*Quebec Gazette*, 26 septembre 1836, p. 2] [trad.] en tant qu'il a rapport à la constitution et formation du Conseil législatif de cette province, et pour y substituer d'autres dispositions, soit maintenant lu pour la deuxième fois.

M. G. Vanfelson (Québec, Basse-Ville) : La nature extraordinaire de ce bill implique une question d'une très grande importance. Ce bill est une idée nouvelle, [*La Minerve*, 26 septembre 1836, p. 2] son principe est si extraordinaire et si inédit que je peux difficilement imaginer comment une idée aussi étrange, soit celle de modifier un acte auquel la Chambre doit son autorité et son existence, ait pu s'immiscer dans la tête d'un homme aussi talentueux et bien informé que l'honorable représentant de Bellechasse (M. A.-N. Morin), qui parraine le bill. En matière de législation, un principe bien connu et accepté par chacun veut que [*Quebec Mercury*, 27 septembre 1836, p. 2] [trad.] l'autorité qui législate est l'autorité qui doit amender l'acte qu'elle a fait. Je ne vois dans la proposition actuelle, qu'une violation de principes et une dérogation à l'acte même qui constitue la législature dont les pouvoirs, selon moi, sont limités par cet acte dit constitutionnel. [*La Minerve*, 26 septembre 1836, p. 2].

Je voudrais donc demander à l'honorable représentant de Bellechasse si cette Législature est entièrement indépendante ou purement locale, agissant sous l'autorité d'une Législature dont la suprématie est reconnue ? Si elle est indépendante, elle a bien sûr le droit de modifier sa constitution. Mais si au contraire il s'agit d'une Législature locale, il n'est pas nécessaire, à mon avis, d'être doué d'une grande sagesse ou de connaître le sujet à fond pour savoir

qu'elle ne peut modifier une loi qui est celle d'une autre Législature et qui l'a instituée. Je répète que je suis surpris de voir l'honorable membre présenter une proposition dépouillée des principes les plus évidents du droit constitutionnel, et en fait de sens commun. [Q. M.] [trad.] D'ailleurs, les procédés antérieurs de la Chambre d'assemblée prouvent qu'elle ne peut exercer le droit qu'elle assumerait par cette loi. [*La Minerve*, 26 septembre 1836, p. 2].

Je voudrais en citer quelques-uns, en commençant par l'année 1827. À cette époque, les actions de la Chambre d'assemblée bénéficiaient du support quasi unanime du pays tout entier, et les pétitions étaient envoyées au Parlement impérial, signées par 87 000 habitants du pays. La Chambre demandait au Parlement impérial d'apporter certains changements à l'Acte constitutionnel, reconnaissant par le fait même qu'elle n'avait pas ce pouvoir. De même, en 1833, lorsque la Chambre décida qu'un changement était nécessaire dans une branche de la Législature, la Chambre n'a pas prétendu pouvoir altérer l'Acte constitutionnel ; elle a procédé de la bonne manière, en en faisant la demande au Parlement impérial. En 1834, à l'époque des 92 Résolutions, la Chambre a épousé chacun des griefs sur lesquels la province travaille, demandant de son côté, avec justice et raison, certains remèdes à ces griefs. Mais tout cela a été fait d'une manière constitutionnelle : la Chambre n'a pas prétendu pouvoir altérer l'Acte constitutionnel.

Je voudrais faire référence au dernier paragraphe de l'Adresse au Roi, aux seigneurs et aux habitants, fondée sur les 92 Résolutions, puis vous demander s'il est cohérent de tenter de modifier un acte du Parlement impérial, après que celui-ci ait reçu de nombreuses requêtes de la part de la Chambre en vue d'y apporter certaines modifications ; le Parlement impérial étant la seule autorité compétente pour remplir une pareille tâche. Dans le préambule de chaque bill qui est introduit par la Chambre, quels mots sont employés ? N'y est-il pas dit que la Législature de cette province est intro-

duite « en vertu » et « sous l'autorité » d'un acte de la Législature impériale ? Pourtant, à la lumière de tous ces faits et alors que, cet après-midi même, la Chambre va se pencher sur une adresse en réponse au discours du trône, dans laquelle elle dit espérer que le gouvernement de Sa Majesté répondra aux demandes de l'année dernière, l'honorable représentant de Bellechasse présente un bill en seconde lecture, lequel propose que nous fassions nous-mêmes ce que nous avons demandé au gouvernement de Sa Majesté. Les principes de ceux qui ont à cœur le bien-être et la tranquillité de ce pays et de ses habitants ne devraient pas chanceler en ce moment. La Chambre ne doit en aucun cas abandonner la position qu'elle a prise et tenter d'accomplir des choses impossibles. Que ce bill devienne une loi tient de l'impossible pour deux raisons majeures. D'abord, parce que cela va à l'encontre de tous les principes du droit constitutionnel. Ensuite, parce qu'il existe une autre branche de la Législature dont le consentement serait nécessaire avant que le bill ne soit présenté à la sanction royale et, de toute évidence, cette Chambre n'accepterait jamais sa propre suppression. [Q. M.] [trad.].

N'est-ce pas vouloir une chose impossible que d'envoyer cette mesure au Conseil et lui demander son concours ? [Min.] [trad.].

C'est donc avec une grande difficulté que j'essaie de me convaincre que l'honorable représentant de Bellechasse est sérieux en présentant ce bill. Il pourrait peut-être argumenter en faveur de ce bill en disant qu'il s'agit d'exprimer l'opinion de la Chambre dans son plan visant à rendre le Conseil législatif électif, d'en informer le Gouvernement britannique, et qu'il ne s'attend pas à ce que ce bill devienne une loi de la manière habituelle. Mais même avec cette vision des choses, l'action de l'honorable député n'est pas justifiable pour la raison suivante : dans son adresse de 1831, la Chambre présente son opinion à propos de la compétence des membres du Conseil législatif, etc. Par conséquent, ce bill ne peut rien apporter de bon, car il va à l'encontre des principes fondamentaux

de la constitution. [*Quebec Gazette*, 26 septembre 1836, p. 2]

Je voudrais m'adresser à tous les hommes de loi en cette Chambre (car ils sont les plus compétents pour juger une question d'ordre juridique), et défier n'importe lequel parmi eux, tout éminemment talentueux soit-il, de démontrer que ce bill pourrait résister à un examen juridique, qu'il pourrait confirmer les dispositions de l'Acte constitutionnel. De quelle manière les pouvoirs de l'Assemblée provinciale sont-ils définis dans l'Acte constitutionnel ? Ces pouvoirs consistent à faire des lois pour le bon gouvernement de la province, pourvu que rien n'y soit contraire aux clauses de l'Acte constitutionnel. Mais rien ne serait plus inconciliable avec ses dispositions que de tenter d'altérer une de ses parties essentielles tel que le propose le présent bill ? En ce qui me concerne, quelle que soit l'opinion des autres, et serais-je le seul à m'y opposer, je ne consentirai jamais à accorder ma voix à un principe aussi extraordinaire et aussi inédit que celui que renferme le bill dont est saisie la Chambre. [Q. M.] [trad.].

M. A.-N. Morin (Bellechasse) : Je ne m'attendais pas dès maintenant à une discussion sur le bill vu, dit-il, que c'était mon intention de le renvoyer au comité de toute la Chambre sur l'état de la province, lundi prochain. [Min.]

Je pense que l'honorable représentant de la Basse-Ville (M. G. Vanfelson) aurait mieux fait d'attendre que les principes du bill eussent été pleinement débattus avant d'exprimer ses sentiments. Mais puisque l'honorable député vient de provoquer un débat, je ne m'y déroberai pas [Q. M.] [trad.], et je repousse les propositions émises par l'honorable député. [Min.]

M. G. Vanfelson (Québec, Basse-Ville) : Je ne désire pas débattre du bill maintenant, pourvu que le fait de permettre sa seconde lecture sans passer au vote ne soit pas vu comme une admission du principe du bill. Selon la procédure parlementaire habituelle, un bill devrait être débattu lors de sa seconde lecture, et ce n'est que pour éviter toute remarque qui

aurait pu être faite sur moi plus tard que je me suis levé et opposé à la seconde lecture du bill.

Considérant cette vision des choses, je n'ai pas d'objection à la motion proposée par l'honorable représentant de Bellechasse. [Q. M.] [trad.].

M. A.-N. Morin (Bellechasse) : Je suis persuadé que la Chambre ne serait pas suffisamment libérale pour faire des reproches comme ceux que semble craindre l'honorable député. [Q. M.] [trad.]

Je ne souhaitais pas débattre du présent bill et peut-être, par conséquent, ne devrais-je rien dire, mais je ne saurais résister répliquer à l'honorable membre. Il semble que l'honorable membre ne s'est pas élevé contre le principe même du bill, mais plutôt contre la forme sous laquelle il a été présenté. Je suis pourtant préparé à démontrer que l'objection de l'honorable représentant n'a pas de poids, et qu'il se contredit lui-même à la soulever. La Chambre a souvent répété au Gouvernement de la Grande-Bretagne que le fait de prétendre que la Législature provinciale ne pouvait modifier ou amender l'Acte constitutionnel constitue une violation des droits des sujets de Sa Majesté dans cette province, ce qui pourtant ne devrait pas exister, et qui, je crois, n'existe pas au point de vue juridique. Le Parlement de cette province est entièrement distinct du Parlement britannique de Grande-Bretagne : le Parlement britannique de Grande-Bretagne n'a pas le droit de faire des lois pour le Parlement britannique du Bas-Canada. L'honorable représentant a dit que l'unique source de l'autorité de la Législature provinciale était le Parlement impérial ; je nie cela. Les habitants du Bas-Canada sont des sujets britanniques et, en tant que tels, leur échoient de naissance tous les privilèges des Britanniques. [Q. M.] [trad.]

Quant au bill actuel, il n'est que le résultat de délibérations et de procédés antérieurs de la Chambre. L'Acte constitutionnel est un acte exceptionnel ; c'est un acte défectueux : une mesure tory passée sous un gouvernement tory ;

et cette mesure renferme bien des clauses inconstitutionnelles. [Min.]

Le pouvoir de cette Chambre vient du peuple et non du Parlement britannique et l'acte de 1791 n'a réglé que les formes dans lesquelles on devait procéder et ne conférait pas des droits qui nous appartiennent comme droits de naissance et d'accession. Nous sommes un peuple à part et particulier et nous avons un Parlement britannique canadien pour régler les affaires de la colonie sans l'intervention du Parlement britannique d'Angleterre. Ce droit d'amender l'acte de 1791 n'est pas nouveau et a été souvent exercé par la législature de ce pays. [Min.]

Il poursuit en développant bien au long ces considérations.¹ Et, il termine en disant que suivant son intention et pour donner à tous les membres l'occasion de discuter la question plus au long, il propose que le bill soit référé au comité de toute la Chambre nommé pour prendre en considération, lundi prochain, l'état de la province. [Min.]

M. L.-H. Lafontaine (Terrebonne) : Les propositions émises par le représentant de la Basse-Ville de Québec (M. G. Vanfelson) annoncent un asservissement que, pour ma part, je repousse. C'est vouloir proclamer une infériorité indigne de cette Législature et la faire dépendre servilement d'un autre pouvoir en dehors du pays. L'honorable membre dit aujourd'hui que nous avons une constitution écrite, et contredit ainsi ce qu'il a souvent avancé dans cette Chambre que nous avons la constitution anglaise. Or la constitution anglaise n'est pas écrite : elle existe dans la volonté du peuple. L'Acte de 1791 n'est qu'un acte déclaratoire, réglant certaines formes et renfermant bien des absurdités. [Min.]

Il s'étend ensuite sur les clauses rappelées de cet acte, en cite plusieurs exemples et ne voit dans les allégations du député de la Basse-Ville de Québec que des raisonnements liberticides. [Min.]

M. A. Berthelot (Québec, Haute-Ville) termine la discussion en combattant, dit-il, les lourdes erreurs du représentant de la Basse-Ville de Québec et appuyant la mesure du député de Bellechasse (M. A.-N. Morin) puisqu'elle doit avoir l'effet de forcer nos gouvernants de s'en occuper plus promptement. [*Min.*]

La motion est adoptée. Il est ordonné que ledit bill soit référé au comité de toute la Chambre nommé pour prendre en considération l'état de la province.

Ajournement

M. L.-M. Viger (Chambly) propose, appuyé par le représentant de L'Assomption (M. J.-B. Meilleur) que la Chambre soit ajournée à cet après-midi à trois heures. [*The Vindicator*, 30 septembre 1836, p. 2]

Adopté.

La séance est levée vers midi. [*G.de Q.*]

Deuxième séance du samedi 24 septembre 1836

Sous la présidence de l'honorable
L. J. Papineau

La séance s'ouvre à 3 heures.

M. l'Orateur : À l'ordre, messieurs !

Travaux de la Chambre

Il est ordonné que lorsque cette Chambre s'ajournera, elle s'ajourne à lundi prochain à dix heures, a.m.

Adresse en réponse au discours du trône

M. l'Orateur lit l'ordre du jour pour que la Chambre se forme en comité sur le projet d'adresse en réponse à la harangue de Son Excellence le gouverneur en chef, aux deux Chambres, à l'ouverture de la présente session du Parlement provincial.

En conséquence, la Chambre se forme en ledit comité sous la présidence de M. J.-M. Raymond.

En comité :

Sous la présidence de M. J.-M. Raymond
(*Laprairie*)

Le comité étudie le premier paragraphe de l'adresse.

M. le président lit le premier paragraphe de l'adresse comme suit :

Nous, les fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, les Communes du Bas-Canada, assemblés en Parlement provincial, remercions humblement Votre Excellence de son discours prononcé du trône, à l'ouverture de la présente session. Nous vous remercions également de ce que, conformément au vœu que nous avons exprimé lors de la session dernière, le gouvernement de Sa Majesté, ainsi que Votre Excellence a bien voulu nous l'annoncer, a répondu aussi promptement à l'adresse que nous avons alors votée, après mûre délibération, sur l'état de la province. Nous prions Votre Excellence de croire que cette adresse contenait l'expression fidèle et sincère de nos vœux, de nos opinions et de nos besoins, en même temps qu'elle ne pouvait laisser aucun doute sur l'esprit de libéralité avec lequel cette Chambre accueillerait les réformes nécessaires dans les institutions et l'administration de cette province demandées depuis longtemps par cette branche de la législature et par la masse du peuple. C'est pourquoi nous osons espérer que la réforme sera explicite et satisfaisante, et de nature à lever promptement les obstacles qui ont empêché jusqu'à présent le redressement des griefs et abus, et le bien-être du pays. [*Vind.*]

M. J. G. Clapham (*Mégantic*) se plaint du manque de temps pour réfléchir sur la proposition d'adresse soumise par le comité spécial. Si je peux émettre une première opinion, dit-il, je dirais que la dernière partie du premier paragraphe pourrait bien être supprimée. [*Vind.*] [trad.]

M. A.-N. Morin (*Bellechasse*) : L'honorable représentant de *Mégantic* ayant voté contre l'adresse à laquelle il est fait allusion dans la phrase qu'il trouve choquante, il n'est pas sur-

prenant qu'il refuse de voter pour renouveler les sentiments de la majorité des membres de la Chambre à ce sujet. D'autres honorables députés qui pensent différemment voteront sans nul doute d'une manière différente de celle de l'honorable représentant de Mégantic. [*Vind.*] [trad.]

Le premier paragraphe est mis aux voix et est adopté sur division (58 contre 1, M. J. G. Clapham). [*Q. M.*]

Le deuxième paragraphe est mis aux voix et est adopté sur division (60 contre 1, M. J. G. Clapham).

Les troisième et quatrième paragraphes sont mis aux voix et sont adoptés sur division (59 contre 2, MM. J.G. Clapham, S. Wood) [*Q. M.*]

Rapport du comité :

M. le président (M. J.-M. Raymond-Laprairie) fait rapport que le comité a passé ladite adresse, sans y faire aucun amendement ;

M. A. N. Morin (Bellechasse) propose, appuyé par le représentant de L'Islet (M. J. B. Fortin), que la question de concours soit maintenant séparément mise sur chaque paragraphe de ladite adresse.

La proposition est mise aux voix et est adoptée sur division (61 contre 2).

M. l'Orateur fait à nouveau lecture du premier paragraphe de ladite adresse.

M. J. G. Clapham (Mégantic) propose, en amendement, appuyé par le représentant de Shefford (M. S. Wood) que tous les mots après le mot « province », dans la seconde phrase dudit paragraphe soient retranchés.

La Chambre se divise sur la motion d'amendement ; et les noms sont demandés et sont inscrits comme suit :

POUR : MM. Clapham, Power, Wells et Wood (4).

CONTRE : MM. Amiot, Archambeault, Bardy, Berthelot, Bertrand, Besserer, Blanchard, Blanchet, Boutillier, Careau, Cazeau, Cherrier,

Côté, Courteau, DeBleury, Déligny, Desautier, De Tonnancour, De Witt, Jacques Dorion, Pierre-Antoine Dorion, Charles Drolet, Joseph-Toussaint Drolet, Fortin, Fraser, Girouard, Grannis, Hébert, Hotchkiss, Huot, Jobin, Kimber, Knight, Lacoste, Lafontaine, Lajoie, Larue, Lefrançois, Létourneau, Marquis, Meilleur, Méthot, Morin, Mousseau, Nelson, O'Callaghan, Perrault, Proulx, Raymond, Rocbrune dit Laroque, Rodier, Roy, Scott, Simon, Taché, Antoine-Charles Taschereau, Joseph-André Taschereau, Toomy, Trudel, Vanfelson et Viger. (61).

L'amendement est ainsi rejeté.

La Chambre se divise alors sur le premier paragraphe de ladite adresse :

POUR : 61

CONTRE : 3

Le premier paragraphe est ainsi adopté.

M. l'Orateur fait lecture du second paragraphe de ladite adresse.

M. J. G. Clapham (Mégantic) propose, en amendement, appuyé par le représentant de Shefford (M. A. Wells) que ledit paragraphe soit retranché, et le suivant substitué :

« Nous sommes en conséquence prêts à souffrir avec plaisir tous les inconvénients que pourra nous causer individuellement notre réunion à une époque inusitée de l'année, dans l'espoir que notre convocation pourra être avantageuse à nos constituants et au service public. »

La Chambre se divise sur la motion d'amendement :

POUR : 3

CONTRE : 61

L'amendement est ainsi rejeté.

La Chambre se divise alors sur le second paragraphe de ladite adresse.

POUR : 61

CONTRE : 3

Le second paragraphe est ainsi adopté.

M. l'Orateur fait lecture du troisième paragraphe de ladite adresse.

M. J. G. Clapham (*Mégantic*) propose, en amendement, appuyé par le représentant de Shefford (M. A. Wells) que tous les mots après le mot « provincial », dans la première phrase dudit paragraphe soient retranchés.

La Chambre se divise sur la motion d'amendement :

POUR : 3

CONTRE : 61

L'amendement est ainsi rejeté.

La Chambre se divise alors sur le troisième paragraphe de ladite adresse.

POUR : 61

CONTRE : 3

Le troisième paragraphe est ainsi adopté.

M. l'Orateur fait lecture du quatrième paragraphe de ladite adresse.

M. J. G. Clapham (*Mégantic*) propose, en amendement, appuyé par le représentant de Shefford (M. A. Wells) que tous les mots après le mot « pays », dans la septième ligne dudit paragraphe soient retranchés.

La Chambre se divise sur la motion d'amendement.

POUR : 3

CONTRE : 61

L'amendement est ainsi rejeté.

La Chambre se divise alors sur le quatrième paragraphe de ladite adresse.

POUR : 61

CONTRE : 3

Le quatrième paragraphe est ainsi adopté.

En conséquence, il est résolu que cette Chambre concourt avec le comité dans ladite adresse.

Il est ordonné que ladite adresse soit grossoyée.

Il est également ordonné que ladite adresse soit présentée à Son Excellence le gouverneur en chef par toute la Chambre, et que MM. Morin, Meilleur, Huot et Vanfelson se rendent auprès de Son Excellence le gouverneur en chef, pour savoir de Son Excellence quand il lui plaira de recevoir cette Chambre avec son adressée.

Ajournement

M. A.-N. Morin (*Bellechasse*) propose, appuyé par le représentant de Champlain (M. O. Trudel) que la Chambre soit ajournée.

Adopté.

La séance est levée à 5 h 15. [*The Vindicator*, 30 septembre 1836, p. 2]

NOTES

1. Dans ses commentaires sur ce débat, *La Minerve* du 26 septembre 1836, p. 2, écrit ces lignes qui pourraient bien être inspirées du discours de M. Morin :

[M. Vanfelson s'est] opposé à la mesure comme dépassant les attributions de la législature du pays. Il est inutile pour le moment de chercher à approfondir le but de cette opposition, mais ce que nous pouvons citer, ce sont des faits qui parlent plus haut que les allégations et ce langage servile de M. Vanfelson. Qui ignore, en effet, que l'Acte constitutionnel a été amendé par la Législature de ce pays non pas dans une mais dans plusieurs occasions ?

Ainsi la loi qui constitue les cours de justice dans leurs attributions et formes actuelles ; celle qui exclut les Juges de la Chambre d'assemblée ; celle qui donne des privilèges nouveaux à des aubains, celle qui permet aux membres de résigner leurs sièges ; celle qui augmente la représentation ; celle qui exclut de la représentation, les officiers de Douane et d'autres encore sont autant d'actes législatifs de ce pays et autant d'atteintes à l'Acte constitutionnel qu'on a ainsi changé et amendé sans l'intervention du Parlement de la Grande-Bretagne. Ainsi, l'opposition de M. Vanfelson nous paraît un peu tardive et un peu singulière.

DÉBATS DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLÉE DU BAS-CANADA

Séance du lundi 26 septembre 1836



Sous la présidence de l'honorable
L.-J. Papineau

La séance s'ouvre à 10 h 30. [*The Vindicator*,
30 septembre 1836, p. 2]

M. l'Orateur : À l'ordre, messieurs !

Travaux de la Chambre

Il est ordonné que lorsque cette Chambre
s'ajournera, elle s'ajourne à demain, à 10 heu-
res, a.m.

Élection dans Bonaventure

M. A.-N. Morin (Bellechasse) informe M.
l'Orateur et la Chambre, que le comté de Bo-
naventure n'est point représenté, Édouard
Thibaudeau, écuyer, un des membres rappor-
tés pour ledit comté, étant décédé.

En conséquence, il propose, appuyé par le
représentant de L'Islet (M. J.B. Fortin), que M.
l'Orateur expédie son *warrant* au greffier de la
couronne en chancellerie, pour faire un nou-
veau *writ* pour l'élection d'un chevalier pour
servir dans le présent Parlement provincial pour
le comté de Bonaventure, à la place d'Édouard
Thibaudeau, écuyer, décédé.

Adopté.

Agent en Grande-Bretagne

M. A.-N. Morin (Bellechasse) propose, se-
lon l'ordre du jour, que le bill pour nommer
un agent dans le royaume uni de la Grande-
Bretagne et d'Irlande, soit lu pour la deuxième
fois.

Adopté. Le bill est référé à un comité de
toute la Chambre, mercredi prochain.

État de la province

M. l'Orateur lit l'ordre du jour pour que la
Chambre se forme en comité pour prendre en
considération l'état de la province, et sur le bill
pour amender l'Acte de la 31^e, George III, cha-
pitre 31, en tant qu'il a rapport à la constitu-
tion et formation du Conseil législatif de cette
province, et pour y substituer d'autres disposi-
tions.

Il est ordonné, que ledit ordre du jour soit
remis à demain.

Ajournement

M. A.-N. Morin (Bellechasse) propose,
appuyé par le représentant d'Orléans (M. J.B.
Cazeau) que la Chambre soit ajournée.

Adopté.

La séance est levée à 11 heures. [*The
Vindicator*, 30 septembre 1836, p. 2]

DÉBATS DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLÉE DU BAS-CANADA

Première séance du mardi 27 septembre 1836



Sous la présidence de l'honorable
L.-J. Papineau

La séance s'ouvre à 10 h 45. [*The Quebec Mercury*, 29 septembre 1836, p. 1].

M. l'Orateur : À l'ordre, messieurs !

Adresse en réponse au discours du trône

M. A.-N. Morin (Bellechasse) fait rapport qu'accompagné des autres messagers, en obéissance aux ordres de la Chambre, il s'est rendu auprès de Son Excellence le gouverneur en chef, pour savoir de Son Excellence quand il lui plairait de recevoir cette Chambre avec son adresse ; et il a plu à Son Excellence de fixer à deux heures, pour recevoir la Chambre au Château Saint-Louis.

Ajournement

M. A.-N. Morin (Bellechasse) propose, appuyé par le représentant de Verchères (M. P. Amiot) que la Chambre soit ajournée à une heure et demie p.m., ce jour.

Adopté.

M. l'Orateur prononce l'ajournement.

Deuxième séance du mardi 27 septembre 1836

Sous la présidence de l'honorable
L.-J. Papineau

La séance s'ouvre à 1 h 30.

M. l'Orateur : À l'ordre, messieurs !

À l'heure fixée, M. l'Orateur et la Chambre se rendent au Château Saint-Louis avec l'adresse de la Chambre. Et étant de retour,

Adresse en réponse au discours du trône

M. l'Orateur fait rapport que la Chambre s'est rendue auprès de Son Excellence le gouverneur en chef, avec son adresse, à laquelle Son Excellence avait bien voulu faire la réponse suivante :

Monsieur l'Orateur, et

Messieurs de la Chambre d'assemblée.

Je vous remercie de cette adresse ; et j'aurai soin que, conformément à la promesse contenue dans mon discours prononcé du trône, la réponse de notre très gracieux souverain à votre adresse de la dernière session sur l'état de la province, vous soit présentée sans perdre aucun temps. Je ferai mettre devant vous, en même temps, les autres documents que Sa Majesté a ordonné de vous présenter.

Château Saint-Louis,

Québec, 27 septembre 1836.

M. A.-N. Morin (Bellechasse) propose, appuyé par le représentant de Montréal (M. A. Jobin), que la réponse de Son Excellence le gouverneur en chef, à l'adresse de cette Chambre, soit référée au comité de toute la Chambre nommé pour prendre en considération l'état de la province.

Adopté.

Ajournement

M. A.-N. Morin (Bellechasse) propose, appuyé par le représentant de Portneuf (M. F.-X. Larue) que la Chambre soit ajournée à 5 heures p.m., ce jour.

Adopté.

M. l'Orateur prononce l'ajournement.

La séance est levée.

Troisième séance du mardi 27 septembre 1836

Sous la présidence de l'honorable
L.-J. Papineau

La séance s'ouvre à 5 h 30. [Q. M.]

M. l'Orateur : À l'ordre, messieurs !

Messages du gouverneur en chef :

Stephen Walcott, écuyer, secrétaire civil de Son Excellence le Gouverneur-en-chef, a été admis en dedans de la barre, et remet à M. l'Orateur trois messages de Son Excellence le Gouverneur-en-chef, signés par Son Excellence.

Ensuite, il se retire

Octrois de terres à des miliciens

M. l'Orateur : lit le premier message comme suit :

Gosford,

Gouverneur en chef. Référant à l'adresse de la Chambre d'assemblée du 26 février dernier, relativement au droit que réclament les officiers et les miliciens qui ont servi dans la milice incorporée pendant la dernière guerre américaine, d'obtenir des octrois de terres pour leurs services ; et à la réponse du Gouverneur-en-chef du 5 mars suivant, dans laquelle il avait divisé ces réclamations en trois classes, et informé l'Assemblée qu'il prendrait en sa considération favorable, s'il pourrait ou non donner suite aux vues que l'Assemblée avait exprimées

Québec, 27 septembre 1836.

Carte des explorations sur le fleuve Saint-Laurent

M. l'Orateur : fait lecture du deuxième message¹.

État de la province et instructions aux commissaires royaux

M. l'Orateur : fait lecture du troisième message.

M. A.-N. Morin (Bellechasse) propose, appuyé par le représentant de Verchères (M.

Joseph-Toussaint Drolet) que le message de Son Excellence le gouverneur en chef, de ce jour, avec les documents qui l'accompagnent au sujet de l'adresse de cette Chambre à Sa Majesté, votée lors de la dernière session, sur l'état de la Province, soient référés au Comité de toute la Chambre nommé pour prendre en considération l'état de la Province.

Adopté.

Impression des messages du gouverneur

M. A.-N. Morin (Bellechasse) propose que lesdits messages et documents soient imprimés pour l'usage des membres de la Chambre.

Adopté.

Contestations d'élections :

Haute-Ville de Québec

M. L.-M. Viger (Chambly) aborde la question de l'élection pour la Haute-Ville de Québec, en mars dernier. Il a, dit-il, été chargé, de la part de certains électeurs, d'une pétition se plaignant de la conduite illégale de l'officier rapporteur, lequel a déclaré Andrew Stuart, écuyer, dûment élu contre Joseph Painchaud, écuyer, alors qu'il se présentait de nouvelles contestations qu'il a décidé d'écarter de ladite élection. Il demande à la Chambre de prendre les mesures nécessaires pour garantir aux électeurs de la Haute-Ville un représentant de leur choix, puis de punir ledit officier rapporteur pour sa conduite illégale. [Q. M.] [trad.].

Il fait lecture de la pétition rédigée en français et déclare qu'il regrette qu'elle ne lui ait pas été remise plus tôt, car il aurait alors eu l'occasion de permettre à l'honorable député qui est plus directement concerné, d'être parfaitement au fait de son contenu.

Il avait, dit-il, le devoir de présenter ladite pétition, mais en faisant cette motion de présentation, il espérait que quelque honorable membre aurait fait un amendement pour que l'examen d'une pareille motion soit remis à une prochaine séance, afin que l'honorable membre siégeant présentement pour la Haute-Ville

de Québec ait l'occasion d'étudier pleinement l'affaire. [Q. M.] [trad.]

Il propose, appuyé par le représentant d'Yamaska (M. O. B. O'Callaghan) que ladite pétition soit maintenant reçue.

M. A. Stuart (Québec, Haute-Ville) fait quelques observations quant à la nécessité d'accorder un délai avant que la pétition ne soit reçue [Q. M.] [trad.] et propose que la considération de ladite motion soit remise à vendredi prochain.

M. l'Orateur informe la Chambre que trois des pétitionnaires ont rempli toutes les formalités requises par la loi. [Q. M.] [trad.]

La proposition est adoptée.

Introduction de bills :

Judicature dans Saint-François

M. A. Wells (Shefford) demande, appuyé par le représentant de Gaspé (M. W. Power) la permission d'introduire un bill pour étendre la durée de certains actes relatifs à la judicature du district de Saint-François.

M. A.-N. Morin (Bellechasse) : Je m'oppose à cette motion étant donné que la présente réunion de la Législature n'est destinée qu'à une seule raison spéciale. Il est impossible pour la Chambre, à cette époque de l'année, de prendre en considération une variété de sujets de nature générale, et plus spécialement en ce moment, lorsqu'il est plus que probable que les lois adoptées par la Chambre seront, comme d'habitude, contrecarrées. À une époque future, un meilleur ordre des choses régnera peut-être, et l'honorable député pourra introduire son bill qui, s'il est jugé bénéfique, pourra avoir quelque chance de succès. [Q. M.] [trad.]

Je propose donc, appuyé par le représentant de la Haute-Ville de Québec (M. A. Berthelot), que la considération de ladite motion soit remise au quinzième jour d'octobre prochain. [Q. M.] [trad.]

M. G. Vanfelson (Québec, Basse-Ville) s'oppose aux deux motions. Si, dit-il, un honorable membre est autorisé à présenter un bill

qui favorise une partie de la province, d'autres devraient, avec raison, avoir droit au même privilège, et le contenu du *Journal* serait par conséquent augmenté de motions qui, d'après les remarques de l'honorable représentant de Bellechasse (M. A.-N. Morin) ne serviraient à rien. Il propose donc [Q. M.] [trad.] appuyé par le représentant de l'Islet (M. J. C. Létourneau), que les ordres du jour soient maintenant appelés.

M. A. Wells (Shefford) : J'ai intentionnellement attendu pour présenter cette mesure jusqu'à ce que la Chambre se soit permise des précédents en recevant et en appelant d'autres bills. Celui-ci est d'une importance majeure pour une grande partie des cantons car les actes constituant le district sont presque expirés. Même s'il est vrai que ces actes pourraient ou devraient subir des amendements et des modifications, comme ce fut déjà le cas. Mon intention n'est pas d'embarrasser la Chambre avec leur prise en considération à ce moment-ci. Je propose simplement de prolonger la durée des actes qui sont présentement en vigueur, et la seule question qui pourrait se poser, si le principe était approuvé, serait de savoir s'ils devraient être maintenues jusqu'à l'expiration de certaines autres lois en rapport avec l'administration de la justice dans ce district, ce qui, je crois est prévu pour mai 1840, ou bien s'ils devraient être reconduites à une date ultérieure. [Q. M.] [trad.]

La proposition du représentant de Bellechasse est adoptée.

État de la province

M. l'Orateur lit l'ordre du jour pour que la Chambre se forme en comité pour prendre en considération l'état de la province, sur le bill pour amender l'acte de la 31^e George III, chapitre 31, en tant qu'il a rapport à la constitution et formation du Conseil législatif de cette province, et pour y substituer d'autres dispositions, sur la réponse de Son Excellence à l'adresse de cette Chambre et sur le message de Son Excellence et les documents qui l'accom-

pagnent, relatifs à l'adresse de la Chambre de la dernière session sur l'état de la province.

En conséquence, la Chambre se forme en ledit comité sous la présidence de M. J. M. Raymond.

En comité :

Présidence de M. J.-M. Raymond (Laprairie)

Le comité étudie le bill pour amender l'acte de la 31^e George III, chapitre 31, en tant qu'il a rapport à la constitution et formation du Conseil législatif de cette province et pour y substituer d'autres dispositions.

M. A.-N. Morin (Bellechasse) : Je n'ai pas l'intention de proposer que le comité fasse la lecture complète du bill. Je souhaite simplement que la discussion porte sur le principe du bill, et j'ai l'intention, si le Comité en vient à adopter la première clause, de proposer que le rapport soit présenté et que le bill soit référé à un Comité spécial qui examinera son contenu et en fera un rapport, etc. Je propose donc que le bill soit pris en considération. [Q. M.] [trad.]

M. G. Vanfelson (Québec, Basse-Ville) : revient sur les observations qu'il a faites à ce sujet samedi dernier, et il veut profiter de l'occasion, dit-il, pour répondre à certaines des observations faites par les honorables représentants de Bellechasse (M. A.-N. Morin), de Terrebonne (M. L.-H. Lafontaine) et de la Haute-Ville de Québec (M. A. Berthelot). [Q. M.] [trad.]

Le premier de ces honorables députés a entamé sa discussion en déclarant que les habitants de la province sont des sujets britanniques, et qu'en tant que tels, ils ont pleinement le droit d'appliquer la constitution britannique. Pour ma part, je n'ai jamais tenté de contredire ce truisme, mais je dirais qu'il y a une grande différence entre la possession de ce droit et son application adéquate. C'est sur ce principe que j'ai fondé mon opposition au présent bill, affirmant que l'introduction d'une telle mesure va au-delà des droits d'un sujet britannique dans une colonie. Les droits du peuple de la Grande-

Bretagne lui viennent de la Grande Charte. Mais dans cette province, je demanderais aux honorables députés si les gens de ce pays disposaient pleinement des droits des sujets britanniques avant 1791 et si ces droits n'ont pas été conférés par l'Acte de 1791 ? Les réponses à ces questions témoignent de mon assertion qu'il y a une grande différence entre la possession des privilèges d'un sujet britannique et la manière et la forme par laquelle ces privilèges sont exercés. [Q. M.] [trad.]

On a dit que nous avons le droit de pétitionner et qu'un bill n'est rien de plus qu'une pétition sous une autre forme. C'est un principe que je ne peux pas admettre, et s'il est nécessaire d'expliquer la nature d'un bill et d'une pétition, je dirais aux honorables députés qu'une pétition est une demande faite par un individu ou par un groupe à une autorité supérieure, mais qu'un bill est une chose très différente. Il est tout à fait vrai qu'il s'agit d'un instrument présenté par les deux branches de la Législature à l'autorité royale afin de recevoir sa sanction. Mais alors, chacune de ces deux branches a le pouvoir de refuser de sanctionner le bill. [Q. M.] [trad.]

Les honorables députés ont ensuite cité de nombreux actes passés par la Législature de cette province qui, prétendaient-ils, étaient des amendements à l'Acte constitutionnel, alors qu'en fait, dans l'ensemble des cas cités, la Chambre n'avait pas outrepassé son autorité. Pour commencer par les amendements dans la judicature, si les honorables députés se réfèrent à l'Acte constitutionnel, ils y trouveraient une clause en vertu de laquelle la Législature provinciale est autorisée à amender la judicature. Puis, l'honorable représentant de Terrebonne (M. L.-H. Lafontaine) a cité en tant qu'autre amendement l'exclusion des juges de la Chambre. Si l'honorable député se réfère à l'Acte constitutionnel, il trouverait que la Chambre possède elle-même une certaine autorité quant à la disqualification de représentants. L'acte qui ajuste les élections a aussi été invoqué afin de défendre la présente mesure. Encore une fois,

si les honorables députés consultaient l'Acte constitutionnel, ils y verraient que même si la façon de procéder à une élection y est décrite, la Législature provinciale est autorisée à accorder d'autres promulgations. Une fois de plus, l'augmentation de députés dans la Législature provinciale a été invoquée dans la même optique. Ici, comme dans les autres cas, les honorables députés étaient dans l'erreur. L'Acte constitutionnel stipule qu'il ne doit pas y avoir moins de 50 membres, mais il n'y est pas mentionné qu'il ne doit pas y en avoir plus de 50. L'acte provincial visant à augmenter le nombre de représentants du peuple n'était donc pas inconciliable avec les clauses de l'Acte constitutionnel. Il en va également de même pour tous les autres qui furent cités par les honorables partisans du bill. [Q. M.] [trad.]

En m'appuyant sur ces considérations, j'espère que les honorables députés vont débattre des raisons qui les ont fait accepter et présenter ce bill. En votant pour ce bill, les honorables députés s'éloignent de la position qu'ils avaient jusqu'ici maintenu si fermement en ce qui concerne le Gouvernement impérial, en disant qu'ils ont été jusqu'ici dans l'erreur quant à leurs méthodes, et qu'ils viennent d'apprendre qu'ils ont le droit de modifier ou d'amender un acte du Parlement impérial, ce qui, même s'ils pouvaient le faire, ne serait d'aucune utilité dans toutes les pétitions, etc. présentées au Parlement impérial² [Q. M.] [trad.]

M. A. Berthelot (Québec, Haute-Ville) parle fort longuement de l'histoire ancienne de l'Angleterre afin de prouver que les Britanniques ont accordé les droits aux sujets anglais bien avant que la Grande Charte ne fut signée. L'honorable représentant de la Basse-Ville (M. G. Vanfelson) a prouvé, dit-il, son ignorance de l'ABC de la constitution sous laquelle il vit. L'honorable député a demandé si les gens du Bas-Canada avaient les droits des sujets britanniques avant que l'Acte de 1791 ne soit voté. En réponse à cela, je dirais que les Canadiens sont devenus sujets britanniques en 1763 : mais les droits des sujets britanniques leurs furent

honteusement refusés, jusqu'à ce qu'en 1791, date à laquelle, malgré l'opposition de quelques insignifiants marchands de quincaillerie, le Parlement britannique vota un acte qui donna au pays la présente Législature provinciale. C'est dans l'esprit des quincailleurs susmentionnés que le représentant de la Basse-Ville s'oppose à un bill qui a pour but de réformer le Conseil législatif, pour la prétendue raison que la Législature provinciale n'a pas le droit de modifier un acte du Parlement impérial, ce qui, bien sûr, elle ne pourrait faire elle-même, l'Acte constitutionnel stipulant que lorsqu'un bill voté par la Législature provinciale contient des clauses inconciliables à cet acte, il doit être soumis au Parlement impérial. Pourtant, il n'y est pas dit que la Législature provinciale n'a pas le droit de considérer un tel acte. [Q. M.] [trad.]

M. G. Vanfelson (Québec Basse-Ville) : L'honorable député, au lieu de faire allusion à des époques qui se situent au-delà de la signature de la Grande Charte, aurait dû réfuter les deux principes que j'ai défendus ; d'abord, l'autorité qui vote la loi est la seule qui peut ensuite la modifier. Je puis défier n'importe quel honorable député de récuser ce principe. C'est l'un des principes immuables de la constitution britannique sans lequel cette constitution ne pourrait exister. La seconde proposition était que la Législature provinciale ne peut voter aucun acte inconciliable avec les clauses de l'Acte constitutionnel, principe que l'honorable député semble avoir surmonté. [Q. M.] [trad.]

Changez la perspective et imaginez un moment que le Conseil législatif envisage de voter un bill ayant pour but que les membres de l'Assemblée soient choisis par la Couronne. Qu'en dirait l'honorable député ? Tout ce que je demande est que ces deux propositions soient réfutées et adéquatement corrigées, mais il faudrait plus que les réflexions personnelles insidieuses de l'honorable député - que j'entends traiter avec le silence qu'il mérite - pour me convaincre que je suis dans l'erreur. [Q. M.] [trad.]

L'honorable L.-J. Papineau (Montréal-Ouest) fait des remarques sur la composition vicieuse, dit-il, du Conseil législatif. En réponse à l'honorable représentant de la Basse-Ville, il déclare que la Chambre ne se contredit pas elle-même, car durant de longues années elle a demandé au Gouvernement impérial de remodeler le Conseil législatif, et elle doit maintenant adopter une nouvelle méthode. La Chambre n'a pas dit être dans l'erreur en adressant ces pétitions, ou qu'en adoptant cette nouvelle méthode elle les a abandonnées ; elle dit que comme ses efforts pour obtenir une réforme du Conseil législatif sont demeurés inutiles pendant si longtemps, il est maintenant nécessaire d'essayer un autre plan : d'introduire un bill dans le but d'atteindre la conclusion désirée. La Chambre est déterminée à dire au Gouvernement impérial de la manière la plus solennelle possible que le plus grand vœu du pays est que le Conseil législatif soit électif. Pour obtenir cela, la Chambre a refusé les subsides et elle le fera encore, sachant bien que le pays n'obtiendra jamais la prospérité et que ses habitants ne seront pas satisfaits tant que la réforme désirée du Conseil ne sera pas accordée. [Q. M.] [trad.]

Le seul point que j'admets dans la présente session est de déclarer de la manière la plus solennelle possible que rien ne satisfierait plus les habitants du pays, ou n'inciterait la Chambre à abandonner sa position, que de voir accorder la juste demande du peuple de rendre le Conseil législatif électif. Il est vrai qu'un bill pour nommer un agent en Angleterre a été présenté, mais même si une telle mesure est sans doute conçue pour conférer un grand avantage à la province, c'est la présente mesure que j'aurais préféré voir présentée [au Gouvernement]. En faisant cela, la Chambre proclamerait haut et fort qu'elle est déterminée à ne plus présenter des bills utiles qui seraient invariablement supprimés par le Conseil législatif. Une telle action avertira peut-être le Gouvernement britannique de mettre un terme à ce Conseil

odieux, dont le but est de piétiner chacune des mesures souhaitées par le peuple. [Q. M.] [trad.]

En ce qui concerne les arguments invoqués par l'honorable représentant de la Basse-Ville (M. G. Vanfelson), je les considère davantage comme ceux d'un plaideur spécial, exposant la loi dans une cause où A intente un procès pour dommages à B, que ceux d'un législateur en droit public. Dans un tel cas, bien sûr, le droit écrit doit être observé, mais pas quand il s'agit de nations ; la volonté du peuple est la loi suprême. L'honorable député est dans l'erreur s'il pense que l'Acte de 1791 doit être perçu comme une courtoisie de la part du Parlement britannique envers le Canada, car au moment-même ou le peuple devient sujet britannique, il possède *de jure* ces droits en tant que tels. [Q. M.] [trad.]

Où qu'un sujet britannique puisse aller, il emporte ses droits de naissance avec lui. L'honorable député prétend-il que si un individu décide d'émigrer de sa terre natale pour s'installer dans une colonie britannique, il perd alors ses droits ? Certainement pas ; et l'Acte de 1791 peut par conséquent être considéré à la lumière d'une ratification par le Parlement impérial des droits du peuple de cette province, en tant que sujets britanniques dans toute la sauvegarde du terme.³ [Q. M.] [trad.]

M. A. Stuart (Québec, Haute-Ville) : Deux questions de nature très différente semblent ressortir des observations faites par l'honorable Orateur (M. L.-J. Papineau) et l'honorable représentant de la Haute-Ville (M. A. Berthelot). La première question a pour sujet une opportunité politique, et la seconde le droit qu'à cette Législature de modifier un Acte du Parlement impérial. Un grand nombre d'arguments formulés par l'honorable Orateur s'appliquent à la première de ces questions, et par conséquent je n'y ferai plus référence, considérant que la seconde question doit être réglée en premier. Pour ce qui est de cette question, je pense qu'il est impossible que des avocats puissent contredire un tel point. Je ne crois pas que les observations formulées par l'honorable Orateur

quant aux droits inhérents des sujets britanniques fournissent des preuves concrètes pour le présent sujet de discussion. Ce droit existe sans nul doute, mais désormais la question est : sous quelle forme ou sous quelle autorité le pouvoir législatif de cette province existe-t-il ? L'Acte constitutionnel de 1791 est venu du plus haut pouvoir de l'État ; c'était un acte du Parlement impérial, dont le pouvoir d'établir une forme de gouvernement pour une colonie est indéniable. Par conséquent, la difficulté d'admettre la validité de la présente procédure provient du fait qu'elle constitue une tentative d'une autorité subalterne de non seulement modifier un acte d'une autorité supérieure, mais essentiellement de l'altérer. Cela ne pourrait être fait, car cela se porte directement à l'encontre d'un statut de William et Mary, qui prévoit qu'aucun acte d'une Législature coloniale militant contre un Acte du Parlement impérial ne peut être légal. Si, par conséquent, le présent bill était voté par la Chambre d'assemblée et le Conseil législatif, et même sanctionné par le Roi en personne, il ne demeurerait nul et non avenue. [Q. M.] [trad.]

M. L.-H. Lafontaine (Terrebonne) répond au député de la Haute-Ville de Québec (M. A. Stuart) [*La Minerve*, 29 septembre 1836, p. 3]

M. A. Stuart (Québec - Haute-Ville) réplique. [*Min.*]

L'Honorable L.-J. Papineau (Montréal-Ouest) répond aux arguments du représentant de la Haute-Ville de Québec (M. A. Stuart). [*Min.*]

M. J.-A. Taschereau (Beauce) parle contre le bill. [*Min.*]

M. A. N. Morin (Bellechasse) réplique au député de Beauce (M. J.-A. Taschereau). [*Min.*]

La motion du représentant de Bellechasse (M. A. N. Morin) sur la prise en considération du bill pour amender l'Acte de la 31^e George III, chapitre 31, est mise aux voix et est adoptée sur division (53 contre 13) [Q. M.]

Le comité étudie l'article premier du bill pour amender l'Acte de la 31^e George III, chapitre 31.

L'article est mis aux voix et est adopté sur division (53 contre 13). [Q. M.]

Rapport du comité :

M. J.-M. Raymond (Laprairie) rapporte à la Chambre le bill pour amender l'Acte de la 31^e George III, chapitre 31, en tant qu'il a rapporté à la constitution et formation du Conseil législatif de cette province et pour y substituer d'autres dispositions, et aussi, fait rapport qu'il lui est enjoint par le comité de demander permission de séger de nouveau.

M. l'Orateur : Le rapport du comité spécial sur l'état de la province sera-t-il maintenant reçu ?

La Chambre se divise sur la question et les noms étant demandés, ils sont pris comme suit :

POUR : MM. Amiot, Bardy, Barnard, Beaudouin, Berthelot, Besserer, Blanchard, Blanchet, Bouffard, Careau, Cazeau, Cherrier, Courteau, De Bleury, Déligny, Désaunier, De Tonnancour, De Witt, Jacques Dorion, Pierre-Antoine Dorion, Charles Drolet, Joseph-Toussaint Drolet, Fortin, Girouard, Grannis, Hébert, Huot, Jobin, Kimber, Knight, Lacoste, Lafontaine, Lajoie, Larue, Lefrançois, Létourneau, Meilleur, Méthot, Morin, Nelson, O'Callaghan, Perrault, Proulx, Raymond, Rocbrune dit Laroque, Rodier, Roy, Scott, Toomy, Trudel et Viger. (51)

CONTRE : MM. Bertrand, Bowman, Dubord, Fraser, Marquis, Power, Simon, Stuart, Taché, Joseph-André Taschereau et Vanfelson. (12).

La question est ainsi adoptée et le rapport du comité spécial sur l'état de la province est reçu et lu de nouveau à la table du greffier.

Il est résolu, que le bill pour amender l'Acte de la 31^e George III, chapitre 31, en tant qu'il a rapporté à la constitution et formation du Conseil législatif de cette province, et pour y substituer d'autres dispositions soit référé à un

comité de neuf membres, pour en faire rapport avec toute la diligence convenable, avec pouvoir d'envoyer quérir personnes, papiers et records.

Il est ordonné que M. Morin, M. Lafontaine, M. Huot, M. Girouard, M. Barnard, M. O'Callaghan, M. Besserer, M. Blanchet et M. De Bleury composent ledit comité.

Il est ordonné que le comité de toute la Chambre nommé pour prendre en considération l'état de la province et autres références, ait la permission de siéger de nouveau demain.

Ajournement

M. A.-N. Morin (Bellechasse) propose, appuyé par le représentant de Yamaska (M. E. B. O'Callaghan) que la Chambre soit ajournée.

Adopté.

La séance est levée à 10 h 30 p. m.⁴ [Min.]

NOTES

1. On trouvera le texte intégral de ces documents dans les Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, 3^e session, XV^e législature, Québec, J. Neilson, 1836.
2. Selon *The Quebec Mercury et The Vindicator*, M. Vanfelson a poursuivi son exposé en reprenant les termes de son discours du 24 septembre 1836.
3. Le journal *The Quebec Mercury* 29 septembre 1836 p. 2 écrit : « It is hardly necessary to mention that in the above speech Mr. Papineau's oft-repeated tirades are entirely omitted. The honorable gentleman spoke for an hour, but in the above analysis we believe that the *cream of his arguments* will be found » Trad : Il n'est guère nécessaire de mentionner que dans le discours ci-dessus, les tirades répétitives de M. Papineau sont entièrement omises. L'honorable Orateur a parlé pendant une heure, mais nous croyons que la *crème de ses arguments* se trouve dans l'analyse ci-dessus.
4. Selon *Le Canadien* 28 septembre 1836, p. 1, la séance s'est terminée à « une heure assez avancée de la nuit ».

DÉBATS DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLÉE
DU BAS-CANADA

Séance du mardi 28 septembre 1836



Sous la présidence de l'honorable
L.-J. Papineau

La séance s'ouvre à 4 heures.

M. l'Orateur : À l'ordre, messieurs!

Messages du gouverneur en chef :

M. L. T. Besserer (Québec) fait rapport à la Chambre, que son adresse du vingt-trois du présent, à Son Excellence le gouverneur en chef, demandant qu'il lui plaise d'émaner des *writs* pour l'élection d'un membre additionnel pour chacun des comtés de Montmorency et Drummond, avait été présentée à Son Excellence, et il lui a plu de donner la réponse suivante :

Messieurs,

Je vous prie d'informer la Chambre d'assemblée, que conformément à la demande que contient cette adresse, j'émanerai des *writs* pour l'élection d'un membre additionnel dans chacun des comtés de Montmorency et de Drummond, vu qu'il paraît que les dits comtés ont ce droit, en vertu des dispositions de la loi.

Château Saint-Louis,

Québec, 28 septembre 1836.

Agent en Grande-Bretagne

M. l'Orateur lit l'ordre du jour pour que la Chambre se forme en comité général pour étudier le bill pour nommer un agent dans le royaume uni de Grande-Bretagne et d'Irlande.

En conséquence la Chambre se forme en ledit comité sous la présidence de M. P.-M. Bardy.

En comité :

Présidence de M. P.-M. Bardy (Rouville)

L'honorable L.-J. Papineau (Montréal-Ouest) : L'honorable député qui parraine ce bill (M. A.-N. Morin) étant absent, je conseille de retarder son examen. Ce délai ne devrait pas causer trop d'inconvénients, les documents reçus récemment n'étant pas encore imprimés. Dans ces circonstances, un délai d'une journée ou deux sera nécessaire avant de prendre en considération l'état de la province. [*The Quebec Mercury*, 29 septembre 1836, p. 2] [trad.]

M. L.-M. Viger (Chambly) propose que le président quitte le fauteuil et fasse rapport que le comité a fait quelque progrès et demande la permission de siéger à nouveau. [*Q. M.*] [trad.]

Adopté.

Rapport du comité :

M. P.-M. Bardy (Rouville) fait rapport que le comité a fait quelque progrès et lui enjoint de demander permission de siéger de nouveau.

État de la province

M. l'Orateur lit l'ordre du jour pour que la Chambre se forme en comité pour prendre en considération l'état de la province sur la réponse de Son Excellence à l'adresse de cette Chambre, et sur le message de Son Excellence et les documents qui l'accompagnent, relatifs à l'adresse de la Chambre de la dernière session sur l'état de la province.

En conséquence, la Chambre se forme en ledit comité sous la présidence de M. J.-M. Raymond.

En comité :

Présidence M. J.-M. Raymond (Lapairie)

M. L. M. Viger (Chambly) propose, en raison de l'absence du représentant de Bellechasse

(M. A. N. Morin), que le président quitte le fauteuil et fasse rapport que le comité a fait quelque progrès et demande la permission de siéger de nouveau. [Q. M.] [trad.]

Rapport du comité :

M. J. M. Raymond (Laprairie) fait rapport que le comité a fait quelque progrès, et lui a enjoint de demander permission de siéger de nouveau.

Ajournement

M. L. M. Viger (Chambly) propose, appuyé par le représentant de Chambly (M. L. Lacoste) que la Chambre soit ajournée.

Adopté.

La séance est levée.

DÉBATS DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLÉE DU BAS-CANADA

Séance du jeudi 29 septembre 1836



Sous la présidence de l'honorable
L.-J. Papineau

La séance s'ouvre à 3 heures.

M. l'Orateur : À l'ordre, messieurs !

Chemin à lisses

M. G. Vanfelson (Québec, Basse-Ville) propose, appuyé par le représentant de la Basse-Ville de Québec (M. H. Dubord) qu'il soit présenté une humble adresse à Son Excellence le gouverneur en chef, priant Son Excellence d'informer cette Chambre, si elle a reçu aucune information et quelle [sic.] relativement au bill, intitulé, acte pour pourvoir à la construction et à l'entretien d'un chemin à lisses, à partir du fleuve Saint-Laurent, à aller jusqu'à la ligne provinciale, réservé pour la signification du plaisir de Sa Majesté sur icelui, le 21 mars 1836.

Il fait référence au bill adopté lors de la dernière session concernant le chemin de fer de Kennebec. [*The Vindicator*, 4 octobre 1836, p. 2] C'est d'une importance primordiale, dit-il, et j'espère que la Chambre va accepter de présenter une adresse à Son Excellence dans le but d'obtenir des informations relatives à l'avenir de ce bill. [*The Quebec Mercury*, 1^{er} octobre 1836, p. 2]

La proposition est adoptée *nemine contradicente*.¹ [Q. M.]

Il est ordonné que MM. Vanfelson, Dubord, Blanchet et Bouffard présentent ladite adresse à Son Excellence le gouverneur en chef.

État de la province

M. l'Orateur lit l'ordre du jour pour que la Chambre se forme en comité pour prendre en considération l'état de la province ; sur la réponse de Son Excellence à l'adresse de cette Chambre, et sur le message de Son Excellence, et les documents qui l'accompagnent, relatifs à l'adresse de la Chambre de la dernière session sur l'état de la province.

En conséquence, la Chambre se forme en ledit comité sous la présidence de J. M. Raymond.

En comité :

Présidence de M. J.-M. Raymond (Laprairie)

M. A.-N. Morin (Bellechasse) soumet une adresse à Son Excellence. Il affirme que comme un grand nombre de députés souhaitent regagner leur foyer, il souhaite que la Chambre prenne le plus tôt possible sa décision finale. [Q. M.] [trad.]

L'honorable L.-J. Papineau (Montréal-Ouest) : Cette adresse n'étant qu'une simple répétition de ce qui est devenu le catéchisme politique des gens de ce pays, il ne devrait pas y avoir de changement d'opinion parmi des honorables députés sur le sujet et l'adresse pourra être adoptée demain [Q. M.] [trad.]

M. A. Berthelot (Québec-Haute-Ville) ajoute quelques mots. [Q. M.] [trad.]

Rapport du comité :

M. J.-M. Raymond (Laprairie) fait rapport que le comité a fait quelques progrès, et demande la permission de siéger de nouveau.

Ajournement

M. A.N. Morin (Bellechasse) propose, appuyé par le représentant de Vaudreuil (M. O. Perrault) que la Chambre soit ajournée.

Adopté.

La séance est levée.

NOTES

1. *Nemine contradicente* : personne ne s'opposant, à l'unanimité.

DÉBATS DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLÉE
DU BAS-CANADA

Séance du vendredi 30 septembre 1836



Sous la présidence de l'honorable

L.-J. Papineau

La séance s'ouvre à 4 h 30 p.m. [*The Quebec Mercury*, 1^{er} octobre 1836, p. 2]

M. l'Orateur : À l'ordre, messieurs !

Chemins à lisses

M. G. Vanfelson (Québec, Basse-Ville) fait rapport à la Chambre qu'accompagné des autres messagers, il a présenté hier à Son Excellence le gouverneur en chef l'adresse de la Chambre d'assemblée, le priant d'informer cette Chambre s'il a reçu aucune information et quelle [sic], relativement au bill intitulé, « acte pour pourvoir à la construction et à l'entretien d'un chemin à lisses, à partir du fleuve Saint-Laurent, à aller jusqu'à la ligne provinciale », réservé pour la signification du plaisir de Sa Majesté sur icelui le 21 mars 1836 et il a plu à Son Excellence de donner la réponse suivante :

Messieurs,

Je vous prie d'informer la Chambre d'assemblée, en réponse à cette adresse, que je n'ai pas encore reçu d'information du gouvernement de Sa Majesté en Angleterre, concernant le bill intitulé, « acte pour pourvoir à la construction et à l'entretien d'un chemin à lisses, à partir du fleuve Saint-Laurent, à aller jusqu'à la ligne provinciale », lequel fut réservé, à la clôture de la dernière session, pour la signification du plaisir de Sa Majesté sur icelui, et subséquemment transmis par moi pour cette fin au secrétaire d'État pour les colonies.

Château Saint-Louis,

Québec, 30 septembre 1836.

Travaux de la Chambre

Il est ordonné que lorsque cette Chambre s'ajournera, elle s'ajourne à demain à 10 heures a.m.

M. A. N. Morin (Bellechasse) propose, appuyé par le représentant de Deux-Montagnes (M. J.-J. Girouard) que les divers sujets dont la considération avait, lors de la dernière session, été ajournée à la session actuelle, soient repris dans la session prochaine, s'il n'y est pas fait droit dans la présente.

Adopté.

Messages du Gouverneur :

Stephen Walcott, écuyer, secrétaire civil de Son Excellence le Gouverneur en chef, a été admis en dedans de la barre, et a remis à M. l'Orateur deux messages de Son Excellence le gouverneur en chef, signés par Son Excellence. Et ensuite, il s'est retiré.

M. l'Orateur lit lesdits messages, tous les membres de la Chambre étant découverts.

Canal de Chambly

M. l'Orateur

Gosford, Gouverneur en chef,

Les commissaires du canal de Chambly ayant récemment fait rapport au Gouverneur en chef qu'il leur fallait immédiatement une avance de £ 5000 au moins, pour achever les ouvrages commencés sur le canal de Chambly, à Saint-Jean et à Sainte-Thérèse, et pour mettre les levées qui restent à l'abri de tout danger, Son Excellence croit saisir la première occasion de mettre le rapport des commissaires sous les yeux de la Chambre d'assemblée, et en même temps de lui recommander vivement d'accorder telle somme. Qu'elle jugera convenable

pour subvenir à la dépense nécessaire pour conserver un ouvrage qui a déjà coûté des sommes aussi considérables au public.

La Chambre verra par le rapport qui lui est maintenant transmis, que le Gouverneur en chef a avancé sur sa propre responsabilité, pendant que la Chambre ne siégeait pas, la somme de £ 1600, pour mettre certaines parties des levées et ouvrages du canal à l'abri des effets destructifs que l'on avait à craindre de la crue des eaux, le printemps dernier. La correspondance qui a engagé le Gouverneur en chef à avancer cette somme, ainsi que les comptes et les pièces justificatives qui se rattachent à cette dépense, seront transmis à la Chambre à une époque future.

Château Saint-Louis

Québec, 30 septembre 1836.

(Copie.) À Son Excellence le Très-Honorable Archibald Lord Gosford, etc., Capitaine-Général et Gouverneur-en-Chef dans et pour les Provinces du Bas-Canada et Haut-Canada, Vice-Amiral d'icelles.

Conformément à l'Acte de la 3^e George IV, chapitre 41, les Commissaires du canal de Chambly ont l'honneur de faire rapport :

Que, laissés sans argent, pour compléter le canal, les travaux n'ont fait que peu de progrès, depuis leur Rapport, l'année dernière.

Il faudra maintenant une forte dépense pour réorganiser le département nécessaire pour continuer les ouvrages avec avantage. N'ayant pas les moyens de payer l'ingénieur et le maître maçon, les commissaires se sont trouvés dans la nécessité de les renvoyer ; et il sera peut-être difficile d'en trouver d'autres qui soient également capables de remplir ces situations.

On a craint vivement que la crue des eaux, le printemps dernier, ne détruisit plusieurs parties des ouvrages que l'on n'avait pas encore achevés. Les levées près de Saint-Jean ont souffert un dommage considérable ; et si toutes les personnes employées au canal n'avaient fait tous leurs efforts ; si la saison n'eut pas été aussi favorable ; et que les Commissaires n'eussent pas

fait une avance d'argent, avant de recevoir la somme de £ 1600, que Votre Excellence a bien voulu leur avancer, et qu'ils ont employée à consolider et à protéger avec de la pierre les points les plus faibles et les plus exposés, tous les efforts auraient été inutiles, et l'on aurait éprouvé des pertes graves. La fonte des neiges s'est opérée graduellement et sans être accompagnée de pluie, mais si l'hiver s'était terminé tout-à-coup, comme à l'ordinaire, une grande partie des ouvrages aurait inévitablement été détruite.

Quoique les levées soient maintenant plus en sûreté qu'elles ne l'étaient l'hiver dernier, néanmoins les Commissaires croient devoir déclarer à la Législature qu'ils sont fermement persuadés qu'à moins que l'on n'emploie une somme considérable, cet automne et l'hiver prochain, les eaux du printemps causeront des dommages plus graves que l'année dernière, car l'on ne doit pas s'attendre à rencontrer de sitôt une saison aussi extraordinaire que la dernière.

Il est absolument nécessaire d'engager immédiatement un ingénieur pour prendre soin des ouvrages, et surveiller l'exécution des parties du canal qui ne sont pas encore achevées.

La saison actuelle offre de grandes facilités pour terminer les ouvrages importants commencés à Saint-Jean, qui coûteraient à présent la moitié moins de ce qu'ils coûteraient probablement dans des circonstances moins favorables.

Tous les ouvrages du canal paraissent être faits avec solidité, à l'exception du canal souterrain dans la Section N^o 1 (division inférieure) qui a besoin de quelques réparations ; il conviendra aussi de se servir de ce dernier canal, pour détourner les eaux de la petite rivière Iroquois, et les jeter dans la rivière Richelieu ; cela aura l'effet d'égoutter les terres de plusieurs individus, qui réclament maintenant, et auraient droit d'obtenir des dommages des commissaires. Ce changement aurait aussi un effet plus important ; celui de diminuer de moitié environ les eaux du printemps, qui sont si à craindre pour le canal. Les commissaires ne pensent

pas qu'il soit nécessaire pour eux de faire aucune remarque à présent sur le compte des derniers entrepreneurs ; et ils renvoient, à cet égard, à leur rapport de l'année dernière ; mais ils croient devoir exposer l'état de détresse où se trouvent certains pauvres journaliers, artisans et sous-entrepreneurs, qui ont fidèlement rempli leur devoir, et fourni des matériaux, que l'on a employés à la construction du canal, et pour lesquels ils n'ont pas encore été payés ; quoi qu'il soit bien certain que l'on n'aurait jamais pu sans ces moyens, continuer les ouvrages. Les commissaires prient donc instamment Votre Excellence de vouloir prendre en considération la détresse de ces pauvres gens, et ordonner que leurs justes demandes soient liquidées.

Il a passé par le canal, pendant cette saison, une quantité considérable de bois, de marchandises, etc. ; et s'il avait été achevé, ainsi que les améliorations que l'on avait projetées de faire à la navigation de la rivière Richelieu, il est certain, d'après le bas prix du transport, et les autres facilités qu'offre cette route, qu'on se serait exclusivement servi du canal pour le transport des gros articles, tels que le bois, le fer, le sel, le charbon, le plâtre, la farine, les grains de toutes sortes, etc., etc.

À partir de Saint-Ours, la navigation de la rivière Richelieu a été obstruée depuis le milieu de juillet dernier, et l'utilité du canal en a grandement souffert, et en souffrira continuellement, jusqu'à ce qu'on ait achevé les améliorations dont on vient de parler.

Les commissaires, en transmettant leur rapport de l'année dernière, ont soumis un tarif de péages ; et ils se flattent qu'il sera adopté, avec tels autres règlements que la Législature jugera nécessaires.

D'après un arrangement qui existe entre les commissaires et certains individus, qui ont transporté leurs articles par le canal pendant la saison actuelle, on s'attend à recevoir une somme modique pour l'usage et l'emploi du canal ; mais comme l'on n'a encore rien reçu, on ne peut pas en constater le montant pour le présent.

Tous les papiers qui ont rapport aux poursuites contre les entrepreneurs, et leurs cautions, ont été mis entre les mains du Solliciteur-Général, qui a reçu instruction d'intenter une poursuite contre eux.

En terminant, les commissaires demandent instamment, qu'on leur avance immédiatement une somme de £ 5000 au moins, pour les mettre en état d'achever les ouvrages à Saint-Jean et à Sainte-Thérèse, que l'on ne peut continuer avec avantage que lorsque les eaux sont basses, et pour consolider et mettre les levées qui restent à l'abri de tout danger.

Les comptes annuels de dépense sont transmis ci-joints.

Le tout néanmoins humblement soumis.

Chambly, 17 septembre 1836.

(Signé) Samuel Hatt,]
Thim. Franchère,] commissaires.
Eustache Soupras,]

Vraie Copie.

(Signé.) S. Walcott,
Secrétaire civil.

Nomination du greffier en loi

M. l'Orateur :

Gosford, Gouverneur-en-Chef.

La Chambre d'assemblée ayant, par résolution du 13 novembre dernier, nommé Étienne Parent, écuyer, greffier en Loi, et cet officier ayant été nommé jusqu'à présent en vertu d'une commission de la couronne, le Gouverneur en chef croit devoir communiquer à la Chambre, copie d'une dépêche qu'il a reçue du Secrétaire d'État pour le département des Colonies depuis la clôture de la dernière session, dans laquelle il lui est ordonné de prendre la plus prochaine occasion de prier la Chambre de déclarer, pour l'information de Sa Majesté, les motifs qui l'ont engagé à se départir dans le cas actuel de la marche qu'elle a invariablement suivie dans des occasions analogues.

Le Gouverneur-en-Chef doit en conséquence prier la Chambre de le mettre en état

de donner à Sa Majesté l'information qu'elle demande.

Château Saint-Louis,
Québec, 30 septembre 1836.

Copie. - N° 50,
Downing Street, 10 février 1836.

Milord,

J'ai reçu la dépêche de Votre Seigneurie du 7 décembre, N° 20, au sujet de la nomination de M. Étienne Parent comme Greffier en loi de la Chambre d'assemblée générale du Bas-Canada.

Quoique la Chambre semblerait, dans cette occasion, s'être départie de l'usage suivi dans la province dans des cas analogues, néanmoins j'approuve l'acquiescement tacite que Votre Seigneurie a donné à ce procédé, jusqu'à ce que le plaisir de Sa Majesté fût connu. Dans les circonstances particulières du moment, il aurait été très peu sage de provoquer une difficulté avec la Chambre d'assemblée sur une question où il ne s'agissait que de la forme et non de la substance de la mesure que l'on devait adopter.

J'admets néanmoins, que cette question de forme n'est pas sans importance. Elle comporte avec soi la reconnaissance et l'énonciation d'un principe qui peut s'étendre à d'autres cas plus graves. Si, comme l'exposé de Votre Seigneurie me porte à le conclure, le Roi a le droit légal et constitutionnel de nommer le Sergent d'armes, le Greffier de la Chambre, et le Greffier en loi de l'Assemblée, alors, quoiqu'il puisse être difficile ou même impossible, comme vous le remarquez, d'exercer ce droit malgré la volonté de la Chambre, je ne puis néanmoins découvrir dans cette circonstance aucun motif suffisant qui puisse empêcher de le faire valoir. La Chambre d'assemblée du Bas-Canada, je suis persuadé, ne se servira pas des pouvoirs que lui donne la constitution de manière à frustrer Sa Majesté des privilèges que cette même constitution lui a conférés. Les droits du Roi et ceux de l'Assemblée leur sont également confiés pour l'avantage commun du peuple en général ; et une empiétation de pouvoir de la part de l'un

ou de l'autre serait également nuisible à l'intérêt public.

Votre Seigneurie prendra donc la plus prochaine occasion d'appeler l'attention de l'Assemblée sur cet objet, et de la prier d'exposer, pour l'information de Sa Majesté, les motifs qui l'ont engagé en nommant M. Parent, à se départir de la marche qu'elle a constamment suivie dans des occasions semblables. Vous déclarerez que Sa Majesté pèsera avec la plus respectueuse attention les remarques qu'elle voudra bien lui soumettre à ce sujet. En même temps, et jusqu'à ce que Sa Majesté vous ait de nouveau fait connaître son plaisir à cet égard, Votre Seigneurie suspendra l'exercice du droit apparent qu'a la Couronne de nommer le Greffier en loi de l'Assemblée, mais sans abandonner aucun droit qui paraîtra finalement appartenir à Sa Majesté, Si les charges de Sergent d'armes et de Greffier de la Chambre devenaient vacantes, Votre Seigneurie suivra l'usage qu'on a ci-devant suivi lorsque ces emplois sont devenus vacants. Si l'Assemblée objecte quelque chose à ce procédé, vous l'invitez dans des termes à peu près semblables à ceux que j'ai déjà employés, à déclarer les motifs de son opposition ; et pendant cette discussion vous vous abstenrez à la fois d'abandonner en principe, et d'exercer en pratique, le droit contesté de la Couronne.

J'autorise pleinement Votre Seigneurie à communiquer cette dépêche à la Chambre d'assemblée, si elle le désire, ou si vous croyez cette communication utile et convenable.

J'ai, etc.
(Signé.) Glenelg
Le Comte de Gosford,
etc., etc., etc.

(Vraie Copie.)
S. Walcott, Secrétaire civil.

M. A.-N. Morin (Bellechasse) propose, appuyé par le représentant de la Haute-Ville de Québec (M. A. Berthelot), que le message de Son Excellence le gouverneur en chef, de ce jour, et le document l'accompagnant, au sujet

du greffier en loi de cette Chambre, soient pris en considération dans un comité de privilèges, à être nommé par cette Chambre aussitôt que possible.

Adopté.

Contestations d'élections :

Élection contestée dans la Haute-Ville de Québec

M. l'Orateur lit l'ordre du jour pour prendre en considération une motion faite par le représentant de Chambly (M. L.-M. Viger) mardi dernier, savoir : que la pétition de divers électeurs de la Haute-Ville de Québec, se plaignant du retour d'Andrew Stuart, écuyer, soit maintenant reçue.

M. L.-M. Viger (Chambly) : Plusieurs électeurs de la Haute-Ville m'ont confié une pétition dans laquelle ils se plaignent d'irrégularités dans l'élection de leur représentant. Par conséquent, j'ai présenté cette pétition il y a de cela quelques soirées, et, depuis, afin d'accorder un peu de temps à l'honorable député directement intéressé par cette affaire, j'ai consenti à remettre jusqu'à ce soir la prise en considération de la motion concernant sa réception. Depuis la présentation de la pétition, j'ai examiné son contenu et d'après moi, il est conforme à toutes les formalités requises par la loi. Comme je l'ai déclaré précédemment, cette pétition ne met en cause d'aucune manière la réputation ou la conduite de l'honorable député dont elle conteste l'élection (M. A. Stuart). [*The Quebec Mercury*, 1^{er} octobre 1836, p. 2]

Ce n'est pas le genre de pétition qui repose sur la corruption ou sur tout autre acte illégal de la part d'un candidat. Elle affecte plutôt la réputation d'un officier-rapporteur, lequel aurait agi à l'encontre de la loi. Il est on ne peut plus vrai que si les assertions de la pétition se révélaient exactes, le siège de l'honorable député se retrouverait vacant, mais l'illégalité de cette affaire concerne l'officier-rapporteur et non l'honorable représentant siégeant présentement pour la Haute-Ville. [*Q.M.*, trad.]

M. G. Vanfelson (Québec, Basse-Ville) fait allusion à la clause de l'acte qui empêche les députés qui ont pris part à une élection contestée de voter dans la Chambre. Il dit que les honorables députés se trouvant dans cette position feraient mieux de se retirer. Pour ma part, dit-il, faisant partie de ceux qui ont pris part à cette élection, je ferais mieux de me retirer. [*Q.M.*, trad.]

M. L.-H. Lafontaine (Terrebonne) : En ce moment, le Chambre n'a pas à débattre des mérites de cette pétition. Il est seulement nécessaire de s'assurer que les formalités requises par la loi ont été observées. L'adoption de la motion faite par l'honorable représentant de Chambly (M. L.-M. Viger) ne pourrait en aucun cas être considérée comme une admission de la vérité des allégations de la pétition, ou vice versa. [*Q.M.*, trad.]

M. A. Stuart (Québec, Haute-Ville) souhaite que la prise en considération de cette motion soit remise à demain. [*Q.M.*, trad.]

M. L.-M. Viger (Chambly) fait quelques observations annonçant qu'il ne s'oppose pas à un tel délai. [*Q.M.*, trad.]

M. W. Power (Gaspé) : Comme l'honorable représentant de Chambly (M. L. M. Viger) a déclaré qu'il ne s'opposait pas au délai proposé plus tôt, je propose que la prise en considération de cette motion soit remise à demain [*Q.M.*, trad.]

M. H. S. Huot (Portneuf) déclare qu'il se trouve dans la même position que l'honorable représentant de la Basse-Ville (M. G. Vanfelson) et qu'il devrait, par conséquent, s'abstenir de prendre part au débat. [*Q.M.*, trad.]

Je crois que l'honorable représentant de Gaspé (M. W. Power) est dans la même fâcheuse situation et qu'il ferait mieux de permettre à un autre honorable député de présenter la motion proposée plus tôt. [*Q.M.*, trad.]

M. W. Power (Gaspé) : Je suis au courant qu'il existe une clause à cet effet, telle que mentionnée par l'honorable représentant de la Basse-Ville, mais je ne considère pas qu'elle empêche

les députés de prendre part au débat. Mais comme cela semble être le cas, je ne présenterai pas la motion. J'aimerais par contre, avec la permission de la Chambre, faire une ou deux remarques. Il va sans dire que l'honorable député qui est responsable de la pétition (M. L. M. Viger) est en mesure de fournir des précédents qui pourront démontrer que les assertions de la pétition, si elles sont corroborées, suffisent à rendre invalide l'élection de l'honorable député. Pour ma part, que l'honorable député soit armé de précédents ou non, je considère qu'il a en tout cas un précédent contre lui, dans lequel la Chambre justifie la conduite d'un officier-rapporteur dans des circonstances presque identiques aux présentes. La seule différence entre les deux cas est la suivante : dans la présente affaire, le candidat adverse s'est refusé à poursuivre la contestation, tandis que dans l'autre, les deux candidats opposés ont déclaré leur détermination à continuer et ils ont voté de bonne volonté. [Q.M., trad.]

M. L.-H. Lafontaine (Terrebonne) attire encore une fois l'attention de l'honorable député sur le fait que le débat ne doit pas, au moment présent, porter sur les mérites de la pétition. [Q.M., trad.]

M. J. Blackburn (Ottawa) : La raison qui a empêché l'honorable représentant de Gaspé (M. W. Power) de présenter sa motion ne s'applique pas à moi. Je propose que la prise en considération de la motion soit remise à demain. [Q.M., trad.]

M. L.-M. Viger (Chambly) fait quelques observations sur le fait que l'honorable représentant de Gaspé (M.W. Power) s'est éloigné du sujet du débat [Q.M., trad.]

M. J. Blackburn (Ottawa) propose, appuyé par le représentant de Bellechasse (M. A. N. Morin), que ledit ordre du jour soit remis à demain.

Adopté *nemine contradicente*. [Q.M., trad.]

État de la province

M. l'Orateur lit l'ordre du jour pour que la Chambre se forme en comité pour prendre en considération l'état de la province ; sur la réponse de Son Excellence à l'adresse de cette Chambre, et sur le message de Son Excellence, et les documents qui l'accompagnent, relatifs à l'adresse de la Chambre de la dernière session sur l'état de la province, en conséquence, la Chambre se forme en ledit comité sous la présidence de M. J.-M. Raymond.

En comité :

Présidence de M. J.-M. Raymond (Laprairie)

Le comité étudie l'adresse du gouverneur en chef en réponse au discours du trône.

Plusieurs députés font d'importantes remarques. [The *Vindicator*, 7 octobre 1836, p. 1]

M. A. Berthelot (Québec, Haute-Ville) prend la parole. Il parle entre autres des partis qui sont en conflit au Bas-Canada. L'un, dit-il, est représenté par la grande majorité des membres de la Chambre et supporté par le peuple quelque soit son origine ; l'autre est composée des bureaucrates et de leurs partisans'. [Vind. trad.]

M. A. Stuart (Québec, Haute-Ville) : La précipitation avec laquelle cette adresse a été présentée à la Chambre ne m'a pas donné le temps de l'examiner comme je l'aurais souhaité. Il m'a pourtant semblé qu'elle contenait le sujet des adresses de la Chambre du 26 février dernier, lesquelles sont fondées sur les 92 Résolutions sur lesquelles tant de choses ont été dites. [Vind. trad.]

Mais la caractéristique nouvelle et particulière de la présente adresse est qu'elle contient une déclaration formelle de la part des membres de la Chambre qu'ils ajourneront la prise en considération des sujets en rapport avec les demandes de crédits pour les dépenses de l'État spécialement portées à leur attention par Sa Majesté, jusqu'à ce que le Gouvernement de Sa Majesté ait consenti à rendre le Conseil législatif électif. Je ne peux me résoudre à garder

le silence sur une mesure ayant des conséquences aussi sérieuses, même si je suis parfaitement conscient de tous les désavantages découlant de la courte période dont les députés qui sont de mon côté de la Chambre disposent pour prendre cette mesure en considération. Considérée dans sa totalité, la présente mesure touche la politique du pays dans tous ses départements depuis l'établissement de la Constitution de 1791. Comme c'est un domaine beaucoup trop vaste pour que je m'y engage, je me limiterai à ce qui constitue la caractéristique particulière de cette adresse, soit la déclaration formelle que la Chambre n'exercera aucun de ses pouvoirs législatifs jusqu'à ce que le Parlement impérial ait apporté un remède à l'Acte constitutionnel en rendant le Conseil législatif électif par le peuple. Toute circonstance qui affecte concrètement la politique coloniale de la Grande-Bretagne est d'une grande importance. Aucun pays n'a jamais possédé de colonies et de territoires aussi vastes. Sa grande puissance maritime, sa richesse, son commerce, sa population nombreuse, tout cela rend ses colonies d'autant plus importantes et la politique coloniale qui doit les réglementer est tout aussi importante. Toute nouvelle politique adoptée par le gouvernement de la métropole dans n'importe quelle colonie se doit d'être rapidement suivie par chacune d'elles, puis plus lentement, mais tout aussi sûrement, cette politique finit par influencer les institutions de la Grande-Bretagne elle-même. Mais nous devons étudier le sujet d'un point de vue plus restreint en examinant les changements qui ont été apportés dans la partie des colonies de la Grande-Bretagne où nous habitons. Comme je chéris le lien qui uni cette colonie à l'Angleterre et que je désire le perpétuer, toute mesure visant à affaiblir ce lien me causerait un grand désarroi. Quelles que soient les divergences d'opinion quant à la politique qui est exercée dans ce pays, chacun doit être sensible au fait que les dissensions qui ont régné en ce lieu, loin de s'être atténuées, semblent s'être intensifiées d'année en année. Elles ont paralysé l'esprit d'initiative, l'assiduité et l'énergie du pays et les ont rendus inefficaces

dans le développement de ses ressources et dans l'avancement de sa condition sociale. On a fomenté des préjugés qui ont atteint les classes les plus hautes et les plus instruites. Mon honorable collègue de la Haute-Ville (M. A. Berthelot) vient de faire une observation sur l'état des partis du Bas-Canada, laquelle est trop frappante pour qu'on puisse l'ignorer. Selon cet honorable député, le pays est divisé en deux partis. Le premier est représenté par la grande majorité des membres de la Chambre et supporté par le peuple quelque soit son origine ; le second est composée des bureaucrates et de leurs partisans. D'après lui, voilà les deux partis en conflit dans la colonie. Il n'existe aucune classe intermédiaire, personne n'a d'opinion différente de celle de la majorité de l'Assemblée, personne d'autre n'a d'intérêt ou de sentiment commun avec le peuple ou ne se soucie de l'avancement du pays, ni de son agriculture ni de son commerce. Cette opinion n'aurait pas été particulièrement remarquable si elle avait été exclusive à l'honorable député qui l'a émise, mais elle a été si souvent répétée que plusieurs personnes ont été portées à croire, sans grande réflexion, qu'une grande partie des habitants de ce pays, n'ayant aucun lien avec les bureaux du Gouvernement, sont disposés à supporter ses représentants ou leurs partisans dans toutes leurs actions, toutes injurieuses soient elles envers le peuple ; une colonne de conscrits silencieux disposés à défendre sans solde la délinquance officielle ! Seul l'esprit de parti a pu causer l'obscurcissement de l'esprit nécessaire pour qu'une opinion si monstrueuse soit acceptée. [*Vind. trad.*]

S'il y a des abus, est-ce qu'un seul des deux partis en souffre ? Les deux partis interprètent-ils la loi d'une façon différente ? Un désagrément public qui affecte un parti n'affecte-t-il pas également le second ? Les plaintes ont toujours pour principal sujet le fait qu'un grand nombre des offices³ sont confiés à des hommes qui portent des noms anglais. L'appétit immodéré pour les émoluments officiels est l'une des causes les plus importantes de notre dissension.

Mais en vérité, le nombre d'offices dans le Bas-Canada n'est pas si élevé. Il n'est pas si difficile de gagner sa vie par ses propres efforts et sa propre industrie que cela puisse justifier pareil empressement autour des offices. Après tout, la majorité des hommes d'origine anglaise ont autant de raisons de se plaindre de la répartition offices que ceux qui sont d'origine française. J'irai même plus loin en affirmant que les désagréments qu'a endurés le peuple d'origine anglaise dans la colonie ont été beaucoup plus importants que ceux des hommes de toute autre origine. J'aimerais en citer quelques uns. Cela fait maintenant plus de quarante ans que les terres vastes et fertiles qui s'étendent sur les rives de la rivière des Outaouais, ainsi que celles qui forment aujourd'hui les Cantons de l'Est, ont commencé à être colonisés. [Vind. trad.]

Il s'étend sur les désagréments auxquels les premiers colons ont dû faire face et sur le fait qu'il n'y a eu aucune dotation pour la construction d'écoles ou de collèges anglais. Pendant ce temps, poursuit-il, le Canadien pouvait s'installer sur une terre située dans un voisinage familial, près de ses amis et de sa famille, et jouir d'un gouvernement stable. Du côté de l'éducation, les sujets canadiens de Sa Majesté jouissaient des avantages procurés par de libérales dotations. [Vind. trad.]

Je n'ai pas l'intention de faire une comparaison désobligeante. Je me réjouis que ces donations aient été faites. Je regrette seulement que nous n'en ayons reçu aucune. Ce sujet étant clos, le point de l'adresse qui attire l'attention du pays en entier est celui qui concerne la Chambre : le refus de tout crédit et de toute action législative de la part de la Chambre jusqu'à ce que le Parlement impérial ait apporté un changement organique à la Constitution établie de ce pays en rendant le Conseil législatif électif. [Vind. trad.]

Je pense que dans un pays constitué de deux classes de sujets, lesquels diffèrent de par leurs langues, leurs religions et leurs manières, la prédominance dans l'Assemblée de la classe la plus nombreuse ne doit pas s'étendre à l'autre bran-

che de la Législature. Je pense donc que dans un pays qui se trouve dans une telle situation, le Conseil législatif ne doit pas être rendu électif, et ce sans m'étendre sur des considérations plus générales qui rendent une telle mesure mal appropriée, même là où la population est homogène. Mais je désapprouve encore plus les moyens que cette Chambre utilise dans la présente adresse pour arriver à ses fins, soit l'arrêt des crédits et la déclaration que la Chambre va cesser toute activité jusqu'à ce que la Législature impériale ait cédé à ses demandes sur ce point. J'irais aussi loin que quiconque pour maintenir le pouvoir de la Chambre de réglementer et de contrôler les fonds publics, dans des limites raisonnables, mais je nie le droit qu'à la Chambre de l'utiliser comme un pouvoir coercitif contre la Métropole. Il y a une grande différence entre l'utilisation d'un pouvoir légitime de la Chambre, soit le contrôle des fonds publics, et l'abus de ce pouvoir, soit son utilisation sous forme d'une résistance passive pour atteindre une fin, même si la Chambre décide qu'elle n'a aucun lien avec les dépenses de l'État. Au cours des dernières années, on a vu trois étapes différentes de l'utilisation de ce pouvoir. La première était le refus absolu de payer les fonctionnaires. Par conséquent, depuis trois ans, le gouvernement du roi de Grande-Bretagne a mis un terme au paiement dans le Bas-Canada. Tous les crédits étant refusés, dans quelle condition se trouve le pays ? L'État ne saurait exister sans fonctionnaires, et ces derniers ne peuvent travailler gratuitement. Ils doivent être payés même si c'est contre la loi, ou encore avec les fonds de la Métropole. Sinon, il n'y aurait tout simplement pas de fonctionnaires. Cette solution doit être la dernière à envisager. Cette résistance passive que je dénonce, dit-il, débute dans l'injustice et se termine dans l'anarchie et dans la destruction de tout ordre social. [Vind. trad.]

L'étape suivante de cette doctrine de résistance passive se situe au moment des débats de 1835, lesquels avaient pour sujet les dépenses contingentes de la Chambre d'assemblée. Ce sujet avait été très mal compris dans des mi-

lieux où il aurait dû être mieux compris. On ne peut douter que les membres de l'Assemblée ne pouvaient pas faire la requête des sommes qu'ils ont demandé au nom des dépenses contingentes, en tant que droit et non en vertu d'une loi. En 1835, ils ont déclaré qu'ils ne poursuivraient pas leur travail tant qu'une somme de plusieurs milliers de livres ne seraient versée dans le coffre public à leur seule demande. À l'ouverture de la première session de la Législature sous la présente administration, une somme de (£22,000 a été remise à l'Assemblée suite à cette menace. Cela constitue la seconde étape. La troisième des étapes auxquelles j'ai fait allusion débute lors de l'adoption par la Chambre de l'adresse qui est présentement prise en considération. Une fois les demandes contenues dans cette adresse accordées par la Métropole, son autorité dans la colonie serait totalement anéantie et la relation entre le Bas-Canada et la Grande-Bretagne semblerait davantage fédérale que dépendante. Cette mesure serait pour le Gouvernement de la Métropole hors des règles de la même manière que son action est irrégulière dans la colonie. Cette branche de la Législature n'a en aucun cas le droit d'abdiquer les pouvoirs que la loi et la constitution lui ont dévolus. Elle n'a pas le droit d'utiliser ces pouvoirs dans le but de détruire la loi et la constitution dont elle est issue. L'un des principaux objectifs de ce dernier geste de résistance passive, en plus des changements apportés à la constitution existante, est la prise en charge par l'Assemblée du contrôle des terres de la couronne. Ces terres, soutient-il, ont été dévolues à la couronne en tant que droit de souveraineté et il incombe à la couronne de les utiliser pour servir les intérêts de tout l'empire plutôt que pour servir des intérêts locaux particuliers ou pour obéir à des autorités locales. La couronne ne peut se départir de cette haute prérogative. [Vind. trad.]

Les intérêts locaux, soutient-il également, doivent autant que possible se concilier avec les intérêts plus généraux de cette branche du gouvernement et la plus grande publicité pos-

sible devrait être faite autour de tout ce qui concerne les terres sauvages. La colonisation et le peuplement relèvent de la politique de haut niveau et ils ont autant d'importance que les décisions de guerre et de paix. [Vind. trad.] Dans les anciennes nations qui se sont distinguées par leur sagesse civique, la colonisation et le peuplement occupaient le plus haut rang dans la politique. En ce moment, tout porte à croire que le gouvernement britannique ne sacrifiera pas le contrôle qu'il exerce sur ses terres. [The Quebec Mercury, 4 octobre 1836, p. 2, trad.]

Compte tenu de la courte période qui nous a été accordé pour prendre en considération les diverses questions importantes et parfois même nouvelles que contient cette adresse, j'aurais préféré suivre mon inclination et exprimer mon désaccord par un vote négatif. Mais je n'ai pas pu m'y résigner, car je sentais qu'il était de mon devoir de risquer l'imperfection qui doit nécessairement accompagner l'examen hâtif d'un sujet si complexe plutôt que de garder, en la circonstance, silence sur la question³. [Q. M. trad.]

MM. J.-T. Drolet (Verchères), A. Berthelot (Québec, Haute-Ville), L.-H. Lafontaine (Terrebonne), l'Honorable L.-J. Papineau (Montréal-Ouest) répondent au député de la Haute-Ville de Québec (M. A. Stuart)⁴. [La Minerve, 3 octobre 1836, p. 2]

M. J. G. Clapham (Mégantic) appuie le représentant de la Haute-Ville de Québec (M. A. Stuart)⁵. [La Minerve, 3 octobre 1836, p. 2]

Le comité étudie séparément chaque paragraphe de ladite adresse, et les paragraphes de ladite adresse depuis le premier jusqu'au dixième inclusivement sont séparément lus de nouveau et la question de concours est séparément mise sur iceux.

— —

Le comité se divise (pour : 58, contre 6). [La Minerve, 3 octobre 1836, p. 2]

Le comité étudie le onzième paragraphe qui donne les motifs des refus des subsides à l'administration, dans la conjoncture actuelle.

(*Min.*) Il est lu de nouveau et la question de concours est mise sur icelui. Le comité se divise (pour : 54, contre 10, MM. Bertrand, Blackburn⁶, Clapham, Fraser, Marquis, Power, Simon, Stuart, Wells, Wood). [*La Minerve*, 3 octobre 1836, p. 2]

Le comité étudie les douzième, treizième et dernier paragraphe de ladite adresse. Ces paragraphes sont séparément lus de nouveau et la question de concours est séparément mise sur iceux. Le comité se divise (pour : 57, contre : 6).⁷

L'adresse est ainsi adoptée.

Rapport du comité :

M. J. M. Raymond (*Laprairie*) fait rapport que le comité a passé une humble adresse à Son Excellence le gouverneur en chef, laquelle adresse est lue de nouveau à la table du greffier, comme suit :

À Son Excellence le très honorable Archibald, comte de Gosford, Baron Worlingham, de Beccles dans le comté de Suffolk, capitaine général et gouverneur en chef dans et sur les provinces du Bas-Canada et du Haut-Canada, vice-amiral d'icelles, et l'un des très honorables conseillers privés de Sa Majesté, etc., etc., etc.

Qu'il plaise à Votre Excellence,

Nous, les fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, les communes du Bas-Canada, assemblés en Parlement provincial, approchons respectueusement de Votre Excellence pour répondre ultérieurement à certaines parties du discours qu'il a plu à Votre Excellence de prononcer à l'ouverture de la présente session, ainsi qu'à une dépêche du principal secrétaire d'État de la Sa Majesté pour le département colonial, datée de Downing Street, 7 juin 1836, que vous avez bien voulu, suivant votre promesse, faire mettre devant nous avec divers autres documents.

Revenant à notre Adresse à Sa Majesté sur l'état de la Province, en date du 26 février 1836, nous assurons Votre Excellence, ainsi que nous

l'avons déjà fait dans une occasion récente, qu'elle contenait l'expression fidèle des vœux, des opinions et des besoins du peuple, ainsi que de cette Chambre qui le représente. Nous n'avons pu jusqu'ici nous apercevoir d'aucun malentendu ni d'aucune méprise de notre part, qui dû changer les vues que nous entretenions alors sur les divers sujets qui y sont traités, ou nous suggérer des moyens différents de les faire accomplir. Nous croyons encore aujourd'hui qu'il est de notre devoir, ainsi qu'à l'avantage du peuple, de persister dans les mêmes demandes et dans les mêmes déclarations, et en particulier dans la demande d'un Conseil législatif électif. Notre opinion sur la position du pays à l'époque actuelle, ainsi que nous l'avons exposée dans notre réponse à Votre Excellence, en date du vingt-quatre de ce mois, fera voir combien peu nous aurions été justifiables de nous en départir. Nous espérons qu'après un mûr examen, le Gouvernement de Sa Majesté ne conservera aucun doute sur l'exactitude des points que nous avons mis en fait, et en particulier sur la nécessité de changer, conformément aux prières de cette Chambre et du peuple, une branche de la Législature qui plus que jamais, dans les derniers temps, s'est interposée entre le pays et la métropole dans des vues rétrécies d'intérêt individuel ou de parti, et a détruit toutes les tentatives que nous avons faites d'aider à la réparation des abus, et de mettre le gouvernement de Sa Majesté, en faisant parvenir le résultat de nos travaux jusqu'à lui, à même de nous confirmer dans notre croyance à la sincérité de ses intentions et de ses promesses. Nous soumettons respectueusement que, quoique les maux et griefs qui pèsent sur le pays n'aient pas été notre fait, nous n'avons épargné aucune tentative pour y mettre fin ; elles ont toutes échoué dans ce corps. Nous sommes fermement convaincus que toutes mesures d'une tendance juste et libérale y échoueront constamment à l'avenir. Le remède est au pouvoir du gouvernement de Sa Majesté. Nous le verrons appliqué avec la satisfaction la plus vive, et quelque sincère que soit le désir de Sa Majesté de voir les maux du

pays entièrement disparus, nous pouvons donner en preuve d'un désir aussi vif de notre part, la manière dont, dans notre adresse susdite, nous avons promis d'accueillir les réformes que nous attendons encore, et l'esprit de libéralité et de concession qui a accompagné cette expression de notre espoir.

Il est dans les dispositions plus récentes du gouvernement par rapport à l'exercice plein et non restreint des droits de cette Législature, un trait qui se rapporte essentiellement au caractère du Conseil législatif actuel, que nous prions Sa Majesté de ne pas perdre de vue : c'est que, quoique en principe l'intention de Sa Majesté de laisser à la Législature provinciale le rappel de certaines lois nuisibles et l'adoption de nouvelles dispositions favorables aux institutions et aux libertés de cette province, dans tout ce qui se rapporte à ses intérêts particuliers, soit d'une nature constitutionnelle, et une sage reconnaissance du principe même de notre position, l'effet en a été et en sera impossible dans la pratique, à cause de l'anomalie que crée, dans la Législature de cette Province, l'existence du dit Conseil législatif ; et nous exprimons notre constante et inaltérable conviction, d'après les principes de la Constitution même, et d'après une longue et funeste expérience, que cet état d'opposition violente ne pourra être changé que lorsqu'on introduira le principe de l'élection populaire dans la constitution du dit Conseil, de manière à avoir une seconde Chambre distincte, conforme à ce que requièrent l'état actuel de la société et la voix prononcée de l'opinion publique, et qui jouisse à la fois d'une due participation à la confiance générale, et du plein exercice d'un jugement éclairé et indépendant : résultat tellement désirable, que dans la dépêche susdite, les Ministres de la Couronne y trouvent l'un des principes essentiels de l'Acte de 1791. Nous oserons donc nous flatter qu'on oubliera les prétentions et les erreurs passées, et qu'on envisagera cette grande question dans toute son étendue, dans ses rapports avec les principes comme avec la pratique de la Constitution, et non eu égard à des répugnances par-

ticulières ou à des opinions préconçues, contre lesquelles il a plu à Sa Majesté, par la susdite dépêche, de nous rassurer pour l'avenir.

Ce que nous avons dit plus haut par rapport à l'action dans la province même d'une Législature libre de veiller à tous ses intérêts, nous fait espérer, qu'en attendant un changement essentiel dans le Conseil législatif, tout en voulant bien continuer d'adhérer à sa bienveillante inclination à s'abstenir de tout acte qu'on put représenter plausiblement : comme une intervention non nécessaire dans les affaires intérieures de la province, et par là même à s'opposer à tout acte de législation par la Métropole propre à détruire cette large base, Sa Majesté voudra bien considérer le rappel pur et simple par le Parlement du Royaume-Uni de l'acte dit des Tenures, et celui en faveur de la Compagnie des terres, comme n'y étant pas opposé, par la raison que la Législature canadienne n'a jamais participé à la passation de ces deux actes, contre lesquels cette Chambre et le peuple ont dès l'origine universellement réclamé, et que leur opposition aux droits, aux lois et aux institutions de cette province, est à peine maintenant un sujet de discussion. Nous persistons donc à supplier que jusqu'à ce que le projet de loi passé à plusieurs reprises par cette Chambre, pour abroger le dit acte des Tenures, ait pu être accueilli dans un Conseil législatif disposé à donner effet aux intentions royales, le Gouvernement de Sa Majesté veuille bien aider à amener autrement ce rappel désiré, qui nous mettra à même de rétablir l'ordre dans la question importante des terres et des lois de propriétés, et de mettre à effet, pour l'avantage et le bien-être des habitants du pays et des autres sujets de Sa Majesté, les vues que nous avons exposées dans notre dite adresse.

C'est pour les mêmes raisons que nous persistons aussi à demander le rappel de l'acte en faveur de la Compagnie des terres, et les privilèges indus que cet acte prétendait confirmer. Les considérations de droit public et privé qui nous font envisager ce sujet d'une autre manière que ne le fait le Ministre de Sa Majesté

dans la dite dépêche, sont trop nombreuses et trop patentes pour être détaillées en ce moment : nous passerons aussi sous silence les droits particuliers du peuple de cette province, et les circonstances pénibles pour nous sous lesquelles cet acte fut passé et ces privilèges accordés, et nous nous abstiendrons d'indiquer les moyens au pouvoir du Gouvernement de régler cette question avec justice pour toutes les parties. Nous dirons seulement que chaque jour nous convainc davantage que la tendance principale de cette compagnie, est de maintenir la division de peuple à peuple entre les diverses classes des sujets de Sa Majesté, qui a été tentée avec trop de succès par le passé et par des administrations coupables, avec tous les maux qui en sont résultés.

Nous ne pouvons non plus nous empêcher de signaler ici ce que nous concevons être une grande méprise dans la distribution du domaine public de la province, indépendamment de sa liaison constante avec le système d'ascendance métropolitaine et d'abaissement colonial. C'est que tout en accordant nominalement les terres sous la tenure du franc et commun soccage, laquelle basée sur des vues de libre et prospère colonisation et sur un dû respect pour les lois du pays, serait en effet une tenure désirable, on n'en a réellement accordé les avantages qu'aux concessionnaires primitifs, devenus maîtres absolus d'étendues immenses de terrains, sans faire aucune réserve pour les droits et les intérêts futurs de la masse des colons effectifs qui devaient améliorer le sol, lesquels, quoique libres sujets de Sa Majesté, se trouvent astreints dans l'étendue de toutes ces grandes concessions, à des tenures onéreuses et même serviles. C'est cependant après que ce système a été tardivement répudié, qu'on a accordé à la dite compagnie, avec la même imprévoyance et sans plus de contrôle, un million d'acres environ des terres du pays. Indépendamment de cette anomalie et d'autres vices nombreux dont se trouve frappée la dite concession, les Ministres du Roi ne peuvent être assez peu au fait du sujet pour les considérer comme rentrant entièrement dans

le droit privé, ni pour croire que dans un pays nouveau la direction et l'exploitation d'une immense étendue des terres publiques puisse être soustraite au contrôle de la Législature et laissée en propriété absolue à des particuliers.

La présence dans la province de certaines prétendues autorités, dont les pouvoirs et les attributions ne se retrouvent ni dans la Constitution ni dans aucune autre loi, a été si souvent alléguée par Votre Excellence, et par les autorités exécutives de la Métropole, comme étant quelque chose qui dût retarder jusqu'à une autre époque le rétablissement de l'ordre et les améliorations demandées par le peuple, que nous ne pouvons nous dispenser de consigner ici quelques observations générales qui ne peuvent avoir échappé à aucun homme public. Nous croyons que cette Chambre est l'organe légitime et autorisé de toutes les classes des habitants du pays, et que ses représentations sont l'expression constitutionnelle de leurs vœux et de leurs besoins. Nous croyons que l'exercice impartial que nous avons fait de nos pouvoirs pour la protection et le bonheur de tous, aurait dû inspirer en nous une confiance méritée lorsque nous avons solennellement fait usage de ces hauts privilèges. Ce n'a pu cependant être que par suite d'une injuste défiance contre cette Chambre et le peuple de cette province, que le Gouvernement de Sa Majesté a repoussé nos prières pour s'en rapporter à un petit nombre d'individus étrangers au pays, dont le sort leur était ainsi confié et dont la mission vague et subordonnée ne pouvait se trouver en rapport avec aucune autorité indépendante reconnue par la Constitution, dont Sa Majesté désire avant tout maintenir l'esprit. C'est ainsi qu'un pouvoir agissant hors de l'ordre et contre l'ordre, n'a pu former de liaisons qu'avec ceux qui tenaient aux mêmes errements, et qui depuis longtemps ennemis déclarés de cette Chambre et du peuple, profitent du système de double politique qui a fait jusqu'à présent le malheur du pays, et qui cependant a été appuyé par un grand nombre d'actes et de déclarations de la Couronne et du Parlement. Nous croyons donc

que le retour à l'ordre et au respect que se doivent mutuellement ceux qui sont chargés de le maintenir, est une des mesures les plus propres à avancer l'établissement d'un gouvernement aussi responsable et aussi populaire que celui que Sa Majesté se déclare tout à fait disposée à admettre, en faisant dans la dite dépêche l'énumération de ses dispositions sur plusieurs points importants. Nous devons également déclarer qu'une déviation de ces intentions fondée sur des recherches dont l'essence est viciée, ne pourrait obtenir l'acquiescement d'aucune portion du peuple assez importante pour donner de l'appui à un bon gouvernement.

Nous ne parlerons pas de l'indépendance de l'ordre judiciaire, ni de l'établissement d'un haut tribunal d'accusations publiques dans la province même. Il est trop évident que le seul obstacle qui existe maintenant à sa solution dans celle de la question que nous regardons comme majeure.

Nous ne discuterons pas non plus la demande faite par cette Chambre du libre exercice de son autorité parlementaire et constitutionnelle sur l'établissement et la régie des terres du pays, et de son contrôle sur toutes les branches du Gouvernement exécutif ; nous omettrons également ce qui se rapporte au règlement de la question financière, au moyen duquel l'autorité exécutive ne mettrait plus d'obstacle au contrôle du revenu public entier par cette Chambre qui y a droit. Nos vues et nos offres sur ces sujets ont sans doute été trouvées libérales par le Gouvernement de Sa Majesté. Nous aimons du moins à le croire, d'après l'opinion qu'exprime la dite dépêche sur cette partie de notre adresse. Si même nous entendons dans son vrai sens la partie de la dite dépêche qui approuve nos opinions sur divers autres points sans les discuter en particulier, nous serons portés à croire que le Gouvernement de Sa Majesté, convaincu de la justice de nos demandes sur ces points, et de leur harmonie avec le bon gouvernement du pays, y a maintenant accédé, indépendamment de tout délai inutile et de

toute investigation de droits et de principes aussi clairs et aussi essentiels.

Si notre espoir de voir d'heureux jours se lever pour notre pays ne nous porte pas à interpréter trop largement des expressions générales, et si cet espoir a une autre base que de généreuses inductions, nous ne pouvons pas exprimer à Votre Excellence combien nous nous réjouissons d'avoir par notre persévérance contribué à remplacer un système injuste et partial, par un ordre de choses conforme aux droits et aux demandes du peuple. Cependant, nous ne pouvons manquer d'être animés d'un profond regret et mus par une vive douleur, lorsque nous considérons que ses déclarations ainsi que celles qui les ont précédées à diverses époques, n'ont pas encore eu d'application ni de résultat, que les vices de nos institutions politiques sont demeurés les mêmes, que la Législature provinciale continue d'être arrêtée dans ses fonctions par l'appui prêté au Conseil législatif, qu'aucune réforme essentielle n'a encore été exécutée quant à ce qui concerne l'administration et la réparation des abus, que les autorités exécutives et judiciaires ont conservé et manifesté le même caractère de faction combinée contre la liberté et la propriété publique du pays ; lorsque nous voyons qu'on n'a pas encore renoncé à des recherches préjudiciables à l'encontre des susdites déclarations ; lorsque, enfin le Gouvernement exécutif de la province, sans doute d'après l'ordre spécial de l'autorité qui l'a constitué, a eu recours depuis la dernière session à l'usage de disposer des deniers publics de la province sans le consentement de cette Chambre. Ainsi donc la situation du pays étant demeurée la même, nous croyons qu'il est de notre devoir impérieux d'adhérer entièrement au contenu de notre dite adresse du 26 février dernier, ainsi qu'à nos déclarations précédentes, et nous y adhérons.

Venant maintenant à la demande renouvelée par Votre Excellence de voter des subsides dans la circonstance actuelle, et nous reposant sur la maxime salutaire que la réparation des abus et le redressement des griefs doivent en

précéder l'octroi, nous n'avons pas cru que rien nous autorisât à aller au-delà de ce que nous avons résolu dans la session dernière. Votre Excellence remarquera que notre détermination d'obtenir justice par un moyen découlant des exemples les mieux approuvés et de l'esprit de la Constitution même, remontait à une époque antérieure, et que même pour témoigner notre confiance, nous nous étions momentanément départis de cette détermination en votant six mois de subsides. Nous vous assurons, ainsi que le gouvernement de Sa Majesté, que dans cet acte que nous regardions comme une preuve de libéralité, nous n'avons été mus par aucune considération de détail, ni par une interprétation injuste ou incorrecte des intentions de la Métropole. La partie finale de notre dite Adresse contient un exposé de nos motifs, et de difficultés auxquelles nous n'étions pas à même de parer : les mêmes circonstances ainsi que la considération préalable du principe salutaire exposé plus haut nous font un devoir, dans la présente conjoncture, d'ajourner nos délibérations jusqu'à ce que le Gouvernement de Sa Majesté ait par ces actes, et surtout en conformant la seconde branche de la Législature aux vœux et aux besoins du peuple, commencé le grand ouvrage de justice et de réforme, et créé la confiance qui peut seule le couronner.

Il est dans les événements qui ont signalé la clôture de la dernière session, une circonstance particulière que nous croyons humblement n'avoir pas été suffisamment remarquée par le Gouvernement de Sa Majesté. C'est que ce n'est pas cette Chambre, mais le Conseil législatif, qui a privé l'administration provinciale de ressources qui eussent été à sa disposition, lequel en s'interposant entre la Couronne et le peuple dans une matière qui appartient spécialement aux représentants de celui-ci, a empêché le libre don des Communes d'arriver jusqu'au trône.

En terminant cette Adresse, nous exprimons de nouveau notre croyance à la sincérité et aux intentions de Votre Excellence, et nous

aimons penser que, sous d'autres circonstances, et munie de pouvoirs plus immédiats, elle aurait aidé à amener plus tôt le changement que nous attendons. Si ce changement était arrivé, l'intelligence qui a régné jusqu'ici entre cette Chambre et Votre Excellence, malgré les difficultés de notre mutuelle position, nous permettrait d'espérer les plus heureux résultats de votre désir d'avancer la prospérité du pays.

Il est ordonné que la question de concours soit maintenant séparément mise sur chaque paragraphe de la dite adresse.

Et les paragraphes de la dite adresse depuis le premier jusqu'au dixième, inclusivement, ayant été séparément lus de nouveau, et la question de concours ayant été séparément mise sur iceux ;

La Chambre s'est divisée sur chaque ; et les noms ayant été demandés, ils ont été pris comme suit :

POUR : MM. Amiot, Bardy, Barnard, Berthelot, Bertrand, Besserer, Blanchard, Blanchet, Bouffard, Boutillier, Careau, Cherrier, Côté, Courteau, Déligny, Désaunier, De Tonnancour, De Witt, Jacques Dorion, Pierre-Antoine Dorion, Charles Drolet, Joseph-Toussaint Drolet, Dubord, Fortin, Fraser, Girouard, Godbout, Grannis, Hébert, Hotchkiss, Huot, Jobin, Kimber, Knight, Lacoste, Lafontaine, Lajoie, Larue, Lefrançois, Létourneau, Marquis, Meilleur, Méthot, Morin, Mousseau, O'Callaghan, Perrault, Proulx, Raymond, Rocbrune dit Laroque, Scott, Simon, Taché, Antoine-Charles Taschereau, Joseph-André Taschereau, Toomy, Trudel et Viger. (58).

CONTRE : MM. Blackburn, Clapham, Power, Stuart, Wells et Wood. (6).

Ainsi ils ont été emportés dans l'affirmative.

Le onzième paragraphe de la dite adresse ayant été lu de nouveau, et la question de concours ayant été mise sur icelui ;

La Chambre s'est divisée ; et les noms ayant été demandés, ils ont été pris comme suit :

POUR : MM. Amiot, Bardy, Barnard, Berthelot, Besserer, Blanchard, Blanchet, Bouffard, Boutillier, Careau, Cherrier, Côté, Courteau, Délicny, Désaunier, De Tonnancour, De Witt, Jacques Dorion, Pierre-Antoine Dorion, Charles Drolet, Joseph-Toussaint Drolet, Dubord, Fortin, Girouard, Godbout, Grannis, Hébert, Hotchkiss, Huot, Jobin, Kimber, Knight, Lacoste, Lafontaine, Lajoie, Larue, Lefrançois, Létourneau, Meilleur, Méthot, Morin, Mousseau, O'Callaghan, Perrault, Proulx, Raymond, Rocbrune dit Laroque, Scott, Taché, Antoine-Charles Taschereau, Joseph-André Taschereau, Toomy, Trudel et Viger. (54).

CONTRE : MM. Bertrand, Blackburn, Clapham, Fraser, Marquis, Power, Stuart, Wells et Wood. (9.)

Il est ainsi adopté.

Les douzième et treizième dernier paragraphe de ladite adresse sont séparément lus de nouveau, et la question de concours est séparément mise sur iceux ;

La Chambre se divise sur chacun :

(Pour : 57, contre 6)

Ils sont ainsi adoptés.

Il est résolu, que cette Chambre concoure avec le comité dans ladite adresse.

Il est ordonné, que ladite adresse soit grossoyée.

Il est ordonné, que ladite adresse soit présentée à Son Excellence le gouverneur en chef, par toute la Chambre.

Il est ordonné, que M. Morin, M. De Witt, M. Besserer et M. Grannis se rendent auprès de Son Excellence le gouverneur-en-chef, pour savoir de Son Excellence quand il lui plaira de recevoir cette Chambre avec son adresse.

Ajournement

M. L. M. Viger (Chambly) propose, appuyé par le représentant de la Haute-Ville de Québec (M. A. Berthelot), que la Chambre soit ajournée.

Adopté.

La séance est levée à 11 h 30 p.m. [Min.]

NOTES

1. Cette intervention d'Amable Berthelot est déduite des propos tenus ensuite par Andrew Stuart. Voir infra.
2. Office : fonction rémunérée par l'État. On parlait parfois d'officiers civils pour désigner les fonctionnaires.
3. Commentant ce discours de M. A. Stuart, *La Minerve* publiait dans son édition du 3 octobre 1836, p. 2, le texte suivant :
« M. Stuart a fait valoir toutes les prétentions des "Constitutionnels". Son discours renfermait de fortes censures et une condamnation contre le gouvernement provincial. Il était surtout caustique quand il récitait les dispositions des instructions et les parties avilissantes de ces instructions en vertu desquelles toutes les rédactions sont laissées au secrétaire de la commission, les commissaires ne peuvent agir sans le secrétaire et doivent pomper des opinions sans s'ouvrir eux-mêmes le moins du monde à qui que ce soit. »
Le Canadien du 3 octobre, p. 2, écrivait sur le même discours le commentaire suivant :
« M. Stuart prononça (vendredi dernier dans la séance du soir) contre la politique et les mesures du ministère, une des plus vives philippiques dont notre tribune parlementaire ait jamais retenti. »
4. *The Mercury* et *The Vindicator* avaient annoncé la publication de ces discours, mais ils ne furent jamais imprimés en raison de la brusque fin de la session.
5. Selon *La Minerve*, 3 octobre 1836, p. 2, ce discours de M. Clapham fut « une faible aide à M. Stuart ».
6. Le député James Blackburn récusait cette mention de *La Minerve* incluant son nom parmi les députés ayant participé à ce vote. Voir *The Quebec Gazette*, 7 octobre 1836, p. 3.
7. Selon *La Minerve*, 3 octobre 1836 :
« Messrs. Archambault, Bleury et Vanfelson n'ont pas voté sur cette adresse et ont évité de se prononcer sur cette réponse aux demandes du bureau colonial faites par la voie de l'administration locale. Tous trois étaient présents au commencement de la séance, mais ils étaient absents lors de la division. »

DÉBATS DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLÉE DU BAS-CANADA

Première séance du samedi 1^{er} octobre 1836



Sous la présidence de l'honorable
L.-J. Papineau

La séance s'ouvre à 10 heures a. m.

M. l'Orateur : À l'ordre, messieurs !

Canal de Chambly

M. L.-M. Viger (Chambly) : J'ai l'honneur de présenter à la Chambre le rapport et les comptes des commissaires du canal de Chambly. Lesdits rapport et comptes sont comme suit :

À l'honorable Chambre des communes du Bas-Canada, réunie en Parlement provincial, etc., etc., etc.

Conformément à l'Acte de la 3^e George IV, chapitre 41, les commissaires du canal de Chambly ont l'honneur de faire rapport :

Que, laissés sans argent pour compléter le canal, les travaux n'ont fait que peu de progrès, depuis leur rapport, l'année dernière. Il faudra maintenant une forte dépense pour réorganiser le département nécessaire pour continuer les ouvrages avec avantage. N'ayant pas les moyens de payer l'ingénieur, le maître maçon et le maître menuisier, les commissaires se sont trouvés dans la nécessité de les renvoyer, et il sera peut-être difficile d'en trouver d'autres qui soient également capables de remplir ces situations.

On a craint vivement que la crue des eaux, le printemps dernier, ne détruisit plusieurs parties des ouvrages que l'on n'avait pas encore achevés. Les levées près de Saint-Jean ont souffert un dommage considérable ; et si toutes les personnes employées au canal n'avaient pas fait tous leurs efforts, si la saison n'eut pas été aussi favorable, et que les commissaires n'eussent pas fait une avance d'argent, avant de recevoir la

somme de £1600 que Son Excellence le gouverneur en chef a bien voulu leur avancer, et qu'ils ont employée à consolider et à protéger avec des pierres, les points les plus faibles et les plus exposés, tous les efforts auraient été inutiles, et l'on aurait éprouvé des pertes graves. la fonte des neiges s'est opérée graduellement et sans être accompagnée de pluie, mais si l'hiver s'était terminé tout à coup, comme à l'ordinaire, une grande partie des ouvrages aurait inévitablement été détruite.

Quoique les levées soient maintenant plus en sûreté qu'elles ne l'étaient l'hiver dernier, néanmoins les commissaires croient devoir déclarer à la Législature qu'ils sont fermement persuadés qu'à moins que l'on n'emploie une somme considérable cet automne et l'hiver prochain les eaux du printemps causeront des dommages plus graves que l'année dernière, car l'on ne doit pas s'attendre à rencontrer de sitôt une saison aussi extraordinaire que la dernière.

Il est absolument nécessaire d'engager immédiatement un ingénieur pour prendre soin des ouvrages, et surveiller l'exécution des parties du canal qui ne sont pas encore achevées.

La saison actuelle offre de grandes facilités pour terminer les ouvrages importants commencés à Saint-Jean, qui coûteraient à présent la moitié moins de ce qu'ils coûteront probablement dans des circonstances moins favorables.

Tous les ouvrages du canal paraissent être faits avec solidité, à l'exception du canal souterrain dans la section no 1, (Division inférieure) qui a besoin de quelques réparations ; il conviendra aussi de se servir de ce dernier canal pour détourner les eaux de la petite rivière Iroquois et les jeter dans la rivière Richelieu ;

cela aura l'effet d'égoutter les terres de plusieurs individus qui réclament maintenant, et auraient droit d'obtenir des dommages des commissaires. ce changement aurait aussi un effet plus important, celui de diminuer de moitié environ les eaux du printemps, qui sont si à craindre pour le canal.

Les commissaires ne pensent pas qu'il soit nécessaire pour eux de faire aucune remarque à présent sur le compte des derniers entrepreneurs, et ils renvoient à cet égard à leur rapport de l'année dernière ; mais ils croient devoir exposer l'état de détresse où se trouvent certains pauvres journaliers, artisans et sous-entrepreneurs, qui ont fidèlement rempli leur devoir, et fourni des matériaux, que l'on a employés à la construction du canal, et pour lesquels ils n'ont pas encore été payés, quoiqu'il soit bien certain que l'on n'aurait jamais pu, sans ces moyens, continuer les ouvrages. Les commissaires prient donc instamment votre honorable Chambre de vouloir prendre en considération la détresse de ces pauvres gens, et ordonner que leurs justes demandes soient liquidées.

Il a passé par le canal, pendant cette saison, une quantité considérable de bois, de marchandises, etc. ; et s'il avait été achevé, ainsi que les améliorations que l'on avait projeté de faire à la navigation de la rivière Richelieu, il est certain, d'après le bas prix du transport, et les autres facilités qu'offre cette route, qu'on se serait exclusivement servi du canal pour le transport des gros articles, tels que le bois, le fer, le sel, le charbon, le plâtre, la farine, les grains de toutes sortes, etc., etc.

À partir de Saint-Ours, la navigation de la rivière Richelieu a été obstruée depuis le milieu de juillet dernier, et l'utilité du canal en a grandement souffert, et en souffrira continuellement, jusqu'à ce qu'on ait achevé les améliorations dont on vient de parler.

Les commissaires, en transmettant leur rapport de l'année dernière, ont soumis un tarif de péages, et ils se flattent qu'il sera adopté, avec tels autres règlements que la Législature jugera nécessaires.

D'après un arrangement qui existe entre les commissaires et certains individus qui ont transporté leurs articles par le canal pendant la saison actuelle, on s'attend à recevoir une somme modique pour l'usage et l'emploi du canal ; mais comme l'on n'a encore rien reçu on ne peut pas en constater le montant pour le présent.

Tous les papiers qui ont rapport aux poursuites contre les entrepreneurs et leurs cautions, ont été mis entre les mains du Solliciteur général, qui a reçu instruction d'intenter une poursuite contre eux.

En terminant, les commissaires demandent instamment, qu'on leur avance immédiatement une somme de £500 au moins, pour les mettre en état d'achever les ouvrages à Saint-Jean et à Sainte-Thérèse, que l'on ne peut continuer avec avantage que lorsque les eaux sont basses, et pour consolider et mettre les levées qui restent à l'abri de tout danger.

Les comptes annuels de dépense sont transmis ci-joints.

Le tout néanmoins humblement soumis.

Chambly, 17 septembre 1836.

(Signé) Samuel Hatt, Thim. Franchère,
Eustache Soupras, commissaires.

Extrait des déboursés faits par les commissaires du canal de Chambly, depuis le 16 octobre 1835, jusqu'au 17 septembre 1836, inclusivement. D'après les pièces justificatives ci-jointes, depuis le n° 1, jusqu'au n° 43.

Date	À qui payé	Pour quels services	Montant		
1835					
31 octobre	1 Baz. Laroque	Compte notarié	£23	12	6
1 ^{er} novembre	2 W. R. Hopkins	Paie comme ingénieur	130	5	0
1 ^{er} novembre	3 Augt. Kuper	Salaire pour un trimestre	31	5	0
1 ^{er} novembre	4 Neilson & Cowan	Impressions	2	9	6
1 ^{er} novembre	5 Capitaine Wright, R. E.	Frais de voyage	1	11	2
6 novembre	6 Diverses personnes	Paie comme ouvriers	188	12	3
14 décembre	7 Ditto	Dito	111	12	5
1836					
11 avril	8 H. Gillespie & Co.	Ustensiles, ouvrages de forgeron, etc.	12	11	8
19 avril	9 T. Woolcott	Chassis de fenêtres	2	3	6
20 avril	10 Diverses personnes	Paie comme ouvriers	349	5	3
20 avril	11 Ditto	Dito	110	6	10½
20 avril	12 B. Draper	Ouvrages de forgeron	5	3	6
25 avril	13 Diverses personnes	Paie comme ouvriers	27	14	10½
25 avril	14 Ditto	Dito	16	9	4½
25 avril	15 Ditto	Louage de chevaux	6	11	3
25 avril	16 Oliv. Carpenter	Matériaux	5	1	0
2 mai	17 Diverses personnes	Louage de chevaux	38	13	9
2 mai	18 B. Draper	Ouvrages de forgeron	9	5	6
2 mai	19 Augt. Kuper	Salaire pour deux trimestres	62	10	0
3 mai	20 Diverses personnes	Paie comme ouvriers	152	7	0
10 mai	21 Augt. Hall	Matériaux	29	15	3
10 mai	22 Diverses personnes	Louage de chevaux, etc.	46	2	6
11 mai	23 Ditto	Paie comme ouvriers	122	13	0
12 mai	24 Ditto	Dito	37	3	1
12 mai	25 Ditto	Dito	6	19	4½
12 mai	26 John Putman	18 toises de pierre	9	0	0
20 mai	27 W. R. Hopkins	Salaire comme ingénieur, 1 trimestre	125	0	0
31 mai	28 H. B. Merritt	Matériaux	41	7	2
2 juin	29 Diverses personnes	Paie comme journaliers	93	15	0
4 juin	30 Louis Papineau	6 ½ toises de pierre	4	1	3
6 juin	31 Louis Gareau	Matériaux	9	10	8½
10 juin	32 W. R. Hopkins	Salaire comme ingénieur, etc.	126	8	6
20 juin	33 Diverses personnes	Paie comme journaliers	62	5	3
24 juin	34 W. R. Hopkins	Salaire comme ingénieur	62	10	0
5 juillet	35 B. Draper	Ouvrages de forgeron	32	15	6
5 juillet	36 Ditto	Dito	31	11	10

Extrait des déboursés faits par les commissaires du canal de Chambly, depuis le 16 octobre 1835, jusqu'au 17 septembre 1836, inclusivement. D'après les pièces justificatives ci-jointes, depuis le n° 1, jusqu'au n° 43.

Date	à qui payé	Pour quels services	Montant		
1836					
18 juillet	37	Diverses personnes	Paie comme journaliers	67	6 4½
18 juillet	38	Augt. Kuper	Matériaux, provisions, etc.	32	18 1
18 juillet	39	Diverses personnes	24 ¼ toises de pierre	12	6 10
2 août	40	Ditto	Paie comme journaliers	64	3 4½
8 août	41	Ditto	78 ¾ toises de pierre	38	12 6
13 août	42	Augt. Kuper	Salaire pour un trimestre	31	5 0
30 août	43	Diverses personnes	Paie comme journaliers	76	2 9
				£2451	11 4

Formant la somme de deux mille quatre cent cinquante et un louis onze schellings et quatre deniers courant.

Chambly, 17 septembre 1836

Samuel Hatt, Eustache Soupras, Thim. Franchère, commissaires.

Le gouvernement provincial en compte courant avec les commissaires du canal de Chambly.

1835			1836		
Dr			Avoir		
15 oct.	Balance due d'après le dernier compte	£4 9 11	25 avril	Par Warrant de Son Excellence Lord Gosford	£500 0 0
1836			11 mai	Dito, dito	500 0 0
17 sept.	Montant de l'extrait général des déboursés	<u>2451 11 4</u>	2 juin	Dito, dito	600 0 0
		£2456 1 3	17 sept.	Balance due aux commissaires ce jour	<u>856 1 3</u>
					<u>£2456 1 3</u>
				Balance due aux commissaires	<u>£856 1 3</u>

Chambly, 17 septembre 1836.

S. E.

Samuel Hatt, Eustache Soupras, Thim. Franchère, commissaires.

[...]

Contestations d'élections :

Haute-Ville de Québec

La Chambre procède, conformément à l'ordre du jour, à prendre en considération une motion faite par le représentant de Chambly

(M. L.-M. Viger), mardi dernier le 27 septembre, savoir : Que la pétition de divers électeurs de la Haute-Ville de Québec, se plaignant du retour d'Andrew Stuart, écuyer, soit maintenant reçue.

M. l'Orateur : La motion sera-t-elle adoptée ?

Adopté à l'unanimité.

Ladite pétition est reçue et lue, exposant : Que mardi le vingt-deux de mars dernier, à dix heures du matin, la présence des électeurs de la Haute-Ville de Québec a été requise près de l'église paroissiale de cette cité, par avertissement antérieurement publié et affiché conformément à la loi, par Errol Boyd Lindsay, écuyer, officier rapporteur dûment nommé pour procéder à l'élection d'un membre pour représenter la dite Haute-Ville de Québec, en remplacement de René-Édouard Caron, écuyer, qui avait résigné son siège.

Que le dit jour, les électeurs de ladite Haute-Ville de Québec se rendirent au lieu et à l'heure fixés par ledit officier rapporteur, pour faire choix d'un membre comme susdit, et que les candidats alors présents et qui offrirent leurs services auxdits électeurs furent Andrew Stuart et Joseph Painchaud, écuyers.

Que l'unanimité ne régnant par sur le choix d'un de ces messieurs, l'officier rapporteur fut requis par les électeurs présents d'ouvrir le poll et de recevoir les votes.

Que ladite élection fut ainsi continuée pendant toute la journée du vingt-deux et celles du vingt-trois et vingt-quatre mars, et que le poll fut ajourné dudit jour vingt-quatre mars au vingt-six à dix heures du matin, le vingt-cinq étant un jour de fête d'obligation.

Que ledit jour vingt-six mars à dix heures du matin, un nombre très considérable d'électeurs se présentèrent au poll et demandèrent à l'officier rapporteur de recevoir leurs votes pour Joseph Painchaud, écuyer, le candidat de leur choix, ce à quoi ledit officier rapporteur refusa d'accéder, alléguant que ledit Joseph Painchaud ayant déclaré qu'il se retirait de la contestation il allait proclamer Andrew Stuart, écuyer, l'autre candidat comme dûment élu, vu que ce dernier avait alors une majorité de voix sur ledit Joseph Painchaud.

Que Messieurs Joseph Hamel, Amable Berthelot, Hector Simon Huot et Louis Mailloux, et un grand nombre d'électeurs là présents en nombre suffisant non seulement pour réduire la majorité des votes qu'avait alors ledit Andrew Stuart sur ledit Joseph Painchaud, mais encore pour donner à ce dernier une majorité considérable de votes sur ledit Andrew Stuart, écuyer, sommèrent alors ledit officier rapporteur de recevoir leurs votes pour ledit Joseph Painchaud, écuyer, et firent alors entrer sur le livre de poll tenu par ledit officier rapporteur leur demande et réquisition de voter pour ledit Joseph Painchaud, et que Louis-Abraham Lagueux, écuyer, et autres électeurs dûment qualifiés déclarèrent audit officier rapporteur qu'ils se portaient comme représentans dudit Joseph Painchaud, et qu'ils demandaient la continuation du poll, ce à quoi ledit officier rapporteur refusa de nouveau d'accéder.

Que le dit officier rapporteur proclama ensuite ledit Andrew Stuart comme dûment élu pour représenter la Haute-Ville de Québec, et ce malgré les vœux et le désir manifeste et les réclamations et demandes de la majorité des électeurs de la Haute-Ville de Québec, comme susdit.

Que les allégués ci-dessus peuvent facilement être vérifiés par les entrées faites par ledit officier rapporteur sur son dit livre de poll, auquel les pétitionnaires réfèrent humblement, offrant d'ailleurs de prouver tout le contenu de la présente de telle autre manière que la Chambre pourrait l'ordonner.

Qu'une telle violation de la loi de la part dudit officier rapporteur a excité beaucoup d'étonnement parmi les électeurs en général, et que les pétitionnaires en particulier considèrent les procédés et la conduite dudit officier rapporteur comme illégaux et vexatoires, en autant que d'après le point de vue sous lequel ils envisagent cette question, les élections ne sont pas ordonnées par la loi pour l'avantage des candidats, mais afin de donner aux électeurs une occasion de faire enregistrer leurs votes pour qui bon leur semble. Si un semblable

principe était une fois admis et que la liberté et l'exercice des droits des électeurs dépendit de la volonté des candidats, il est évident que cela serait accompagné des suites les plus funestes aux droits des électeurs, en autant qu'un candidat corrompu, faible ou dont l'esprit et l'intelligence pourraient être aliénés durant une élection ou à qui l'on promettrait des avantages de lucre ou par d'autre motif quelconque pourrait compromettre les droits des électeurs, et faire élire une personne, comme dans le cas actuel, dans laquelle la majorité des électeurs ne reposerait pas leur confiance.

Qu'en conséquence de tout ce que ci-dessus récite les pétitionnaires considèrent ladite élection et le retour dudit Andrew Stuart, écuyer, comme représentant la Haute-Ville de Québec comme illégaux. Pourquoi les pétitionnaires demandent qu'il plaise à la Chambre vouloir bien prendre leur présente pétition en sa considération, leur permettre de prouver les faits ci-dessus mentionnés, et sur la preuve d'iceux déclarer ladite élection et le retour dudit Andrew Stuart comme illégaux et nuls, et adopter telle autre mesure, tant pour que les pétitionnaires puissent procéder à l'élection d'une personne propre et convenable pour les représenter en Parlement, en remplacement dudit René-Édouard Caron, écuyer, que pour punir ledit officier rapporteur de sa conduite illégale, ainsi que la Chambre le trouvera plus convenable.

Il est ordonné que la dite pétition soit imprimée pour l'usage des membres de cette Chambre.

M. L.-M. Viger (Chambly) propose, appuyé par le représentant de la Haute-Ville de Québec (M. A. Berthelot) que la considération ultérieure de la dite motion soit remise à la prochaine session.

Adopté.

Ajournement

M. l'Orateur prononce l'ajournement.

La séance est levée.

Deuxième séance du samedi 1^{er} octobre 1836

Sous la présidence de l'honorable

L.-J. Papineau

La séance s'ouvre à 3 heures p.m.

M. l'Orateur : À l'ordre, messieurs !

Adresse en réponse au discours du trône

M. A.-N. Morin (Bellechasse) fait rapport qu'accompagné des autres messagers et en obéissance aux ordres de la Chambre, il s'est rendu auprès de Son Excellence le gouverneur en chef, pour savoir de Son Excellence quand il lui plairait de recevoir cette Chambre avec son adresse, et qu'il a plu à Son Excellence de fixer lundi prochain à une heure p.m., pour recevoir la Chambre au Château Saint-Louis.

Travaux de la Chambre

Il est ordonné que lorsque cette Chambre s'ajournera, elle s'ajourne à lundi prochain à midi et demi.

Présentation et lecture de pétitions :

Pétition de M. Ludger Duvernay

M. A.-N. Morin (Bellechasse) présente une pétition de M. Ludger Duvernay, laquelle est lue et reçue exposant :

Que depuis l'année 1827, le pétitionnaire est imprimeur à Montréal du journal appelé *La Minerve*, que depuis cette époque, le pétitionnaire a toujours fait profession, au moyen de ce journal, de soutenir les intérêts de la masse de la population de ce pays et les vues exprimées au nom du peuple de cette province par la représentation, de cette colonie.

Que l'adhésion à de tels principes politiques a souvent exposé le pétitionnaire à la vengeance et à la persécution des hommes en place et des membres du gouvernement de cette province, et que pour satisfaire à leurs passions et à leur haine, ceux-ci ont traîné devant les tribunaux en 1827, le pétitionnaire et ses confrères imprimeurs et éditeurs qui partageaient et énon-

çaient les mêmes sentimens politiques, et les ont exposés à toute l'anxiété, à tous les inconvénients et les embarras que le ministère public pouvait faire peser sur eux, et qu'il avait à sa disposition sous la forme et au moyen de procédures judiciaires.

Que le gouvernement britannique ayant eu connaissance de ces poursuites, et s'étant mis au fait des motifs qui les avaient fait adopter, en ordonna la discontinuation en 1828, par le ministère de Sir James Kempt, alors administrateur de cette province.

Que depuis, le pétitionnaire a continué et continue encore à exprimer dans son dit journal des sentimens politiques qui lui paraissent en harmonie avec les déclarations répétées de la Chambre des communes de ce pays, et qui sont en opposition à un système de gouvernement que le peuple de cette province et ses représentans ont déclaré être vicieux et corrompu.

Qu'en mars dernier, le pétitionnaire crut devoir signaler le rapport d'un grand jury choisi pour le terme criminel de la cour du Banc du roi pour le district de Montréal, tenue à Montréal dans les mois de février et mars derniers, sur le rejet d'un bill d'indictement dirigé contre le geôlier de la prison commune pour le district de Montréal, comme prévenu d'avoir causé par sa négligence la mort d'un individu nommé John Collins incarcéré et décédé dans ladite prison dans le cours de décembre dernier.

Que le pétitionnaire était porté à discuter cette question et à l'envsager sous un point de vue défavorable audit grand jury, parce que le jury du coronaire qui s'était précédemment enquis de la mort de cet individu l'attribuait au manque de nourriture et de soins nécessaires à la vie, et que devaient donner aux prisonniers sous leur garde les officiers de la prison, et parce qu'en outre un comité de la Chambre, dont le rapport fut plus tard sanctionné et approuvé par la Chambre, s'étant enquis des circonstances qui avaient accompagné le décès de cet homme, avait décidé et rapporté que la mort de cet infortuné devait être attribuée à la négli-

gence coupable des officiers de la prison, et notamment dudit geôlier.

Que le pétitionnaire ayant ces faits sous les yeux, ainsi que la conduite antérieure des fonctionnaires publics qui participent dans l'administration de la justice publiâ dans son dit journal numéro du 7 mars 1836, des remarques éditoriales tendant à faire contraster cette décision du grand jury de Montréal avec celle du jury du coronaire, et d'un comité de la Chambre, et à établir que ce grand jury ayant été illégalement choisi et dans le fait trié presque exclusivement [sic.] sur la localité de la cité de Montréal parmi des partisans politiques par le shérif du district de Montréal qui était lui-même intéressé et inculpé dans ladite affaire, et qu'en conséquence on ne devait pas s'étonner de la décision de ce grand jury.

Que le dit grand jury s'étant procuré une copie du journal qui renfermait ces remarques, par l'entremise d'un nommé Thomas Mitchell Smith, imprimeur du *Morning Courier*, à Montréal, et un des grand jurés (lequel le demanda et l'obtint du pétitionnaire sous de faux prétextes) fit un *presentment* à la cour du Banc du roi siégeant alors, dans lequel il déclarait cet article libelle et mépris de cour, et demandait l'intervention de ladite cour.

Que les juges de ladite cour du Banc du roi remirent ledit *presentment* au procureur général, Charles-Richard Ogden, écuyer, pour adopter les procédés qu'il croirait convenables, et en conséquence ledit Charles-Richard Ogden obtint, sans motion devant ladite cour, un mandat d'arrêt ou *writ of attachment* contre le pétitionnaire, au moyen duquel celui-ci fut appréhendé et forcé de donner caution pour sa comparution au premier jour du terme criminel suivant.

Qu'en conformité à ce cautionnement le pétitionnaire comparut devant ladite cour le 27 août dernier, et protesta contre l'illégalité de la procédure adoptée contre lui et les informalités dont elle était entachée.

Que la motion de ses avocats à cet effet fut mise de côté par une majorité des juges formant ladite cour, savoir, James Reid et George Pyre, écuyers : Que le pétitionnaire fut alors assujéti à répondre à des interrogatoires ayant pour but de l'incriminer aux yeux de la cour, et fut condamné sans autre forme de procès à un mois d'emprisonnement dans la prison commune du district de Montréal et à vingt livres d'amende.

Qu'en conséquence de la sentence le pétitionnaire se trouve maintenant écroué dans ladite prison.

Que le pétitionnaire a été ainsi appréhendé, jugé et condamné sans qu'il ait eu l'occasion d'être entendu ; qu'il a été privé du jugement de ses pairs, forcé de s'incriminer lui-même et d'avoir pour juges des accusateurs et des parties intéressées, des individus siégeant comme juges dans ladite cour, que la Chambre a déjà dénoncés comme ceux qui tiennent le moins à ses intérêts permanents (de la province) et à la masse de ses habitans, « comme choisis » (pour le district de Montréal en particulier) « d'entre la classe qui, née hors du pays, est la moins versée dans ses lois et dans la langue et les usages de la majorité de ses habitans ; qui se sont immiscés dans la politique du pays, se sont liés avec les membres des administrations coloniales, et ont forcé la Chambre à déclarer solennellement que l'administration de la justice criminelle a été partielle, peu sûre et peu protectrice, et a manqué d'inspirer la confiance qui en doit être la compagne inséparable ».

Que le pétitionnaire se voit dans ce moment victime d'une poursuite, d'une vengeance politique de la part des officiers civils et des membres du gouvernement de cette province qui font servir à leurs fins l'administration de la justice, offrant ainsi un nouvel exemple de la vérité proclamée par la Chambre lorsqu'exprimant les vœux et les sentiments de cette province, elle a déclaré ces fonctionnaires et ces membres du gouvernement provincial « une faction combinée portée par l'intérêt seul à lutter pour le soutien d'un gouvernement cor-

rompu, ennemi des droits et contraire aux vœux du peuple ».

Que la Chambre verra facilement que les procédés oppressifs dont le pétitionnaire se plaint, ne sont pas de la nature ordinaire des procédés des tribunaux réglés et dirigés par les lois et où le citoyen a toute la protection des libertés et des immunités anglaises, mais sont au contraire d'une nature exceptionnelle et même politique, et que le ministère public ayant été partie dans ladite persécution au moyen du procureur général, les hautes autorités exécutives de la province qui n'ont pu ignorer ces procédés inusités et inouïs dans ce pays, et qu'eussent dû les empêcher, se trouvent elles-mêmes parties et complices, circonstance qu'est peu propre à faire espérer pour le peuple de cette province, la jouissance prochaine de ses libertés envahies par un mauvais gouvernement, et en particulier de nature à inspirer au pétitionnaire des craintes fondées pour l'avenir, s'il continue à exercer son droit de libre sujet d'émettre ainsi qu'il lui plaira ses opinions dans les affaires publiques, sujet seulement aux lois de son pays, et priant la Chambre de prendre sa plainte en considération, et d'y apporter tel remède que dans sa sagesse elle croira convenable.

(Signé) Ludger Duverney

Il est ordonné que ladite pétition soit imprimée pour l'usage des membres de cette Chambre.

Ajournement

M. O. Perrault (Vaudreuil) propose, appuyé par le représentant de Deux-Montagnes (M. W. H. Scott), que la Chambre soit ajournée.

Adopté.

La séance est levée vers 3 h 30. [*La Minerve*, 3 octobre 1836, p. 3]

DÉBATS DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLÉE DU BAS-CANADA

Séance du lundi 3 octobre 1836



Sous la présidence de l'honorable
L.-J. Papineau

La séance s'ouvre à midi et demi.

M. l'Orateur : À l'ordre, messieurs !

Adresse en réponse au discours du trône

À l'heure fixée, M. l'Orateur et la Chambre se rendent au Château Saint-Louis avec l'adresse de la Chambre. Et étant de retour.

Message du gouverneur en chef

M. l'Orateur fait rapport que la Chambre s'est rendue auprès de Son Excellence le gouverneur-en-chef, avec son adresse, à laquelle Son Excellence avait bien voulu faire la réponse suivante :

Monsieur l'Orateur, et
Messieurs de la Chambre d'assemblée,

Quant aux parties de cette adresse qui s'appliquent à moi personnellement, je ne puis que vous en remercier. En même temps mon esprit de devoir public et le vif intérêt que je prends au bien-être de la province, me forcent à vous exprimer mon regret profond que vous en soyez venus aux conclusions que vous avez prises.

La détermination que vous exprimez de ne jamais reprendre vos fonctions sous la constitution existante a l'effet de priver virtuellement le pays d'une législature domestique, et de le mettre dans une situation où l'on dût éprouver les plus grands embarras jusqu'à ce que les autorités suprêmes de l'Empire y aient appliqué quelque remède.

Messieurs,

Votre adresse sera transmise en Angleterre avec aussi peu de délai possible.

Château Saint-Louis.

Gosford

Québec, 3 octobre 1836¹.

Ajournement

M. A.-N. Morin (Bellechasse) propose, appuyé par le représentant de Rouville (M. P.-M. Bardy) que la Chambre soit ajournée.

Adopté.

La séance est levée.

NOTE

1. Pour traduire le climat ayant entouré cette courte séance du 3 octobre 1836, voici la chronique du *Quebec Mercury* du 4 octobre 1836, p. 2 : [Trad. J. Coulombe]

Hier à une heure, l'Orateur, accompagné d'une trentaine de membres de l'Assemblée, s'est rendu au Château Saint-Louis avec l'adresse au Gouverneur en chef, qui, le samedi précédent, avait été adoptée par la grande majorité des députés de la Chambre, et avait été publiée dans notre journal le soir même. La réponse de Son Excellence se trouve dans notre rapport sur les débats de l'Assemblée dans le présent numéro. Dans *Le Canadien* d'hier soir, on prétend que Son Excellence avait mal compris le passage de l'adresse qui exprime le refus des membres de l'Assemblée de remplir leurs fonctions jusqu'à ce que le Conseil législatif soit devenu électif et que les mots employés n'autorisent pas une telle interprétation. L'adresse, après avoir fait référence au terme inhabituel auquel le vote de crédit de la dernière session s'est vu limitée, se lit comme suit :

« Les mêmes circonstances ainsi que la considération préalable du principe salutaire exposé plus haut nous font un devoir, dans la présente conjoncture, d'ajourner nos délibérations jusqu'à ce que le Gouvernement de Sa Majesté ait par ces actes, et surtout en conformant la seconde branche de la Législature aux vœux et aux besoins du peuple, commencé le grand ouvrage de justice et de réforme, et créé la confiance qui peut seule le couronner. »

Les mots « conforme aux vœux et aux besoins du peuple » conjointement aux déclarations répétées à maintes reprises par l'Assemblée, que les « vœux et les besoins du peuple » ne seraient satisfaits que si le Conseil législatif était rendu électif, s'appuient entièrement sur l'interprétation donnée dans la réponse du Gouverneur, et si cette déclaration avait été acceptée favorablement, il n'y aurait aucune erreur découverte dans le sens dans lequel la réponse a été construite, et il serait alors difficile d'y trouver un autre sens.

De plus, il faut garder à l'esprit que la dépêche du 7 juin dernier, en explication à ce qui avait d'abord été déclaré par le ministre [des Colonies] en référence à la réforme de la Chambre de la Législature provinciale, « qu'une telle réforme ou qu'un tel amendement que celui qui est proposé doit être fondé sur les principes de l'Acte de 1791 et conçu dans son esprit. » Cette dépêche, qui est à l'origine de l'adresse dont il est maintenant question, se lit comme suit : « Si l'on se demande quel sens définitif se rattache aux termes que j'ai employés, je réponds que d'après les principes de la Constitution de 1791, il doit y avoir deux Chambres distinctes et *indépendantes* », et la dépêche se poursuit : « en acceptant ce principe général, il demeure à Votre Seigneurie et à vos collègues d'agir sur des instructions adressées à vous en tant que commissaires, d'enquêter sur les moyens les plus efficaces de protéger un tel Conseil législatif, lequel doit jouir au plus vite d'une bonne part de confiance publique, et d'un plein exercice de son jugement indépendant et éclairé dans toute affaire portée à son attention. » Nous utilisons ces mots, *distinct* et *indépendant*, tel qu'appliqués aux deux Chambres de la Législature pour transmettre, aussi clairement que peut le faire la langue diplomatique ou commune, que l'une des Chambres doit être indépendante du peuple, car où serait l'indépendance si les deux branches étaient choisies par élections et toutes deux dépendantes de la voix populaire ? C'est clairement dans le but d'intimider les ministres de Sa Majesté et de les inciter à abandonner les principes de la Constitution de 1791, en réponse aux passages dans les instructions et dans la dépêche auxquels nous avons fait référence, que la mesure, qui est une menace

dans l'adresse, d'ajourner leurs délibérations, ou en clair de faire la grève, a été faite par l'Assemblée. Mais comme cette déclaration a été accueillie avec une fermeté qu'on n'aurait pas soupçonnée, les plus timides trouvent maintenant pratique de dire qu'ils étaient dans l'erreur. Pourtant, ce n'est pas en prenant le passage cité plus haut comme une phrase isolée que l'on peut complètement comprendre son sens insolent. Le paragraphe auquel la phrase s'applique doit être considéré avec celle-ci, et cela étant fait, nous croyons qu'il apparaît clairement que la réponse explique correctement le sens comme une « détermination à ne jamais reprendre leurs fonctions sous la Constitution existante. »

Le voile a peut-être été tiré un peu trop hâtivement pour les cœurs sensibles de certains partisans du juste milieu, qui n'ont pas eu le temps de se préparer à cette déclaration d'une rupture entre l'Assemblée et le Gouvernement. Ceux-ci prétendent que *si* y avait encore un quorum, l'adresse pourrait être modifiée après avoir été révisée. Nous ne le croyons pas. « *Si* » est un grand pacificateur, mais l'ordre sous lequel la plus grande partie de la majorité qui a adopté l'adresse a voté n'a pas été révoqué par le chef ; et les modifications et les retractions ne vont pas avec ce genre d'agitation. Nous ne croyons pas, par conséquent, que *si* l'adresse avait été reconsidérée, une altération aurait pu être faite dans ses termes, quoiqu'il ne soit pas impossible qu'elle aurait pu être supportée par une plus petite majorité.

La propagation de la Législature a suivi peu après [le 4 octobre] La réponse de Son Excellence, par la même occasion, qui est brève et qui va droit au but, se trouve plus bas.

DÉBATS DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLÉE
DU BAS-CANADA

Séance du mardi 4 octobre 1836



Sous la présidence de l'honorable
L. J. Papineau

La séance s'ouvre à 3 heures.

M. l'Orateur : À l'ordre, messieurs !

Les noms des membres présents sont pris, comme suit :

M. l'Orateur,

Messieurs Baker, Bardy, Beaudouin, Berthelot, Bertrand, Besserer, Blackburn, Bouffard, Cazeau, Child, Clapham, Côté, Déléigny, Désaunier, De Tonnancour, Charles Drolet, Dubord, Fortin, Fraser, Godbout, Grannis, Hébert, Huot, Kimber, Knight, Lajoie, Larue, Létourneau, Marquis, Meilleur, Méthot, Morin, Mousseau, Noël, Power, Proulx, Simon, Stuart, Taché, Joseph-André Taschereau, Toomy, Trudel, Vanfelson, Viger, Wells et Wood.

Messages du gouverneur-en-chef

M. l'Orateur : informe la Chambre qu'il a reçu ce message de Son Excellence le gouverneur-en-chef, par John Sewell, écuyer, gentilhomme huissier de la verge noire :

M. l'Orateur,

Il m'est ordonné par Son Excellence le gouverneur-en-chef d'informer cette honorable Chambre, que c'est le plaisir de Son Excellence que les membres d'icelle se rendent immédiatement auprès d'elle, dans la chambre du Conseil législatif.

En conséquence, M. l'Orateur et la Chambre se rendent auprès de Son Excellence, où Son Excellence fait aux deux Chambre la harangue suivante :

L'honorable A. Gosford :

Messieurs du Conseil législatif,
Messieurs de la Chambre d'Assemblée,

Comme on ne peut plus s'attendre à aucun bon effet du message que, d'après les ordres que j'ai reçus de Notre Très-Gracieux Souverain, j'ai communiqué il y a quelques jours à la Chambre d'assemblée, je m'empresse de clore cette session et de vous mettre en état de vous en retourner chez vous.

L'objet en convoquant le présent Parlement était de faire un nouvel effort de la part de Sa Majesté pour rétablir un intervalle de repos pour son peuple canadien. Je regrette vivement néanmoins qu'au lieu d'attendre le développement des mesures qui sont en préparation, mais qui pour être efficaces doivent être mûries par le temps et l'attention, on continue à insister sur une prompte décision, et que la province soit même menacée de l'abandon par une branche de la législation, des devoirs qui lui sont confiés par la constitution. Sans m'arrêter sur ce sinistre projet, je remarquerai simplement, que si on persiste à y adhérer, le nombre des actes temporaires dans le Bas-Canada, et l'importance de quelques-uns de ceux qui sont sur le point d'expirer, doivent donner effet dans cette province à une décision qui dans aucun pays jouissant des attributions d'une Législature domestique, ne peut être autre chose qu'une privation bien sévère et la source de maux publics.

Messieurs,

En prenant congé de vous, je me bornerai à exprimer l'espoir, que je ne veux pas abandonner, qu'à quelque degré que puissent paraître se multiplier les embarras du pays, les éléments inhérents de prospérité et de contentement qu'il

renferme, pourront triompher de toutes causes fortuites de difficulté.

M. L'Orateur Conseil législatif :

Messieurs du Conseil législatif, et
Messieurs de la Chambre d'assemblée,

C'est la volonté et le plaisir de Son Excellence le gouverneur-en-chef, que ce Parlement provincial soit prorogé à mercredi le seizième jour de novembre prochain ; et ce Parlement provincial est en conséquence prorogé à mercredi le seizième jour de novembre prochain.

La séance est levée.